

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS54/R  
WT/DS55/R  
WT/DS59/R  
WT/DS64/R  
2 juillet 1998  
(98-2505)

---

Original: anglais

## INDONÉSIE – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

### RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Le rapport du Groupe spécial "Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 2 juillet 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution sauf si une partie au différend décide de faire appel ou si l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné aux fins d'adoption par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1
A. Rappel des faits.....	1
1. Plainte du Japon.....	1
2. Plainte des Communautés européennes .....	1
3. Plainte des États-Unis .....	2
B. Établissement et composition du Groupe spécial.....	2
C. Procédure de collecte de renseignements prévue à l'annexe V de l'Accord SMC.....	3
D. Procédure du Groupe spécial.....	3
II. Éléments factuels .....	3
A. Traitement fiscal et tarifaire appliqué aux véhicules automobiles entièrement montés importés en Indonésie .....	4
B. Mesures en cause .....	4
1. Programme de 1993.....	5
a) Décret n° 114/1993.....	5
b) Décret n° 645/1993.....	6
c) Décret n° 647/1993.....	7
d) Décret n° 223/1995.....	7
e) Décret n° 36/1997 .....	9
2. Programme concernant la voiture nationale .....	9
a) Programme de février 1996.....	10
b) Programme de juin 1996.....	13
3. Décret n° 142/1996.....	14
C. Notifications de l'Indonésie aux Comités de l'OMC.....	15
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....	16
A. Japon .....	16
B. Communautés européennes .....	17
C. États-Unis .....	18
D. Indonésie .....	19

	<u>Page</u>
IV. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES.....	19
A. Participation de conseils juridiques privés.....	19
1. Objection des États-Unis .....	20
2. Réponse de l'Indonésie .....	21
a) Les principes généraux du droit international étayent le droit souverain de l'Indonésie de recourir aux conseils de son choix et d'organiser et de présenter sa défense .....	23
b) La pratique devant les organes juridictionnels internationaux confirme le droit de l'Indonésie .....	26

	<u>Page</u>
c) Même si les mesures sont éliminées, un groupe spécial peut et devrait rendre une décision à leur sujet .....	35
3. Réponse des Communautés européennes.....	36
4. Réponse des États-Unis .....	37
a) Les mesures en cause relèvent du mandat du Groupe spécial.....	38
b) La pratique des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC est de faire des constatations sur des mesures qui sont retirées après l'établissement du mandat d'un groupe spécial.....	38
c)	

	<u>Page</u>
B. Allégations concernant la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.....	53
1. Allégations du Japon.....	53
a) Les voitures nationales et les automobiles importées sont "des produits directement concurrents ou directement substituables".....	54
b) Les voitures nationales et les automobiles importées ne sont pas "frappées d'une taxe semblable".....	54
c) L'exonération de taxe est appliquée "de manière à protéger la protection nationale".....	54
2. Allégations des États-Unis .....	55
C. Allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.....	56
1. Allégations du Japon.....	56
a) L'article III:4 du GATT de 1994 fait obligation à chaque Membre de l'OMC d'assurer des chances égales, sur le plan de la concurrence, aux produits nationaux et aux produits importés .....	57
b) Les parties et pièces détachées importées et les parties et pièces détachées d'origine indonésienne sont des produits "similaires".....	57
c) Les parties et pièces détachées importées sont soumises à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale à deux égards .....	58
2. Allégations des Communautés européennes .....	60
a) Les mesures à l'examen sont bien des "lois, règlements ou prescriptions".....	61
b) Les mesures "affectent ... l'utilisation sur le marché intérieur" des parties et pièces détachées utilisées pour le montage de véhicules automobiles.....	62
c) Les parties et pièces détachées importées et les parties et pièces détachées d'origine nationale sont des produits "similaires".....	63
d) Les mesures en cause ont pour effet de soumettre les parties et pièces détachées importées à un "traitement moins favorable".....	63
e) Les prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale ont déjà été déclarés contraires à l'article III:4 du GATT .....	63
f) L'Accord sur les MIC confirme que les mesures sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT .....	64
3. Allégations des États-Unis .....	64
a) Résumé des mesures .....	64
b) Les incitations tarifaires et fiscales et le prêt de 690 millions de dollars EU accordé sur instruction du gouvernement sont incompatibles avec l'article III:4.....	71

c)	Les mesures d'incitation tarifaires et fiscales discriminatoires appliquées par l'Indonésie et le prêt de 690 millions de dollars EU accordé sur instruction du gouvernement ne constituent pas une subvention directe aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b) .....	73
D.	Réponse générale de l'Indonésie aux allégations présentées au titre de l'article III du GATT de 1994: les dispositions de l'Accord SMC prévalent en la matière.....	75

h)	L'article VI:5 de 1994 n'est pas pertinent et a pour objet de limiter les risques qu'un plaignant fasse usage d'un recours à titre unilatéral.....	88
i)	L'interprétation des États-Unis de la note de bas de page n° 56 de l'article 32.1 de l'Accord SMC est viciée.....	88
j)	Le droit de l'Indonésie, en tant que pays en développement, de maintenir des subventions concernant la teneur en éléments d'origine locale est soumis à la seule obligation pour l'Indonésie de ne pas causer de préjudice grave à un produit similaire .....	89
k)		

	<u>Page</u>
3. Contre-arguments des États-Unis .....	119
a) Les incitations tarifaires et fiscales relevant du Programme de 1993 et du Programme concernant la voiture nationale sont contraires à l'article III du GATT de 1994	

	<u>Page</u>
2. Même si les mesures appliquées par l'Indonésie sont réputées constituer des subventions, elles constituent aussi des MIC .....	148
3. L'Indonésie ne peut pas bénéficier de la période de transition.....	148
B. Allégations des Communautés européennes.....	149
C. Allégations des États-Unis .....	150
D. Réponse de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC .....	152
1. Résumé.....	152
2. La "Liste exemplative" de MIC ne change rien au fait que l'article III n'est pas applicable .....	153
3. Les subventions sont régies par l'Accord sur les subventions et ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC.....	154
4. Les subventions consistant en l'exonération des droits d'importation ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC .....	155
5. L'Indonésie n'a pas violé l'Accord sur les MIC: ce dernier n'est pas applicable, il n'impose pas de nouvelles obligations; il interprète simplement l'article III du GATT de 1994 .....	155
a) A la différence de l'Accord SMC, l'Accord sur les MIC n'est pas une <i>lex specialis</i> ; il ne définit pas les "MIC" et ne prévoit pas de mesures correctives particulières.....	155
b) L'Accord sur les MIC n'établit pas un "nouvel équilibre de droits et d'obligations"; il précise simplement la décision du Groupe spécial Canada – Administration de la loi sur l'examen de l'investissement concernant le champ d'application de l'article III du GATT.....	155
6. Le Japon se trompe: le gouvernement ne considère certainement pas le programme concernant la voiture nationale comme un programme d'investissement.....	156
7. Le décret et les règlements de base et les déclarations de l'Indonésie au Comité des MIC montrent que le Programme concernant la voiture nationale ne constitue une MIC.....	157
8. Les mesures ne sont pas des mesures concernant les investissements, ce sont des subventions accordées à un constructeur automobile pour	

	<u>Page</u>
b) L'Accord SMC n'excuse pas la violation par l'Indonésie de l'Accord sur les MIC .....	160
c) Les mesures d'incitation relèvent de l'Accord sur les MIC.....	162
d) Les arguments de l'Indonésie videraient de pratiquement tout leur sens certaines dispositions de l'Accord sur les MIC .....	163
2. Arguments contraires des Communautés européennes.....	164
a) Les mesures en cause sont contraires à l'article III du GATT et, partant, elles sont contraires à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC .....	164
b) L'article 2:1 sur les MIC énonce une obligation juridiquement distincte.....	164
c) Même s'il était constaté qu'il y a un "conflit" entre les dispositions de l'article III du GATT et celles de l'Accord SMC, cela n'exclurait qu'il y a violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC .....	165
d) L'Accord sur les MIC peut s'appliquer aux subventions.....	165
3. Arguments contraires des États-Unis .....	165
a) Les incitations tarifaires et fiscales prévues dans le Programme de 1993 et dans le Programme relatif à la voiture nationale sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC .....	166
b) Les mesures prises par l'Indonésie sont "des mesures concernant les investissements et liées au commerce" .....	167
c) L'Accord sur les MIC a imposé à l'Indonésie une nouvelle obligation .....	168
d) La notion de <i>lex specialis</i> n'est pas pertinente en l'espèce en ce qui concerne la relation entre l'article III et l'Accord sur les MIC.....	168
VII. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE I:1.....	169
A. Allégations du Japon .....	169
1. Programme concernant la voiture nationale de février 1996.....	169
a) L'article I:1 du GATT de 1994 exige l'octroi immédiat et inconditionnel du traitement NPF pour les parties et pièces détachées importées .....	169
b) Le Programme concernant la voiture nationale de février 1996 n'accorde en pratique d'avantages qu'aux parties et pièces détachées d'automobile importées ou à importer de Corée en violation de l'article I:1 du GATT de 1994 .....	170
c) Le fait que la législation indonésienne n'établisse pas une discrimination explicite en faveur des produits coréens ne peut être un moyen de défense .....	172
d) Le fait que seule une certaine partie des produits en provenance de Corée bénéficie d'un traitement préférentiel ne peut non plus constituer un moyen de défense .....	173

	<u>Page</u>
2. Programme étendu concernant la voiture nationale de juin 1996.....	174
a) L'Indonésie a accordé des avantages exclusivement aux importations de voitures entièrement montées en provenance de Corée (c'est-à-dire de voitures nationales montées à l'usine Kia en Corée) en violation de l'article I:1 du GATT de 1994.....	174
b) Le fait que l'autorisation antérieure ait expiré ne peut être un moyen de défense.....	175
B. Allégations des Communautés européennes.....	176
1. Mesures concernant l'importation de voitures nationales.....	176
a) Les mesures accordent des "avantages" visés par l'article I:1 du GATT .....	177
b) Les voitures visées par les mesures sont similaires à d'autres voitures".....	177
c) Les mesures profitent seulement et exclusivement aux importations de voitures (Kia en Corée) .....	177
Le fait s profitent seulement et exclusivem.....	177

	<u>Page</u>
a) L'Indonésie n'a pas accordé un avantage aux automobiles ou parties originaires d'un pays .....	185
b) Le fait que TPN ait pris la décision commerciale, sans intervention du gouvernement, d'instaurer une relation commerciale avec une société particulière ne constitue pas une violation de facto de l'article premier.....	185
c) La Timor S515 ainsi que les pièces détachées ou parties importées pour la monter ne sont "similaires" à aucune voiture de tourisme, aucune pièce détachée ou partie importée des territoires des plaignants .....	186
3. Le Programme de juin 1996 était une subvention qui est venue à expiration et, par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article premier du GATT de 1994.....	187
a) Le Programme de juin 1996 est venu à expiration et ne sera pas renouvelé .....	187
b) En ce qui concerne les Timor non vendues, le fait que la taxe sur les produits de luxe n'est pas abandonnée tant que la vente n'est pas réalisée est une question relevant de l'Accord sur les subventions, non de l'article premier .....	188
c) Même si le Groupe spécial constate que l'article premier est bien applicable, TPN, et non Kia, était le bénéficiaire de l'exonération des droits d'importation, le programme ne visait pas un pays en particulier et les plaignants n'importent aucun produit similaire, donc l'article premier n'a pas été violé .....	189
E. Réfutations de la réponse de l'Indonésie .....	191
1. Contre-arguments présentés par le Japon .....	191
a) Les mesures prises par l'Indonésie pour structurer, adopter et étendre le Programme concernant la voiture nationale assurent que les produits coréens bénéficient d'avantages fiscaux et tarifaires refusés aux produits japonais et, par conséquent, constituent une violation de l'article premier du GATT .....	191
b) L'étrange assertion de l'Indonésie selon laquelle aucune marchandise n'est similaire à la Timor ou aux parties et pièces détachées destinées à la Timor est tout simplement erronée.....	195
c) Le Programme de juin 1996 est encore valable et en vigueur, et le Groupe spécial peut et devrait l'examiner.....	198
2. Contre-arguments présentés par les Communautés européennes .....	201
a) Le fait que l'auton <del>atop</del> TTTTTT TDj 74.(2.) Tj 2u4i	

	<u>Page</u>
3. Contre-arguments présentés par les États-Unis .....	207
a) L'exemption de un an n'est pas une "mesure morte".....	207
b) L'Indonésie a conféré un avantage à un pays .....	208
c) Les voitures de tourisme en question sont des produits similaires aux berlines Kia Sephia .....	209
VIII. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SMC.....	210
A. Existence de subventions spécifiques.....	210
1. Les mesures en cause sont des subventions .....	210
a) Arguments des Communautés européennes .....	210
b) Arguments des États-Unis .....	211
c) Arguments de l'Indonésie .....	212
2. Les mesures en cause sont spécifiques.....	212
a) Arguments des Communautés européennes .....	212
b) Arguments des États-Unis.....	214
c) Arguments de l'Indonésie .....	216
B. Allégations concernant l'existence d'un préjudice grave .....	217
1. Résumé des allégations .....	217
2. Existence d'un préjudice grave comme motif d'une action contre l'Indonésie en tant que pays en développement .....	218
a) Arguments des Communautés européennes .....	218
b) Arguments des États-Unis .....	225
c) Arguments de l'Indonésie concernant l'existence d'un préjudice grave comme motif d'une action dans le présent différend.....	237
3. Produit similaire .....	238
a) Définition de modèles "similaires".....	238
1) Arguments des Communautés européennes .....	238
2) Arguments des États-Unis .....	243
3) Arguments de l'Indonésie .....	255
b)	

	<u>Page</u>
a) Arguments des Communautés européennes .....	272
b) Arguments des États-Unis .....	277
c)	

	<u>Page</u>
IX. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X.....	333
A. Allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.....	333
1. Allégations avancées par le Japon.....	333
a) L'article X:3 a) du GATT de 1994 prévoit que les règlements doivent être appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable .....	333
b) L'Indonésie a accordé des avantages aux automobiles importées par PT Timor, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 .....	334
2. Réponse de l'Indonésie .....	334
a) Le Japon soutient à tort que l'octroi du statut d'entreprise "pionnière" à TPN s'inscrit en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 .....	334
b) L'Indonésie a respecté pleinement l'esprit et la lettre de l'article X qui, en tout état de cause, ne consacre pas d'obligations de fond.....	335
c) Le gouvernement indonésien n'a pas établi le Programme concernant la voiture nationale au seul bénéfice de TPN .....	336
d) Le gouvernement indonésien examine comme il se doit la question de savoir si TPN a observé les décrets applicables; il s'agit au demeurant d'une question d'application interne de la législation indonésienne et non pas du respect de l'article X du GATT de 1994.....	336
3. Contre-arguments présentés par le Japon.....	336
B. Allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	338
1. Allégations formulées par le Japon .....	338
2. Réponse de l'Indonésie à l'allégation formulée au titre de l'article X:1 .....	340
3. Contre-arguments présentés par le Japon.....	340
X. ARGUMENTS ADDITIONNELS CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR SI LE PROGRAMME DE JUIN 1996 EST UNE MESURE ARRIVÉE À EXPIRATION ET, DANS L'AFFIRMATIVE, CONCERNANT LES CONSÉQUENCES .....	342
A. Arguments de l'Indonésie .....	342
B. Arguments des États-Unis .....	343
XI. ALLÉGATIONS FORMULÉES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	344
A. Allégations formulées par les États-Unis .....	344
B. Réponse de l'Indonésie aux allégations qui ont été formulées .....	346

1.	La prescription relative à la marque est compatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.....	346
2.	La prescription relative à la marque est compatible avec les obligations découlant de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC .....	347
3.	L'article 65 exempte l'Indonésie de certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC.....	348
4.	Un constructeur de voitures américain aurait pu fabriquer une voiture nationale .....	348

	<u>Page</u>
2. Application de l'Accord sur les MIC .....	374
a) Les mesures indonésiennes sont-elles des "mesures concernant les investissements"? .....	376
b) Les mesures indonésiennes sont-elles "liées au commerce"?.....	380
c) Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC.....	380
3. Article III:4 du GATT.....	383
E. Allégations concernant l'existence d'une discrimination fiscale .....	384
1. Y a-t-il conflit entre les dispositions de l'Accord SMC et l'article III:2 du GATT? .....	384
2. Article III:2 du GATT.....	385
a) Article III:2 première phrase.....	386
b) Article III:2, deuxième phrase.....	390
3. Article III:8 b) du GATT.....	391
F. Allégations concernant l'existence d'une discrimination NPF .....	392
1. Moyens de défense généraux invoqués par l'Indonésie .....	394
a) L'Accord SMC est-il le seul accord applicable en l'espèce, l'article premier du GATT étant exclu? .....	394
b) Les allégations concernant le Programme automobile de juin 1996 sont-elles sans objet?.....	394
2. Critères à examiner pour déterminer s'il y a violation de l'article premier du GATT .....	395
a) Les avantages fiscaux et tarifaires prévus par les Programmes automobiles de février et juin 1996 sont-ils des avantages des types visés à l'article premier? .....	395
b) Ces avantages sont-ils offerts "sans condition" à tous les "produits similaires"? .....	395
i) "produits similaires" .....	395
ii) "avantages sans condition".....	396

	<u>Page</u>
G. Allégations concernant la publication inadéquate et l'application partielle .....	398
H. Allégations concernant l'existence d'un préjudice grave au titre de la Partie III de l'Accord SMC.....	399
1. Les mesures sont-elles des subventions spécifiques? .....	399
2. Les plaignants sont-ils en droit d'alléguer que l'Indonésie leur fait subir un préjudice grave? .....	400
3. Analyse de la notion du produit similaire.....	402
a) Types de voiture.....	403
b) Traitement des voitures importées non montées .....	412
c) Produits non originaires d'un Membre plaignant .....	414
4. Le Groupe spécial devrait-il examiner les effets des subventions accordées dans le cadre du Programme de juin 1996?.....	416
5. Détournement et entrave .....	417
a) Données concernant les parts de marché .....	417
i) Applicabilité de l'article 6.4.....	417
ii) Ventes effectives et données concernant les parts de marché .....	418
b) Non-introduction de modèles nouveaux .....	424
i) Modèles originaires des CE.....	424
ii) Modèles originaires des États-Unis .....	426
iii) Évaluation.....	427
c) Conclusion.....	428
6. Sous-cotation du prix .....	428
a) États-Unis .....	429
b) Communautés européennes .....	429
7. Menace de préjudice grave .....	435
I. Allégations au titre de l'article 28 de l'Accord SMC.....	435
J. Allégations au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	436
1. Article 3.....	436
a) Acquisition de marques .....	437
b) Maintien des marques.....	438
c) Usage des marques tel qu'il est expressément visé à l'article 20 .....	439

	<u>Page</u>
2. Article 65:5 considéré conjointement avec l'article 20 .....	440
XV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	440

## I. INTRODUCTION

### A. Rappel des faits

#### 1. Plainte du Japon

1.1 Le 4 octobre 1996, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"), au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile indonésienne (WT/DS55/1).

1.2 Le 29 novembre 1996, le Japon a demandé l'ouverture de consultations additionnelles avec l'Indonésie au sujet du Programme concernant la voiture nationale, conformément aux articles premier et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") (WT/DS64/1).

1.3 Le 5 novembre et le 3 décembre 1996, le Japon et l'Indonésie ont tenu à Genève les consultations demandées le 4 octobre 1996. Le 3 décembre 1996, dans la même ville, le Japon et l'Indonésie ont tenu les consultations demandées le 29 novembre 1996. Aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.

1.4 Le 17 avril 1997, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6:1 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 30 de l'Accord SMC. Le Japon demandait que le groupe spécial examine la compatibilité de diverses mesures prévues par le Programme concernant la voiture nationale avec les articles I:1, III:2, III:4, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, l'article 2 de l'Accord sur les MIC et les articles 3.1 b) et 28.2 de l'Accord SMC.

#### 2. Plainte des Communautés européennes

1.5 Le 3 octobre 1996, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et aux articles 7 et 30 de l'Accord SMC, au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile (WT/DS54/1).

1.6 Les Communautés européennes et l'Indonésie ont tenu des consultations le 6 novembre et le 5 décembre 1996. Aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.

1.7 Le 12 mai 1997, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:2 du GATT, à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT) et aux articles 7.4 et 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT). Les Communautés européennes demandaient que le groupe spécial examine la compatibilité des mesures indiquées avec les articles I:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Elles demandaient également que le groupe spécial examine leur plainte selon laquelle les mesures indiquées constituaient des "subventions spécifiques" au sens des articles premier et 2 de l'Accord SMC, qui causaient un "préjudice grave" aux intérêts de la Communauté au sens de l'article 6 dudit accord.

1.8 Les Communautés européennes demandaient en outre, en corrélation avec leur demande d'établissement d'un groupe spécial, que l'Organe de règlement des différends engage la procédure prévue à l'annexe V de l'Accord SMC conformément au point 2 de cette annexe.

### 3. Plainte des États-Unis

1.9 Le 8 octobre 1996, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie, conformément aux articles premier et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), aux articles 7 et 30 de l'Accord SCM (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) au sujet de certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS59/1).

1.10 Les États-Unis et l'Indonésie ont tenu des consultations le 4 novembre et le 4 décembre 1996, mais celles-ci n'ont pas permis de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

1.11 Le 12 juin 1997, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994), aux articles 7.4 et 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC (dans la mesure où il incorpore l'article XXIII du GATT de 1994). Les États-Unis demandaient que le groupe spécial examine la compatibilité des mesures indiquées avec les articles I:1, III:2, III:4 et III:7 du GATT de 1994, avec les articles 3, 20 et 65 de l'Accord sur les ADPIC, avec l'article 28.2 de l'Accord SMC et avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Ils demandaient également que le groupe spécial examine leur plainte selon laquelle les mesures indiquées constituaient des "subventions spécifiques" au sens des articles premier et 2 de l'Accord SMC, qui causaient un "préjudice grave" à leurs intérêts au sens des articles 6 et 27 dudit accord.

1.12 Les États-Unis demandaient en outre, en corrélation avec leur demande d'établissement d'un groupe spécial, que l'Organe de règlement des différends engage la procédure prévue à l'annexe V de l'Accord SMC conformément au point 2 de cette annexe. Ils constataient que cette procédure avait déjà été invoquée dans le contexte de la demande parallèle d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes et demandaient qu'il n'y ait qu'un seul processus de collecte de renseignements concernant leur plainte et celle des Communautés européennes.

### B. Établissement et composition du Groupe spécial

1.13 A sa réunion du 12 juin 1997, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Japon et les Communautés européennes l'avaient demandé (WT/DS55/6-WT/DS64/4 et WT/DS54/6, respectivement). A sa réunion du 30 juillet 1997, l'ORD a fait droit à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS59/6) et est convenu également, comme le prévoit l'article 9 du Mémoire d'accord en cas de pluralité des plaignants, que le Groupe spécial établi le 12 juin 1997 pour examiner les plaintes du Japon et des Communautés européennes examinerait aussi la plainte des États-Unis .

1.14 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS55/6-WT/DS/64/4, par les Communautés européennes dans le document WT/DS/54/6 et par les États-Unis dans le document WT/DS59/6, la question portée devant l'ORD par le Japon, les Communautés européennes et les États-Unis dans ces documents; faire des constatations propres à



véhicules automobiles importés et à leurs parties et pièces détachées, et pour ce qui est des mesures en cause.

A. Traitement fiscal et tarifaire appliqué aux véhicules automobiles entièrement montés importés en Indonésie

2.2 Les véhicules automobiles entièrement montés importés en Indonésie sont assujettis à une taxe de luxe, comme il est indiqué dans le tableau 10 ci-après, ainsi qu'à des droits d'importation. Les taux des droits d'importation actuellement appliqués aux véhicules automobiles entièrement montés sont les suivants:

Tableau 1

Taux des droits d'importation appliqués aux véhicules automobiles entièrement montés

Catégorie de véhicule	Droit d'importation
Véhicules automobiles pour le transport de personnes Berlines (unité)	200%
Véhicules utilitaires <sup>1</sup>	80%
Catégorie I (unité)	70%
Catégories II/III (unité)	105%
Catégorie IV (unité)	5%
Catégorie V (unité)	

B. Mesures en cause

2.3 Les mesures en cause sont les suivantes: 1) le "Système d'incitation de 1993", qui a été modifié en 1995 et 1996 (ci-après dénommé le "Programme de 1993"), 2) le "Programme concernant la voiture nationale", qui comprend le "Programme de février 1996" et le "Programme de juin 1996" et 3) un prêt de 690 millions de dollars EU à PT Timor Putra Nasional ("PT TPN" ou "TPN").<sup>270%</sup>

1. "Programme de 1993"

2.4 En 1993, l'Indonésie a adopté le Système d'incitation de 1993. Ce système comprend les mesures suivantes:

- a) Allègement des droits d'importation (réductions ou exonérations) sur les parties et accessoires de véhicules automobiles en fonction 1) de la teneur en éléments d'origine locale des véhicules automobiles finis dans lesquels les parties sont utilisées et 2) du type de véhicule dans lequel les parties sont utilisées.
  - b) Allègement des droits d'importation sur les "composants" utilisés pour fabriquer des parties et accessoires de véhicules automobiles en fonction 1) de la teneur en éléments d'origine locale de la partie ou de l'accessoire fini et 2) du type de véhicules automobiles dans lequel la partie ou l'accessoire est utilisé.
  - c) Exonération ou réduction de la taxe de luxe sur les ventes pour certaines catégories de véhicules automobiles.
- a) Décret n° 114/1993

2.5 Le premier décret figurant dans le Programme de 1993 était le Décret du Ministre de l'industrie n° 114/M/SK/6/1993 (9 juin 1993) ("Détermination de la teneur en éléments d'origine locale des véhicules automobiles ou pièces fabriqués en Indonésie").<sup>3</sup> Le Décret n° 114/1993 définit les "éléments d'origine locale" ou "composants d'origine locale" comme étant les "parties ou composants des véhicules automobiles fabriqués dans le pays et dont la teneur en éléments d'origine locale est supérieure à 40 pour cent pour [les véhicules utilitaires légers et les voitures de tourisme]...".<sup>4</sup> Le décret fixe les droits d'importation applicables aux voitures de tourisme, véhicules utilitaires et à leurs parties et pièces détachées en fonction de la teneur en éléments d'origine locale.

---

<sup>3</sup> Pièce n° 8 de l'Indonésie.

<sup>4</sup> Dans le présent rapport, l'expression "véhicules utilitaires légers" désigne les véhicules automobiles utilitaires d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à un essieu moteur, et les véhicules automobiles utilitaires d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à deux essieux moteurs - jeeps, fourgons, fourgonnettes, véhicules loisir travail, etc. L'expression "voiture de tourisme" désigne les berlines et les voitures familiales.

2.6 La teneur en éléments d'origine locale et les taux correspondants des droits d'importation applicables aux parties de voitures de tourisme en vertu de ce décret sont les suivants:

Tableau 2

Parties de voitures de tourisme

Teneur en éléments d'origine locale	Taux des droits d'importation
Moins de 20%	100%
20%-30%	80%
30%-40%	60%
40%-60%	40%
Plus de 60%	0%

Ainsi, si la teneur en éléments d'origine locale d'une voiture de tourisme était inférieure à 20 pour cent, l'importateur payait un droit d'importation de 100 pour cent sur les parties importées, etc.

2.7 La teneur en éléments d'origine locale et les taux correspondants des droits d'importation applicables aux parties de véhicules utilitaires légers en vertu de ce décret sont les suivants:

Tableau 3

Parties de véhicules utilitaires légers

Teneur en éléments d'origine locale	Taux des droits d'importation
Moins de 20%	40%
20%-30%	30%
30%-40%	20%
Plus de 40%	0%

2.8 La teneur en éléments d'origine locale et les taux correspondants des droits d'importation applicables aux parties pour composants de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers en vertu de ce décret sont les suivants:

Tableau 4

Composants de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires légers

Teneur en éléments d'origine locale	Taux des droits d'importation
Moins de 20%	40%
20%-30%	30%
Plus de 30% - 40%	20%
Plus de 40%	0%

b) Décret n° 645/1993

2.9 Le deuxième décret figurant dans le Programme de 1993, le Décret du Ministre des finances n° 645/KMK.01/1993 (10 juin 1993) ("Allègement des droits d'importation sur certaines parties et composants des véhicules utilitaires légers") (E25 ei9gers

c) Décret n° 647/1993

2.10 Le troisième décret figurant dans le Programme de 1993, le Décret du Ministre des finances n° 647/KMK.04/1993 (10 juin 1993) ("Types de véhicules automobiles assujettis à la taxe sur les ventes de produits de luxe") prévoit l'application, aux véhicules automobiles ayant une certaine teneur en éléments d'origine locale, d'une taxe sur les ventes de produits de luxe réduite.<sup>6</sup> En particulier, les voitures de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1 600 cm<sup>3</sup> et les jeeps sont soumises à une taxe de luxe de 20 pour cent pour autant que leur teneur en éléments d'origine locale dépasse 60 pour cent.<sup>7</sup> (Une exception est prévue pour les véhicules automobiles à usages publics – voitures de police, ambulances, voitures de lutte contre l'incendie, etc.). Si la teneur en éléments d'origine locale n'excède pas 60 pour cent, le taux de la taxe de luxe applicable est de 35 pour cent.

2.11 La teneur en éléments d'origine locale et les taux correspondants de la taxe de luxe applicable aux voitures de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1 600 cm<sup>3</sup> et aux jeeps en vertu de ce décret sont les suivants:

Tableau 5

Voitures de tourisme < 1 600 cm<sup>3</sup> et jeeps

Teneur en éléments d'origine locale

Tableau 6

Parties de voitures de tourisme et véhicules utilitaires

**Berlines et voitures familiales (SH 87.03)**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	65
20-30	50
30-40	35
40-50	20
50-60	10
Plus de 60	0

**Camionnettes (SH 87.04), minibus (SH 87.02 ou 87.03) et jeeps (SH 87.03)**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	25
20-30	15
30-40	10
Plus de 40	0

**Autobus (SH 87.02) et camions (SH 87.04) d'un poids total excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 24 tonnes**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	25
20-30	15
Plus de 30	0

**Véhicules automobiles à deux roues (SH 87.11)**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	25
20-30	15
30-40	10
Plus de 40	0

2.13 La teneur en éléments d'origine locale et les taux correspondants des droits d'importation applicables aux composants utilisés pour la fabrication ou le montage de parties et accessoires de voitures de tourisme et véhicules utilitaires ont été modifiés comme suit:

Tableau 7

Composants de voitures de tourisme et véhicules utilitaires

**Berlines et voitures familiales (SH 87.03), camionnettes (SH 87.04), minibus (SH 87.02 ou 87.03) et jeeps (SH 87.03)**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	25
20-30	15
30-40	10
Plus de 40	0

**Autobus (SH 87.02) et camions (SH 87.04) d'une masse totale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 24 tonnes**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 10	25
10-20	15
Plus de 20	0

**Véhicules automobiles à deux roues (SH 87.11)**

<u>Teneur en éléments d'origine locale (%)</u>	<u>Droit d'importation (%)</u>
Moins de 20	25
20-30	15
30-40	10
Plus de 40	0

e) Décret n° 36/1997

2.14 Le Décret du Ministre des finances n° 36/KMK.01/1997 (21 janvier 1997) ("Octroi d'un

banques d'État et de banques privées sur instruction du gouvernement indonésien, les banques d'État

- a) être produits dans le pays dans des installations appartenant à des entreprises industrielles nationales ou sociétés indonésiennes dont la totalité du capital est détenue par des citoyens indonésiens;
- b) être "vendus sous une marque distincte n'ayant jamais été enregistrée par une autre partie en Indonésie et qui est la propriété de sociétés/citoyens indonésiens"; et
- c) être "mis au point avec des techniques, des moyens, des équipements et un savoir-faire progressivement développés au niveau national".

Le Décret prévoit en outre que "l'entreprise industrielle qui produit des véhicules automobiles nationaux en respectant les conditions énoncées à l'article premier aura le statut d'"entreprise pionnière".

2.26 Le Décret n° 31/1996 fixe un calendrier pour la teneur en éléments d'origine locale devant être respectée par une "entreprise industrielle produisant des véhicules automobiles ayant le statut d'"entreprise pionnière"":

Tableau 8

Calendrier pour la teneur en éléments d'origine locale des véhicules automobiles nationaux

Étape	Teneur en éléments d'origine locale
Fin de la première année	> 20%
Fin de la deuxième année	> 40%
Fin de la troisième année	> 60%

3) Décret n° 82/1996

2.27 La troisième mesure publiée le 19 février 1996 est le Décret du Ministre des finances n° 82/KMK.01/1996 ("Amélioration du Décret du Ministre des finances n° 645/KMK.01/1993 concernant l'octroi d'un allègement des droits d'importation sur certaines parties et pièces détachées destinées au montage et/ou à la fabrication de véhicules automobiles déjà amélioré par le Décret du Ministre n° 223/KMK.01/1995").<sup>12</sup> Le Décret n° 82/1996 dispose que les parties et pièces détachées importées par un producteur/monteur de voitures nationales en vue du montage ou de la fabrication de voitures nationales ayant la teneur en éléments d'origine locale indiquée ci-dessus sont exonérées des droits d'importation.

4) Règlement du gouvernement n° 20/1996

2.28 La dernière mesure publiée le 19 février 1996 est le Règlement du gouvernement n° 20 ("Modification du Règlement du gouvernement n° 50 de 1994 concernant l'application de la Loi n° 8 de 1983 sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services et la taxe sur les ventes de produits de luxe modifiée par la Loi n° 11 de 1994").<sup>13</sup> En vertu de ce règlement, les voitures nationales qui satisfaisaient aux conditions requises, y compris en ce qui concerne la teneur en éléments d'origine locale, étaient exonérées de la taxe de luxe.

---

<sup>12</sup> Pièce n° 21 de l'Indonésie.

<sup>13</sup> Pièce n° 20 de l'Indonésie.

2.29 Ainsi, le Règlement n° 20/1996 établissait le barème suivant pour la taxe de luxe:

Tableau 9

Barème de la taxe de luxe

Type de véhicule automobile	Taux de la taxe de luxe
Voitures de tourisme > 1 600 cm <sup>3</sup> Jeeps avec teneur en éléments d'origine locale ≤ 60%	35%
Véhicules utilitaires légers (autres que les jeeps), diesel	25%
Voitures de tourisme ≤ 1600 cm <sup>3</sup> Jeeps avec teneur en éléments d'origine locale > 60% Véhicules utilitaires légers (autres que les jeeps), essence	20%
Véhicules automobiles nationaux	0%

5) Décret du Ministre d'État chargé de la mobilisation des capitaux/Président du Conseil de coordination des investissements n° 01/SK/1996

2.30 Le 27 février 1996 a été publié le Décret du Ministre d'État chargé de la mobilisation des capitaux/Président du Conseil de coordination des investissements n° 01/SK/1996 ("Réglementation de l'investissement dans le cadre de l'établissement de l'industrie automobile nationale.")<sup>14</sup> Ce décret dispose que "pour établir une industrie automobile nationale, une autorisation d'investir sera accordée au secteur automobile, qui bénéficiera aussi d'avantages fiscaux conformément aux dispositions légales adoptées à cette fin".

---

<sup>14</sup> Pièce n° 4 de l'Indonésie.

6) Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 002/SK/DJ-ILMK/II/1996

2.31 Le 27 février 1996 a été publié le Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 002/SK/DJ-ILMK/II/1996.<sup>15</sup> Ce décret désignait PT Timor Putra Nasional ("TPN") comme "entreprise automobile nationale pionnière". Le 5 mars 1996 a été publiée la Décision du Ministre d'État chargé de la mobilisation des capitaux d'investissement/Président du Conseil de coordination des investissements n° 02/SK/1996. En vertu de cette décision, TPN devait "créer et produire une voiture nationale".

2.32 La voiture nationale, la "Timor", devait faire appel aux techniques de conception et autres techniques de la Kia Sephia, modèle produit par la société coréenne Kia Motors. La Timor devait d'abord être produite sous forme de pièces détachées par Kia Motors, puis exportée vers l'Indonésie où elle devait être montée à l'usine de TPN à Karawang. (Au moment où le Programme de février 1996 a été annoncé, la construction de cette usine n'avait pas encore commencé.) TPN devait progressivement accroître la teneur en éléments d'origine locale de la Timor.

b) "Programme de juin 1996"

2.33 Le Programme de juin 1996 comprend une série de décrets publiés en juin 1996.

l) Décret présidentiel n° 42/1996

2.34 Le 4 juin 1996 a été publié le Décret présidentiel n° 42/1996 ("Production de voitures nationales").<sup>16</sup> Ce décret disposait ce qui suit:

Les voitures nationales qui sont fabriquées à l'étranger par des travailleurs indonésiens et qui satisfont aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale établies par le Ministre de l'industrie et du commerce seront traitées de la même façon que les voitures fabriquées en Indonésie.

En d'autres termes, les voitures nationales entièrement montées pouvaient être importées en franchise de droits et n'étaient pas assujetties à la taxe de luxe si elles avaient été fabriquées par du personnel indonésien et qu'elles satisfaisaient aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale de la voiture nationale.

2.35 Le décret prévoyait également que cette exonération de taxe et de droit ne serait accordée qu'une fois, pour une période maximale d'un an, et concernerait un nombre total de véhicules devant être fixé par le Ministre du commerce et de l'industrie. En vertu du Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 1410/MPP/6/1996 (30 juin 1996)<sup>17</sup>, TPN a été autorisée à importer 45 000 Timor en application du Décret n° 42/1996.

2) Règlement n° 36/1996

2.36 Le 4 juin 1996 également a été publié le Règlement du gouvernement n° 36/1996 ("Modification du Règlement du gouvernement n° 50 de 1994 concernant l'application de la Loi n° 8 de 1983 sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services et la taxe sur les ventes de produits de luxe modifiée par la Loi n° 11 de 1994, laquelle a été modifiée en dernier lieu par le

---

<sup>15</sup> Pièce n° 41 de l'Indonésie.

<sup>16</sup> Pièce n° 6 de l'Indonésie.

<sup>17</sup> Pièce n° 13 de l'Indonésie.

WT/DS54/R, WT/DS55/R,  
WT/DS59/R, WT/DS64/R  
Page

dispose que "la valeur du contre-achat ... représentera au minimum 25% (vingt-cinq pour cent) de la valeur à l'importation des voitures nationales montées à l'étranger (valeur C.F.)".

2.40

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES<sup>20</sup>

A. Japon

3.1 Le **Japon** demande au Groupe spécial de constater que:

- a) l'exonération de la taxe de luxe sur les ventes de voitures nationales produites dans le pays accordée au titre des mesures indiquées<sup>21</sup> relevant du Programme de février 1996 concernant la voiture nationale est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, car les automobiles importées sont soumises à une taxe de luxe sur les ventes supérieure à celle qui est appliquée aux produits nationaux similaires (c'est-à-dire les voitures nationales);
- b) les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale appliquées aux voitures nationales produites dans le pays au titre des mesures indiquées relevant du Programme de février 1996 concernant la voiture nationale sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, car ces prescriptions ont pour effet de soumettre les produits importés du Japon à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires;
- c) les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale et l'exonération du droit de douane et de la taxe de luxe sur les ventes appliquées au titre des mesures indiquées relevant du Programme de février 1996 concernant la voiture nationale sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 a) de la liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC, et sont donc incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC;
- d)

3.2 Le **Japon** demande que le Groupe spécial recommande que l'Indonésie mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC.

B. Communautés européennes

3.3 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de constater que:

- a) L'Indonésie viole les dispositions de la première phrase de l'article III:2 en exonérant de la taxe de luxe sur les ventes les catégories suivantes de véhicules automobiles:
- i) motocycles produits dans le pays d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm<sup>3</sup>;
  - ii) véhicules mixtes, minibus, fourgons et camionnettes, à moteur à essence, qui sont produits dans le pays et dont la teneur en éléments d'origine locale dépasse 60 pour cent;
  - iii) véhicules mixtes, minibus, fourgons et camionnettes, à moteur diesel, qui sont produits dans le pays et dont la teneur en éléments d'origine locale dépasse 60 pour cent;
  - iv) autobus produits dans le pays;
  - v) berlines et voitures familiales de moins de 1 600 cm<sup>3</sup> de cylindrée, produites dans le pays, avec une teneur en éléments d'origine locale dépassant 60 pour cent;
  - vi) voitures nationales montées en Indonésie par des entreprises pionnières; et
  - vii) voitures nationales importées.
- b) Les mesures indiquées ci-après favorisent l'"utilisation" par les constructeurs automobiles indonésiens de parties et pièces détachées d'origine nationale par rapport aux parties et pièces détachées importées "similaires" et sont, en conséquence, incompatibles avec l'article III:4 du GATT:
- i) exonération de la taxe de luxe sur les ventes de véhicules mixtes, minibus, fourgons et camionnettes produits dans le pays, avec une teneur en éléments d'origine locale dépassant 60 pour cent;
  - ii) exonération de la taxe de luxe sur les ventes de berlines et voitures familiales de moins de 1 600 cm<sup>3</sup> de cylindrée produites dans le pays, avec une teneur en éléments d'origine locale dépassant 60 pour cent;
  - iii) exonération de la taxe de luxe sur les ventes de voitures nationales montées en Indonésie par des entreprises pionnières satisfaisant à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale;
  - iv) exonération de la taxe de luxe sur les ventes de voitures nationales montées en Corée par des "producteurs étrangers" satisfaisant à certaines prescriptions en matière de contre-achats;
  - v)

fonction des véhicules finis (ou des parties et pièces détachées) satisfaisant à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale;

vi) exonération des droits d'importation pour les parties et pièces détachées utilisées pour le montage de voitures nationales en Indonésie par des entreprises pionnières satisfaisant à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale.

c) Les mesures indiquées ci-après sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT:

i) les droits de valeur ajoutée sur les produits finis et les pièces détachées d'origine locale.

exemption des droits de valeur ajoutée sur les produits finis et les pièces détachées d'origine locale.



délégation indonésienne comportait plusieurs conseils juridiques privés et se sont opposés à la

4.5 Par contre, le processus de groupe spécial n'est pas nouveau, et il n'y a aucune raison à ce stade pour que l'OMC modifie sa pratique établie en la matière. Si un changement doit être apporté à la pratique de règlement des différends suivie par l'OMC, ce changement doit être négocié et convenu dans le cadre de l'examen des règles et procédures régissant le règlement des différends à l'OMC qui doit être réalisé d'ici à la fin de 1998. Un changement de cette ampleur entraînerait une modification fondamentale des principes sur lesquels reposent le système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et son fonctionnement, et rendrait les gouvernements moins maîtres de ce qui a été un processus de gouvernement à gouvernement efficace pour assurer le règlement pacifique des différends.

4.6 De plus, le fait que les conseils juridiques privés en question ont assisté aux consultations relatives au différend concernant les automobiles n'est ni pertinent ni concluant aux fins de la présente procédure de groupe spécial. L'Indonésie n'a accepté de tenir des consultations qu'à condition que ces personnes y participent. Or, à ce moment-là, les États-Unis et l'Indonésie étaient déjà convenus que les conseils juridiques privés ne s'adresseraient pas à la délégation des États-Unis, et que s'ils le faisaient, celle-ci ne répondrait pas. De ce fait, les conseils juridiques privés se sont bornés à communiquer avec leur client.

4.7 Par conséquent, les États-Unis s'opposent à la participation de représentants non gouvernementaux aux réunions du Groupe spécial chargé du différend Automobiles et demandent au

Nous notons que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), le Mémoire d'accord et les Procédures de travail ne contiennent pas de dispositions indiquant qui peut représenter un gouvernement pour faire des représentations lors d'une audience de l'Organe d'appel. S'agissant de la pratique du GATT, nous ne voyons aucun rapport de groupe spécial antérieur qui traite spécifiquement de cette question dans le contexte des réunions des groupes spéciaux avec les parties. Nous notons également que la représentation par les conseils choisis par un gouvernement peut fort bien revêtir une importance particulière – surtout pour les pays en développement Membres – lesquels doivent pouvoir être pleinement associés aux procédures de règlement des différends.

WT/DS27/AB/R (9 septembre 1997) paragraphes 10 et 12.

4.12 Ainsi, l'Organe d'appel a entièrement rejeté le fondement et la logique du rapport de groupe spécial sur lequel les États-Unis s'appuient pour formuler leur objection. À cet égard, mon gouvernement souhaite réaffirmer, premièrement que les personnes en question sont engagées par le gouvernement de la République d'Indonésie et sont, à l'évidence, entièrement soumises à ses directives, et non l'inverse. Le "caractère intergouvernemental" du processus de groupe spécial ne sera donc pas perturbé par leur participation. En fait, leur participation est nécessaire pour préserver le "caractère intergouvernemental" du processus en contribuant à donner à mon gouvernement les moyens d'atteindre ses objectifs lors du processus. Deuxièmement, comme les États-Unis le savent bien, ces personnes sont soumises aux obligations strictes de confidentialité prévues dans le système juridique des États-Unis. En outre, elles se sont engagées par contrat auprès de mon gouvernement à préserver le caractère confidentiel de la procédure. Est-ce que l'un quelconque des autres participants à la procédure aura pris un tel engagement? La participation de conseils privés estimés ne peut que réduire les cas de non-respect du caractère confidentiel des débats qui se produisent dans les procédures de groupes spéciaux. Troisièmement, le gouvernement de la République d'Indonésie est parfaitement capable de prendre des décisions financières indépendantes concernant l'engagement d'experts juridiques ou autres et toute tentative d'ingérence des États-Unis dans ce domaine est offensante et déplacée. Ce point, en particulier, montre bien qu'il est inopportun que les États-Unis, en tant qu'opposant de l'Indonésie dans la présente procédure, aient d'une quelconque manière leur mot à dire dans la composition par l'Indonésie de son équipe de défense. Enfin, la décision de l'Organe d'appel souligne l'importance d'une participation à part entière – non limitée – de conseils accrédités.

4.13 Les États-Unis ne font aucun cas de la logique de cette décision et essaient d'éviter son application à la procédure en cours, même si chacune des raisons indiquée par l'Organe d'appel s'applique en l'espèce intégralement. En outre, l'Organe d'appel a noté que la question de la participation de conseils privés aux réunions du Groupe spécial n'avait pas fait l'objet d'un appel par une partie au différend UE – Bananes car l'État Membre dans la délégation duquel se trouvait le conseil privé, Sainte-Lucie, était une tierce partie au différend et le défendeur n'avait pas directement fait appel de la question. (Le défendeur dans le différend UE – Bananes était, en tout état de cause, les Communautés européennes qui, comme les États-Unis et le Japon, disposent d'une foule d'experts juridiques connaissant bien l'OMC et n'ont donc pas besoin d'une assistance privée pour défendre leurs intérêts devant l'OMC.) La décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire UE – Bananes devrait donc amener le Groupe spécial à rejeter l'objection des États-Unis.

4.14 Le droit de déterminer la composition des délégations aux réunions avec le Groupe spécial lors des procédures de règlement des différends est particulièrement important pour les pays en développement comme l'Indonésie. Ces Membres de l'OMC n'ont pas à leur disposition une équipe d'experts juridiques spécialement formés et ayant une grande connaissance pratique des questions de l'OMC. Le seul moyen que l'Indonésie a d'être pleinement et effectivement représentée dans le

la légitimité du processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC qu'elle l'est pour assurer la légitimité de tout processus de règlement des différends. Les arguments en sens contraire avancés par les États-Unis sont absurdes.

4.15 Les États-Unis ne peuvent pas nier qu'en droit international coutumier l'Indonésie a le droit souverain de déterminer la composition de sa délégation aux réunions du Groupe spécial saisi du présent différend. Les États-Unis ne citent et ne peuvent citer aucune disposition de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, du Mémoire d'accord ou des Procédures de travail du présent Groupe spécial qui limite ce droit souverain. Ils ne se réfèrent pas non plus ou ne peuvent se référer à une quelconque décision ou recommandation de groupe spécial qui limite ce droit et permette de contester les pouvoirs ou les qualifications des délégués accrédités. Tout ce que les États-Unis peuvent faire c'est mettre en évidence la pratique antérieure du GATT. Ce n'est pas parce que aucun pays n'a jamais formellement maintenu son opposition aux contestations concernant son droit souverain de déterminer la composition de sa délégation que l'on peut empêcher l'Indonésie d'exercer ce droit maintenant comme elle insiste pour le faire. Cela est d'autant plus vrai que, à la différence du régime qui existait auparavant dans le cadre du GATT, les décisions prises par les groupes spéciaux (et l'Organe d'appel) au titre du Mémoire d'accord sont juridiquement contraignantes et permettent de prendre des mesures de rétorsion si elles ne sont pas mises en œuvre. En bref, les Membres ne jugeaient pas le droit de recourir à des conseils si important lorsqu'ils pouvaient simplement s'opposer à une décision négative d'un groupe spécial et s'en tenir là.

4.16 Dans sa lettre datée du 3 décembre 1997, l'**Indonésie** a présenté les arguments suivants:

- a) Les principes généraux du droit international étayent le droit souverain de l'Indonésie de recourir aux conseils de son choix et d'organiser et de présenter sa défense

4.17 Le principe de l'"égalité souveraine des États" prévoit que tous les États sont libres d'envoyer les représentants de leur choix devant les organes juridictionnels internationaux ou les organes subsidiaires d'organisations internationales. Ce principe est une règle admise du droit international coutumier. En conséquence, l'Indonésie a le droit souverain de déterminer la composition de ses propres délégations aux réunions d'organisations internationales, y compris pour les procédures de règlement des différends de l'OMC.

4.18 La Commission du droit international de l'ONU (ILC) a expressément reconnu l'importance du principe de l'égalité souveraine des États dans les procédures techniques comme le règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Dans son cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales, le rapporteur spécial explique la raison d'être de ce principe de la manière suivante:

[L']État d'envoi devrait être plus libre de son choix en ce qui concerne les membres de ses délégations auprès d'organes d'organisations internationales ou à des conférences réunies par ces organisations [qu'en ce qui concerne les membres des missions permanentes]. L'un des traits saillants des relations internationales actuelles est le nombre croissant d'organes subsidiaires créés par les organisations internationales pour traiter de questions très

tousTj 3(260.25 414.75 0.7150 249108.75 189.75 TD1479 Tw6Tc 1.81n1034

Tc 0.1409

par les instances internationales. Les procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont des procédures extrêmement spécialisées et complexes qui font intervenir une gamme étendue de questions commerciales, économiques et juridiques de caractère technique qui doivent être traitées conformément à des règles et prescriptions procédurales très techniques. C'est exactement le type de procédure pour lequel l'ILC a déclaré que des connaissances spécialisées étaient indispensables.

b) La pratique devant les organes juridictionnels internationaux confirme le droit de l'Indonésie

4.20 Le principe de l'égalité souveraine des États est pleinement compatible avec la pratique de chacun des principaux tribunaux internationaux pour le règlement des différends et organisations internationales. Ces pratiques confirment le droit de l'Indonésie d'inclure des conseils juridiques privés extérieurs dans sa délégation à l'OMC. Chacun des tribunaux internationaux pour le règlement des différends et chacune des organisations internationales mentionnés ci-après laisse les États entièrement libres de déterminer la composition de leur délégation:

Tribunaux pour le règlement des différends

- Cour internationale de Justice;
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
- Cour permanente d'arbitrage;
- Cour européenne des droits de l'homme;
- Cour interaméricaine des droits de l'homme;
- Commission d'indemnisation des Nations Unies; et
- Tribunal pour les affaires Iran – États-Unis

Autres organisations internationales

- Organisation des Nations Unies;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Bureau international du Travail;
- Union internationale des télécommunications;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et
- Organisation des États américains.

4.21 En bref, aucun tribunal ni aucune organisation (autre que le Secrétariat de l'Accord de libre-échange nord-américain dans certaines procédures) ne limite en quoi que ce soit la décision d'un État d'accréditer des conseils extérieurs en tant que membres de sa délégation, ni ne restreint le degré de participation d'un conseil à une procédure de règlement d'un différend. L'absence de restrictions dans tous les principaux tribunaux pour le règlement des différends et autres organisations est compatible avec le principe général du droit international coutumier qui reconnaît le droit souverain des pays d'accréditer les personnes de leur choix pour les représenter dans les instances internationales.

c) L'Organe d'appel de l'OMC confirme le droit de l'Indonésie

4.22 Dans l'affaire UE – Régime applicable aux bananes, le 15 juillet 1997, l'Organe d'appel a autorisé les États ACP à demander à des conseils extérieurs non seulement d'assister à l'audience, mais aussi de présenter l'argumentation juridique de ces États. L'Organe d'appel a désapprouvé le raisonnement qui avait conduit le Groupe spécial à refuser la participation de conseils extérieurs à la procédure de groupe spécial et a conclu ce qui suit:

... que ce soit dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC), le Mémoire d'accord ou les Procédures de travail [du Groupe spécial], ou en droit international coutumier ou suivant la pratique des tribunaux internationaux, nous ne voyons rien qui empêche un Membre de l'OMC de déterminer la composition de sa délégation dans la procédure de l'Organe d'appel ... nous déterminons qu'il appartient à un Membre de l'OMC de décider qui devrait le représenter en tant que membres de sa délégation lors d'une audience de l'Organe d'appel.<sup>27</sup>

4.23 En outre, nous notons que l'Organe d'appel a reconnu l'importance de la représentation par les conseils choisis par un gouvernement non seulement lors des procédures de l'Organe d'appel, mais aussi pendant toute la procédure de règlement des différends, y compris la procédure de groupe spécial. De plus, l'Organe d'appel a souligné le caractère crucial de ce droit pour les pays en développement, comme l'Indonésie, en particulier. Selon l'Organe d'appel:

Nous notons également que la représentation par les conseils choisis par un gouvernement peut fort bien revêtir une importance particulière – surtout pour les pays en développement Membres – lesquels doivent pouvoir être pleinement associés aux procédures de règlement des différends. En outre, comme l'Organe d'appel a pour mandat de n'examiner que des questions de droit ou des interprétations du droit figurant dans les rapports de groupes spéciaux, il est particulièrement important que les gouvernements soient représentés par des conseils qualifiés dans les procédures de l'Organe d'appel.<sup>28</sup>

4.24 L'Organe d'appel reconnaît que chaque Membre de l'OMC peut librement déterminer la composition de sa délégation auprès de l'Organe d'appel. Nous estimons que la constatation de l'Organe d'appel s'applique également aux procédures de groupe spécial car rien dans les Accords de l'OMC ne restreint le droit d'un Membre de déterminer la composition de sa délégation pour les procédures de groupe spécial.

d) La pratique antérieure du GATT ne frustre pas et ne peut pas frustrer l'Indonésie de son droit souverain

4.25 Lors de procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre du GATT, les

4.26 Par ailleurs, la modification de la nature du règlement des différends dans le cadre du GATT/de l'OMC réduit l'importance de la pratique antérieure du GATT. Dans le cadre du GATT, les décisions des groupes spéciaux (en fait, toutes les étapes d'une procédure) pouvaient être bloquées par l'une ou l'autre des parties, y compris la partie déboutée. Le règlement des différends était considéré principalement comme faisant partie du processus "diplomatique". En raison essentiellement de l'insistance des États-Unis, le processus diplomatique a été remplacé par un processus "judiciaire" dans lequel la partie déboutée ne peut pas bloquer une décision d'un groupe spécial (ou de l'Organe d'appel).

4.27 La présence de conseils spécialisés lors d'une procédure contraignante, "judiciaire" dans le cadre de l'OMC est beaucoup plus importante qu'elle ne l'était pour les procédures non contraignantes du GATT. En raison du changement radical survenu dans le système de règlement des différends, la pratique antérieure du GATT n'est pas pertinente. En conséquence, pour des raisons pratiques ainsi qu'en vertu des principes du droit international, le droit souverain de l'Indonésie d'inclure des conseils extérieurs dans sa délégation n'est pas affecté par la pratique antérieure du GATT.

e) Des raisons pratiques et des considérations en matière d'équité exigent que l'Indonésie ne se voie pas privée de son droit

4.28 Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, pour participer sur un pied d'égalité avec les parties plaignantes et d'autres pays ayant à leur disposition une foule d'experts en droit commercial, l'Indonésie doit être autorisée à choisir ses conseils pour les procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, les Communautés européennes et le Japon disposent tous d'une équipe d'experts juridiques ayant une grande expérience des questions relatives à l'OMC. Par contre, l'Indonésie n'a que quelques experts juridiques familiarisés avec les différends commerciaux portés devant l'OMC. La barrière linguistique impose une charge supplémentaire pour assurer une représentation effective de l'Indonésie, puisque la procédure dans le cadre de l'OMC sera menée en anglais, en ce qui concerne aussi bien les communications écrites que les exposés oraux.

4.29 L'OMC ne sera pas une enceinte utile et équitable dans laquelle les pays peuvent régler les différends commerciaux si les intérêts de toutes les parties au différend ne sont pas représentés de manière efficace et effective et conformément à leurs souhaits. Sans l'aide de conseils extérieurs, les intérêts de l'Indonésie ne seront pas représentés comme il convient dans la présente procédure.

4.30 Nous renvoyons le Groupe spécial et les parties plaignantes aux écrits des éminents spécialistes de l'OMC que sont William Davey, John Jackson et Alan Sykes. Au sujet de ce qu'ils appellent les "problèmes fondamentaux" des pays en développement lors des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, ces trois experts concluent que les pays en développement comme l'Indonésie "ne sont manifestement pas aussi aptes que les pays développés à utiliser le système de règlement des différends".

4.31 Les principes du droit international et les pratiques de tous les principaux tribunaux internationaux pour le règlement des différends et organisations internationales, y compris l'Organe d'appel de l'OMC, confirment la position de l'Indonésie consistant à demander à des conseils de son choix de représenter ses intérêts lors des procédures menées dans le cadre de l'OMC. Les objections soulevées par les parties plaignantes à l'égard de l'inclusion par l'Indonésie de conseils extérieurs dans sa délégation auprès de l'OMC sont sans fondement et contraires aux principes du droit international et aux pratiques des organisations internationales ainsi qu'à l'esprit d'équité qui prévaut à l'OMC. En outre, les objections constituent une stratégie d'instance destinée à désavantager l'Indonésie dans la procédure engagée devant l'OMC. À cet égard, les États-Unis, partie plaignante, emploient en particulier un procédé que, à ce qu'ils disent, l'exclusion de conseils extérieurs interdira.

4.32 Le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des objections soulevées par les parties plaignantes et reconnaître le droit souverain de l'Indonésie de recourir à des conseils. Toute autre décision, y compris tout compromis, viciera la procédure et, en fait, fera perdre toute légitimité à

WT/DS54/R, WT/DS55/R,  
WT/DS59/R, WT/DS64/R



préalablement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

4.47 Le présent Groupe spécial a démontré qu'il ne s'en tiendrait pas à la pratique générale de règlement des différends dans le cadre du GATT lorsqu'il a décidé d'autoriser les conseils juridiques privés désignés par l'Indonésie à participer à ses réunions. Au sujet de la prise en compte éventuelle du prêt de 690 millions de dollars accordé à TPN sur instruction du gouvernement, le Groupe spécial devrait faire preuve de la même souplesse en suivant l'exemple du Groupe spécial Boîte aux lettres indienne.

4.48 Récemment, le Groupe spécial Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, a refusé de rendre une décision préliminaire sur une question juridictionnelle semblable à celle que soulève l'Indonésie. Contrairement à ce que dit l'Indonésie, ce n'était pas parce que le Groupe spécial n'avait pas d'avis sur la question, mais parce que les groupes spéciaux ont pour habitude de ne pas statuer sur de telles questions avant leur rapport final. Ces types de questions ne sont pas des questions de procédure, mais bien des questions de fond. Pour les régler, un groupe spécial est tenu de faire des constatations de fait.

4.49 Dans l'affaire à l'étude, pour régler la question soulevée par l'Indonésie, le Groupe spécial devra faire des constatations sur le point de savoir si le prêt de 690 millions de dollars accordé sur instruction du gouvernement est ou non simplement un aspect d'une mesure unique, le Programme concernant la voiture nationale, ou s'il constitue en soi une mesure distincte. Cette question fait intervenir de nombreux autres points soulevés dans le présent différend, parce que les moyens de défense de l'Indonésie contre plusieurs allégations formulées par les plaignants sont fondés sur l'idée que le Programme concernant la voiture nationale peut être divisé en "programmes" distincts, dont certains seraient arrivés à expiration.

4.50 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait pas préjuger l'issue de ces questions d'une manière ou d'une autre en rendant une décision sur une exception préliminaire, d'autant que la pratique habituelle consiste à différer ces décisions jusqu'à l'élaboration du rapport final d'un groupe spécial.

### C. Renseignements commerciaux exclusifs

4.51 L'Indonésie a demandé au Groupe spécial d'exiger que les États-Unis communiquent, avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, certains renseignements que les États-Unis avaient qualifiés dans leur première communication de "renseignements commerciaux exclusifs". Les États-Unis ont indiqué dans leur première communication qu'ils avaient en leur possession d'autres renseignements qui étaient en rapport avec leurs allégations relatives au préjudice grave, mais qu'il s'agissait de "renseignements commerciaux exclusifs" et qu'ils hésitaient à les communiquer au Groupe spécial en l'absence de "procédures adéquates" pour protéger ces renseignements. À sa première réunion avec les parties, le Groupe spécial a entendu les arguments et a rendu une décision sur ce point.<sup>33</sup>

#### 1. Demande de l'Indonésie

4.52 Les États-Unis se réfèrent indirectement à des données confidentielles en leur possession dont ils allèguent qu'elles démontreraient l'existence d'un préjudice grave et d'une menace de préjudice

base d'éléments de preuve positifs incombe aux États-Unis et ceux-ci ne peuvent pas se retrancher derrière le caractère prétendument sensible de leurs "données".

4.53

question concernent les plans élaborés par les constructeurs automobiles des États-Unis pour pénétrer sur le marché indonésien des voitures de tourisme ou y accroître leur présence, plans qui ont été annulés du fait de la mise en place du Programme concernant la voiture nationale. Les données figurant dans la première communication des États-Unis résument ces renseignements de manière non confidentielle, et l'Indonésie n'a pas contesté l'exactitude de ces données ni l'existence des plans des constructeurs des États-Unis. En fait, une pièce jointe à la première communication de l'Indonésie au Groupe spécial confirme ces renseignements et l'existence de ces plans. En conséquence, il n'est pas actuellement nécessaire de communiquer ces renseignements, parce que les points qu'ils corroboreraient ne sont pas contestés par l'Indonésie.

4.59 Nulle part dans la première communication écrite qu'elle a présentée au Groupe spécial l'Indonésie ne conteste l'existence des plans élaborés par les constructeurs automobiles des États-Unis pour pénétrer sur le marché indonésien des voitures de tourisme ou y accroître leur présence. À la première réunion du Groupe spécial, l'Indonésie a annoncé, pour la première fois, qu'elle contestait en fait l'existence de ces plans. Si l'Indonésie envisage de revoir ses moyens de défense en présentant ses propres renseignements à titre de réfutation, alors les États-Unis se réservent naturellement le droit de contrer ces renseignements au moyen de leurs propres renseignements.

4.60 En outre, les États-Unis notent que dans son rapport sur l'affaire Bananes, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT n'exige que les arguments concernant toutes les allégations relatives à la question soumise à l'ORD soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante au groupe spécial." (Paragraphe 145.)

D. Demande de l'Indonésie visant à ce qu'il soit mis fin à la procédure de Groupe spécial pour ce qui est du Programme concernant la voiture nationale

4.61 Le 26 février 1998, l'**Indonésie** a officiellement communiqué au Groupe spécial une copie d'une lettre qu'elle avait adressée au Président du Comité SMC, lettre qu'elle demandait au Président du Comité de considérer comme une modification formelle de sa notification des subventions accordées à l'industrie automobile nationale (G/SCM/N/16/IDN). Cette notification, à laquelle étaient



WT/DS54/R, WT/DS55/R,





4.88 Contrairement à ce que l'Indonésie soutient, la pratique antérieure étaye la demande des Communautés européennes visant à ce que le Groupe spécial statue sur toutes les allégations relevant de son mandat. Dans le cadre du GATT de 1947, plusieurs groupes spéciaux<sup>41</sup> ont examiné des

4.93 A titre d'information générale, par une lettre datée du 25 février 1998, l'Indonésie a fait savoir

moment où le groupe spécial a été établi.<sup>48</sup> Cette pratique a été tout dernièrement réaffirmée dans l'affaire États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997, paragraphe 6.2.

4.98 Les références faites par l'Indonésie aux affaires Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, DS10/R, rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214 et Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table, plainte du Chili, L/6491, rapport du Groupe spécial adopté le 22

4.102 Si l'on considère les mesures sous un angle différent, il y a lieu de se demander si les avantages conférés par les divers instruments juridiques (par opposition aux instruments juridiques proprement dits) ont réellement été retirés. Malgré les assurances données par l'Indonésie au Groupe spécial et aux plaignants, il a été signalé en février que TPN avait demandé au gouvernement indonésien d'accorder une exonération fiscale pour les Timor Kia Sephia qui n'avaient pas été vendues.<sup>51</sup> Le gouvernement était apparemment prêt à examiner cette demande, comme l'attestent les propos du Ministre de l'industrie et du commerce de l'Indonésie qui étaient cités: "j'ai des discussions avec le Ministre des finances sur la question de savoir si ces 15 000 voitures seront exonérées des taxes comme celles qui ont été importées en même temps".<sup>52</sup> Il semble maintenant que le gouvernement a effectivement accédé à la demande de TPN en décidant "que les 15 000 voitures restantes pourraient continuer à bénéficier d'exonérations fiscales".<sup>53</sup>

4.103 En outre, dans la déclaration citée au paragraphe précédent, le Ministre de l'industrie et du commerce indique que la question est celle de savoir "si ces 15 000 voitures [non vendues] seront exonérées des taxes comme celles qui ont été importées en même temps [c'est-à-dire les voitures déjà vendues]" (non souligné dans l'original). Cela donne à penser que, malgré les assurances qu'elle avait données au Groupe spécial et aux plaignants, l'Indonésie n'a pas exigé de TPN qu'elle verse à l'État les taxes de luxe dues sur les voitures qui avaient été vendues avant que la vérification de la teneur en éléments d'origine locale soit achevée. De plus, on ne sait maintenant absolument pas ce qui s'est passé pour les droits d'importation sacrifiés sur les voitures qui ont été vendues et sur celles qui sont restées invendues.

4.104 Enfin, il convient de souligner qu'aucune des mesures notifiées par l'Indonésie au Comité SMC ne prévoit le remboursement des subventions déjà accordées au titre du Programme concernant la voiture nationale. Comme les États-Unis l'ont déjà démontré, il s'agit de subventions "non renouvelables" qui favoriseront les ventes futures de voitures fabriquées par TPN, point que l'Indonésie n'a pas réellement contesté.<sup>54</sup> Ainsi, que les mesures notifiées par l'Indonésie au Comité SMC puissent ou non être considérées comme abrogeant les instruments juridiques qui constituent le Programme concernant la voiture nationale, le Groupe spécial sera tenu d'examiner les subventions accordées en vertu de ces instruments juridiques, dans le cadre des allégations formulées par les États-Unis et les CE au titre de l'Accord SMC.

- d) Mettre fin au différend diminuerait les droits des États-Unis au titre du Mémorandum d'accord

concernant la voiture nationale est retiré et reste retiré ou sinon est mis en conformité avec les obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC. En vertu de l'article 22 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont le droit de demander une compensation ou de prendre des mesures de rétorsion si ces conditions ne sont pas remplies.

4.106 Si le Groupe spécial accédait à la demande de l'Indonésie et mettait fin à la procédure de règlement des différends pour ce qui est du Programme concernant la voiture nationale, il priverait effectivement les États-Unis de leurs droits au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Comme le Groupe spécial n'aurait fait aucune constatation établissant que les mesures étaient incompatibles avec les obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC, il est vraisemblable que l'Indonésie serait alors libre de rétablir ces mesures et les États-Unis devraient engager une procédure de règlement des différends entièrement nouvelle.

4.107 Les éléments de preuve disponibles donnent à penser qu'un tel scénario est très plausible. Des articles de presse indiquent que le subventionnement de la voiture nationale se poursuit.<sup>55</sup>

4.108 Enfin, les faits exposés lors de la procédure en cours devraient rendre le Groupe spécial extrêmement sceptique à l'égard de toute allégation de l'Indonésie selon laquelle il a été mis fin à la discrimination à l'encontre des importations en provenance des plaignants et au subventionnement de TPN dans le cadre du Programme concernant la voiture nationale. Il convient de prendre en compte les éléments suivants:

- L'historique du Programme concernant la voiture nationale, en particulier la façon dont TPN a été choisie pour être le producteur de la voiture nationale<sup>56</sup>;

-



"ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires."

Dans les précédents récents du GATT/de l'OMC, la première phrase de l'article

5.7 Toutefois, en l'occurrence, la question de la "similarité" n'a guère d'importance car, même si des véhicules sont identiques à tous égards (y compris quant à leurs utilisations finales, leurs propriétés, leur nature et leur qualité) aux voitures nationales ils sont traités différemment des voitures nationales s'ils sont produits à l'étranger (par exemple au Japon) et importés.

5.8 Des voitures de marques étrangères tout à fait "similaires" à des voitures nationales (comme la Timor S515) sont du reste vendues sur le marché automobile indonésien. Comme le montre le tableau 11 ci-après, la voiture nationale Timor Sephia (berline) 1 500 cm<sup>3</sup> ne diffère en rien d'autres produits concurrentiels importés ou montés par d'autres constructeurs automobiles en Indonésie: premièrement, leur utilisation finale sur le marché indonésien est la même, à savoir le transport de personnes; deuxièmement, même s'il peut exister une préférence des consommateurs pour telle ou telle marque, il est généralement admis que les produits concernés eux-mêmes appartiennent à la même catégorie "berline". Même si l'Indonésie argue que le seul fait que les véhicules de marque étrangère soient fabriqués à l'étranger les rend différents (ou que les consommateurs indonésiens préfèrent les produits nationaux, ce qui fait que les produits importés ne

luxe à cette catégorie de produits nationaux, ce qui fait que ces produits bénéficient de conditions plus favorables que les produits importés. De fait, l'article 23, paragraphe 4 du Règlement n° 50/1994 portant application de la Loi n° 8/1983 sur la taxe à la valeur ajoutée pour les biens et services et la

WT/DS54/R, WT/DS55/R,  
WT/DS59/R, WT/DS64/R

5.17 Les **Communautés européennes** fondent leurs allégations sur les arguments suivants:

5.18 La première phrase de l'article III:2 du GATT dispose que:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires."

5.19 Ainsi que l'a confirmé l'Organe d'appel dans Japon – Boissons alcooliques<sup>70</sup> et Canada – Certaines mesures concernant les périodiques<sup>71</sup>, pour déterminer si une taxe ou une imposition intérieure est appliquée en violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2, il faut répondre à deux questions:

- premièrement, est-ce que les produits importés taxés et les produits nationaux sont des produits "similaires"? et
- deuxièmement, est-ce que les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires?

5.20 Avant de répondre à ces deux questions, il faut toutefois s'assurer que les taxes concernées constituent bien des "taxes ou impositions intérieures".

- a) La taxe sur les ventes de produits de luxe est "une taxe intérieure"

été suggérés à cet effet; utilisations finales du produit sur un marché donné; goûts et habitudes des consommateurs, variables d'un pays à un autre; propriétés, nature et qualité du produit.<sup>174</sup>

5.23 Les exonérations de taxes prévues par les dispositions en cause ne se fondent sur aucun facteur, qui en soi, affecterait les propriétés, la nature ou la qualité des produits concernés ou leurs utilisations finales, et qui empêcherait par conséquent que les produits exonérés soient considérés comme "similaires" aux produits non exonérés.

5.24 Les exonérations 1) et 4) sont fondées uniquement et exclusivement, sur le pays de production des produits.

5.25 Les exonérations 2), 3) et 5) se fondent également sur le pays de production des produits, mais aussi sur la teneur de ces produits en éléments d'origine locale.

5.26 L'exonération 6) s'applique aux véhicules automobiles qui remplissent les trois conditions suivantes:

- premièrement, il doit s'agir de voitures nationales produites par une "entreprise pionnière";
- deuxièmement, elles doivent avoir été produites en Indonésie; et
- troisièmement, le constructeur doit satisfaire à certaines prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale.

5.27 L'exonération 7) se fonde aussi sur trois conditions:

- premièrement, les voitures doivent être des voitures nationales produites par une "entreprise pionnière";
- deuxièmement, elles doivent avoir été produites avec la "participation" de ressortissants indonésiens; et
- troisièmement, elles doivent comporter un certain pourcentage de parties et pièces détachées exportées d'Indonésie dans le cadre d'achats de contrepartie.

5.28 Aux fins de l'application des exonérations 6) et 7), un véhicule automobile est considéré comme étant "une voiture nationale" s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article premier du Décret n° 31/96 qui dispose que:

Les véhicules nationaux sont des véhicules qui:

- a) sont produits dans le pays en utilisant des installations appartenant à des entreprises industrielles nationales ou sociétés indonésiennes agréées dont la totalité du capital appartient à des citoyens indonésiens; et
- b) sont vendus sous des marques créées par les entreprises industrielles concernées elles-mêmes qui n'ont pas encore été enregistrées par d'autres parties en Indonésie et qui sont la propriété de citoyens indonésiens; et
- c) sont mis au point avec des techniques, des conceptions et un savoir-faire industriels progressivement développés par le secteur automobile national.

---

<sup>74</sup> Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière, IBDD, S18/105, paragraphe 18.

5.29



L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales ... [L]e fait que seulement 1,5 pour cent de la bière produite aux États-Unis [soit] admis à bénéficier du droit réduit ne [peut] justifier l'application à la bière importée du Canada de taxes intérieures plus élevées que celles qui [frappent] la bière d'origine nationale concurrente.<sup>78</sup>

5.38 Pour les mêmes raisons le fait que certaines exonérations (par exemple l'exonération 5)) n'aient, provisoirement, pas encore été appliquées dans la pratique, faute de productions nationales remplissant les conditions requises, n'entre pas en ligne de compte. Comme l'a également noté le Groupe spécial dans États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt:

"Une législation faisant obligation à l'exécutif d'agir de manière incompatible avec l'Accord général serait contraire à l'article III, que la législation soit ou non appliquée."<sup>79</sup>

5.39 Peu importe également que les voitures nationales importées de Corée par PT TPN soient exonérées de la taxe sur les ventes de produits de luxe en vertu du Décret présidentiel 42/96. Il n'en demeure pas moins qu'il y a violation de l'article III:2 car toutes les voitures importées qui sont "similaires" aux voitures nationales exonérées ne peuvent pas bénéficier d'un TD -12.75 rcle

- d) Les parties et pièces détachées importées sont "indirectement" soumises à des taxes "supérieures" à celles qui frappent les parties, pièces détachées et matériaux nationaux similaires

5.42 L'article III:2 n'interdit pas seulement la discrimination "directe" à l'égard des produits importés mais aussi toute forme de discrimination "indirecte".

5.43 Lorsque le niveau de la taxe frappant un produit fini est fonction de sa teneur en éléments d'origine locale, les parties et pièces détachées importées se trouvent, par là même, "indirectement" soumises à une taxe qui est supérieure à celle qui est indirectement appliquée aux parties et pièces détachées nationales similaires. Cette forme de discrimination fiscale indirecte existe, qu'il y ait ou non, par ailleurs, une discrimination fiscale "directe" entre les produits finis nationaux et importés dans lesquels les parties et pièces détachées en question sont incorporées.

5.44 On trouve confirmation de cette analyse dans le rapport du Groupe de travail Communauté économique européenne (CEE) – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants. Dans cette affaire, le Groupe spécial a estimé que les droits anti-échantillon imposés par la Communauté en application de son règlement antidumping sur les produits finis assemblés dans la Communauté qui ne remplissaient pas certaines conditions concernant la teneur en éléments d'origine locale:

"[frappaient] indirectement les pièces et matériaux importés d'une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires ... et [étaient] donc contraires aux dispositions de la première phrase de l'article III:2.<sup>81</sup>

5.45 Les Communautés européennes font valoir que, pour les mêmes raisons, les exonérations 2), 3), 5), 6) et 7) doivent être condamnées au titre des dispositions de la première phrase de l'article III:2 à l'instar des droits visés dans l'affaire susmentionnée.

5.46 Comme on l'a montré plus haut, les exonérations 2), 3), 5) et 6) sont "directement" discriminatoires à l'égard des véhicules automobiles importés du fait qu'elles ne sont accordées que pour des véhicules de production nationale. En outre, elles sont "indirectement" discriminatoires à

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires."

5.50 En vertu du Règlement n° 36/1996, les véhicules automobiles produits ou montés en Indonésie (qui ont une teneur en éléments d'origine locale supérieure à 60 pour cent, ou les véhicules automobiles nationaux qui satisfont aux conditions énoncées dans le Décret n° 31/1996 en ce qui concerne la teneur en éléments d'origine locale, sont exonérés de la taxe de luxe. Or, les véhicules automobiles importés entièrement montés qui sont "similaires" à leurs homologues fabriqués en Indonésie sont soumis à cette taxe de luxe, dont le montant précis est fonction du type de t exonéraou indirectement,





- 2) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables "sont frappés ou non d'une taxe semblable"; et
- 3) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables est "appliquée ... de manière à protéger la production nationale".

5.62 Tous les éléments requis par la deuxième phrase de l'article III:2 telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel sont présents dans le cas à l'examen. Premièrement, il existe de nombreux éléments qui montrent que la Timor Kio Sephia est "directement concurrente" avec les voitures de tourisme importées ou "directement substituable". Deuxièmement, eu égard à la différence qui existe entre un taux de zéro pour cent et un taux de 35 pour cent, on est manifestement en présence d'une taxation non similaire.

5.63 Enfin, l'exon cent Tc 0 Tw4import 5subsc8sTc 0r05 de "350re à protéger la production nationale

- a) L'article III:4 du GATT de 1994 fait obligation à chaque Membre de l'OMC d'assurer des chances égales, sur le plan de la concurrence, aux produits nationaux et aux produits importés

5.66 L'article III:4 dispose que:

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le

5.70 Les parties et pièces détachées automobiles de production nationale et les parties et pièces détachées importées du Japon sont considérées comme un seul et même produit aux fins de la construction automobile et il n'est donc pas vraiment nécessaire de s'appesantir davantage, dans le cas présent, sur la question de la "similarité" des produits. Des parties et pièces détachées automobiles identiques à tous égards aux parties et pièces détachées nationales (y compris en ce qui concerne les utilisations finales, les propriétés, la nature et la qualité) peuvent être importées de l'étranger.

5.71 Les parties et pièces détachées automobiles importées du Japon et d'autres Membres de l'OMC sont "similaires" aux parties et pièces détachées de production nationale pouvant être utilisées pour le montage des voitures nationales. La seule distinction que l'Indonésie a établie entre ces produits dans le cadre de son Programme concernant la voiture nationale tient à leur origine et en aucun cas à l'existence d'une quelconque différence dans leurs caractéristiques physiques respectives. Les parties et pièces automobiles importées et nationales sont donc des "produits similaires" au regard de l'article III:4.

- c) Les parties et pièces détachées importées sont soumises à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale à deux égards

5.72 Un constructeur automobile national doit obligatoirement utiliser des parties et pièces détachées d'origine indonésienne pour satisfaire aux prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale auxquelles sont subordonnés l'octroi de la franchise de droits pour les parties et pièces détachées d'importation restantes entrant dans la fabrication des voitures nationales et l'exonération de la taxe de luxe sur ces voitures.

- 1) La franchise de droits à l'importation accordée sur les parties et pièces détachées automobiles entrant dans la fabrication des voitures nationales sous condition que soient respectées certaines prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale confère aux parties et pièces automobiles d'origine nationale des avantages auxquels les produits similaires importés n'ont pas droit

5.73 Les groupes spéciaux de l'OMC/du GATT ont constamment estimé que le fait d'imposer l'achat de produits nationaux pour obtenir un avantage constitue une violation de l'article III:4. Dans l'affaire CE - Bananes III, le groupe spécial de l'OMC a repris et confirmé l'analyse ci-après faite par le groupe spécial constitué au titre du GATT de 1994 dans l'affaire CE - Bananes II concernant la portée de l'article III:4:

les précédents groupes spéciaux avaient toujours constaté que cette obligation s'appliquait à toutes les prescriptions imposées par une partie contractante, y compris celles "qu'une entreprise accepte volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage". (CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants, adopté le 16 mai 1990 (IBDD, S37/142), paragraphe 5.21). [De l'avis du Groupe spécial], l'obligation d'acheter un produit local pour obtenir le droit d'importer un produit à un taux de droit plus faible dans le cadre d'un contingent tarifaire était donc une prescription affectant l'achat d'un produit au sens de l'article III:4.<sup>95</sup>

5.74 La constatation du Groupe spécial dans Bananes III réaffirme le précédent bien établi du GATT (par exemple dans le rapport du Groupe spécial de 1958 sur les mesures discriminatoires

---

<sup>95</sup> CE - Régime d'importation pour les bananes, DS38/R, paragraphe 146, 11 février 1994 (non adopté) ("CE - Bananes II") cité et adopté par le Groupe spécial de l'OMC dans Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE - Bananes III"), WT/DS27/R/USA, paragraphes 7.179 et 7.180.

appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles<sup>96</sup> et dans le rapport du Groupe spécial de 1984 Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger)<sup>97</sup>

5.75 Sur la base de leur origine nationale, les parties et pièces détachées automobiles indonésiennes bénéficient d'un traitement sensiblement plus favorable que celui qui est appliqué aux parties et pièces détachées automobiles même identiques importées du Japon et d'autres Membres de l'OMC. En particulier, seules les pièces et composantes d'origine indonésienne peuvent permettre à un constructeur de voitures nationales de satisfaire aux prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale auxquelles l'Indonésie a subordonné l'exonération des droits d'importation (et ensuite de la taxe de luxe). En d'autres termes, le Programme indonésien concernant la voiture nationale fixe des objectifs concernant la teneur en éléments d'origine locale que les constructeurs doivent atteindre pour pouvoir bénéficier de l'échelle mobile de préférences douanières, ce qui a pour effet de favoriser l'achat de produits nationaux plutôt que de produits similaires importés aux fins de la production automobile. Les termes très clairs de l'article III:4 tels qu'ils ont été appliqués dans CE – Bananes III et dans d'autres affaires (notamment Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles) ne laissent aucun doute sur le fait que ces dispositions constituent une violation de l'article III:4.

- 2) L'exonération de la taxe de luxe sur les ventes de voitures nationales sous condition que soient respectées certaines teneurs en éléments d'origine locale revient à accorder aux parties et pièces détachées automobiles de production nationale des avantages auxquels les produits similaires importés n'ont pas droit

5.76 Sur la base de leur origine nationale, les parties et pièces détachées automobiles indonésiennes bénéficient d'un traitement sensiblement plus favorable que celui auquel sont soumises les parties et pièces détachées automobiles même identiques importées du Japon et d'autres Membres de l'OMC.

5.77 Le fait de soumettre l'exonération de la taxe de luxe à des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale revient à protéger les parties et pièces détachées automobiles d'origine nationale car la vente de "voitures nationales" se trouve favorisée par rapport à celle d'autres berlines montées en Indonésie qui contiennent une plus grande proportion de pièces importées. Ce traitement fiscal moins favorable des produits importés - par rapport aux produits nationaux similaires - constitue une violation manifeste de l'article III:4, exactement de la même manière que l'exonération du droit à l'importation examinée dans la section précédente.

---

<sup>96</sup> Voir le rapport du Groupe spécial de 1958 sur les mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles dans lequel le Groupe avait conclu que les facilités de crédit accordées par le gouvernement italien pour l'achat de machines agricoles de production nationale "pourraient altérer, sur le marché intérieur, les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation" en violation de l'article III:4 (IBDD, S7/64, paragraphe 12, adopté le 23 octobre 1958).

<sup>97</sup> Voir le rapport de 1984 Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger dans lequel le Groupe a constaté que "les prescriptions imposant l'achat à des fournisseurs canadiens sont incompatibles avec l'article III:4". (IBDD, S30/147, paragraphe 5.10, adopté le 7 février 1994.) En particulier le Groupe a noté que "les engagements" (même résultant d'une action volontaire) d'acheter des produits nationaux faisaient partie des prescriptions visées à l'article III:4 si "une fois acceptés [ces engagements faisaient] partie des conditions d'approbation des projets d'investissement et [pouvaient] faire l'objet d'une exécution forcée" (paragraphe 5.4).

2. Allégations des Communautés européennes

5.78 Les **Communautés européennes** font valoir que les mesures suivantes (voir la section III.B) appliquées par l'Indonésie sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 car elles favorisent "l'utilisation" par les constructeurs automobiles indonésiens de parties et pièces détachées de production nationale au détriment des pièces et composants importés "similaires":

- 1) l'exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe pour les véhicules mixtes, minibus, fourgons et camionnettes découvertes de production nationale dont la teneur

- quatrièmement, les mesures en question soumettent-elles les parties et pièces détachées importées à "un traitement moins favorable".

a) Les mesures à l'examen sont bien des "lois, règlements ou prescriptions"

5.82 Les mesures à l'examen sont énoncées dans des Instructions présidentielles, Règlements du gouvernement et Décrets du Ministre des finances et du Ministre de l'industrie et du commerce,

- b) Les mesures "affectent ... l'utilisation sur le marché intérieur" des parties et pièces détachées utilisées pour le montage de véhicules automobiles

5.86 Il n'est pas nécessaire, pour qu'une mesure soit considérée comme "affectant" l'utilisation des parties et pièces détachées automobiles, qu'elle réglemente directement l'utilisation de ces produits. Il suffit qu'elle influe sur les conditions de concurrence entre les parties et pièces détachées d'origine nationale et les parties et pièces détachées importées. Comme l'a dit le Groupe spécial dans son rapport sur les Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles:

... Le choix du mot "affectant" impliquerait que l'intention du législateur était que les dispositions du paragraphe 4 visent non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais encore toutes lois et tous règlements qui pourraient altérer, sur le marché intérieur, les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation.<sup>100</sup>

5.87 Les mesures en cause "affectent" l'utilisation des parties et pièces détachées automobiles sur le marché intérieur car elles "altèrent les conditions de la concurrence" entre les parties et pièces d'origine nationale et les parties et pièces d'importation, en accordant aux constructeurs automobiles indonésiens des avantages fiscaux et tarifaires s'ils utilisent des parties et pièces détachées d'origine locale plutôt que des parties et pièces importées similaires.<sup>101</sup>

---

<sup>100</sup> Rapport du Groupe de travail sur les "Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles", adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64, paragraphe 12.

<sup>101</sup> Le fait que les mesures en question visent à accroître l'utilisation de parties et pièces détachées d'origine locale au détriment des parties et pièces importées ne ressort pas seulement de manière évidente de la structure même du système et de sa formulation, mais a été ouvertement reconnu par les autorités indonésiennes.

Ainsi, le seul considérant du Décret n° 645/93 s'énonce comme suit:

"Considérant que, pour accroître l'efficacité de l'industrie automobile et de la branche de production des pièces et accessoires automobiles, ainsi que pour économiser des devises étrangères et accroître la production nationale, il est apparu nécessaire d'accorder des allègements de droits de douane à l'importation de certaines pièces détachées et accessoires utilisés pour le montage de véhicules automobiles" (non souligné dans le texte).

Le considérant du Décret n° 223/95 portant modification du Décret n° 645/93 est encore moins ambigu:

"Considérant qu'en vue d'accroître le pourcentage d'éléments d'origine locale utilisés dans la construction automobile et l'industrie des pièces détachées et accessoires automobiles, et dans le cadre de l'action destinée à économiser des devises étrangères et à favoriser l'utilisation de produits nationaux, il est nécessaire d'améliorer ..." (non souligné dans le texte).

On retrouve une déclaration analogue dans le considérant du Règlement du gouvernement n° 36/96:

"Considérant que, dans le cadre des efforts pour inciter l'industrie automobile à accroître l'utilisation de pièces automobiles d'origine nationale, il est nécessaire d'assouplir la taxe sur les ventes de certains produits considérés comme étant des produits de luxe s'agissant de certains véhicules automobiles" (non souligné dans le texte).

Plus récemment, "l'objectif général" des mesures en cause a été formulé comme suit dans la notification présentée par l'Indonésie conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires:

- c) Les parties et pièces détachées importées et les parties et pièces détachées d'origine nationale sont des produits "similaires"

5.88 Le seul fait d'être fabriquées en Indonésie ne confère pas aux parties et pièces détachées d'origine indonésienne des caractéristiques, des propriétés, une nature ou une qualité spécifiques qui les rendent "différentes" (dissimilaires) des parties et pièces détachées fabriquées dans la Communauté.

- d) Les mesures en cause ont pour effet de soumettre les parties et pièces détachées importées à "un traitement moins favorable"

5.89 Les mesures en cause soumettent les parties et pièces détachées importées à "un traitement moins favorable" du fait que l'utilisation de ces produits ne confère pas aux constructeurs automobiles indonésiens les mêmes avantages fiscaux et tarifaires que l'utilisation de parties et pièces détachées nationales similaires. Il s'ensuit que, lorsque les parties et pièces détachées d'origine communautaire et les parties et pièces détachées de fabrication indonésienne peuvent être obtenues dans les mêmes conditions, les constructeurs automobiles indonésiens préfèrent acheter ou faire produire localement des parties et pièces détachées indonésiennes plutôt que d'importer des parties et pièces fabriquées dans la Communauté.

- e) Les prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale ont déjà été déclarées contraires à l'article III:4 du GATT

5.90 Des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale analogues à celles qui sont actuellement à l'examen ont déjà été jugées incompatibles avec l'article III:4 du GATT par de précédents groupes spéciaux.

5.91 Dans l'affaire Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger examinée par un groupe spécial en 1984, le groupe a estimé que les engagements donnés au gouvernement canadien par certains investisseurs étrangers d'acheter une quantité ou une proportion déterminée de produits d'origine canadienne revenaient à soumettre les produits importés similaires à "un traitement moins favorable" et étaient donc incompatibles avec l'article III:4.<sup>102</sup>

5.92 Les prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale ont aussi été jugées contraires à l'article III:4 dans le rapport du Groupe spécial de 1990 CE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait conclu

condié è ocissi éts Il s enlement s acheque l'utilisation de piè351maétritif aux  
sporte s aportatistiblapatibLoi sue l'utilisation es produ51s simila51es  
"un traitemnesmoins favorableurviolistration de III:4.

- f) L'Accord sur les MIC confirme que les mesures sont incompatibles avec l'article <sup>f)</sup>Dr3aw (Page ) Tj 24

5.99 Enfin, en vertu de l'article premier du Décret présidentiel n° 42/1996, les "voitures nationales" produites à l'étranger peuvent être importées sans payer le droit de douane de 200 pour cent appliqué par l'Indonésie aux voitures de tourisme entièrement montées si elles "satisfont aux prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale fixées par le Ministre de l'industrie et du commerce" c'est-à-dire si elles contiennent les pourcentages d'éléments d'origine locale prévus par le Décret n° 31/1996 mentionné au paragraphe précédent. Ainsi, TPN a pu importer des berlines Kia Sephia entièrement montées de Corée sans avoir à payer le droit de douane de 200 pour cent sur ces véhicules finis pour le transport de passagers. TPN n'a pu bénéficier de cet avantage que parce qu'en tant que participant à l'entreprise conjointe de montage des "voitures nationales" il était concerné par les dispositions du Décret n° 31/1996.

2) Incitations fiscales

5.100 En vertu du Décret n° 647/1993, les voitures de tourisme et les jeeps dont la teneur en éléments d'origine locale dépassait 60 pour cent n'étaient déjà assujetties qu'à une taxe de luxe de 20 pour cent au lieu des 35 pour cent normalement applicables à ce type de véhicules. Le Règlement n° 20/1996 a établi un système de taxation encore plus complexe, bien que sa caractéristique principale demeure le fait que le taux de la taxe de luxe décroît à mesure que la teneur en éléments d'origine locale augmente. Enfin, le Règlement n° 36/1996 a encore accentué le niveau de discrimination existant dans le système fiscal indonésien en ramenant à zéro le taux de la taxe de luxe pour les "voitures nationales" et les véhicules automobiles ayant une teneur en éléments d'origine locale supérieure à 60 pour cent. En vertu de ce règlement, le barème de la taxe de luxe s'établit actuellement comme suit:

Tableau 12

Barème d'allégement de la taxe de luxe

Type de véhicule automobile	Taux de la taxe de luxe
Voitures de tourisme $\geq$ à 1 600 cm <sup>3</sup> de cylindrée	35%
Voitures de tourisme ayant une teneur en éléments d'origine locale $\leq$ à 60%	
Jeeps ayant une teneur en éléments d'origine locale $\leq$ à 60%	
Véhicules utilitaires légers, diesel (autres que les jeeps) ayant une teneur en éléments d'origine locale $\leq$ à 60%	25%
Véhicules utilitaires légers, à essence (autres que les jeeps) ayant une teneur en éléments d'origine locale $\leq$ à 60%	20%
Voitures de tourisme < 1 600 cm <sup>3</sup> de cylindrée fabriquées en Indonésie et ayant une teneur en éléments d'origine locale > à 60%	0%
Véhicules utilitaires légers (diesel ou à essence) ayant une teneur en éléments d'origine locale > à 60%	
Véhicules automobiles nationaux	

En vertu de ce barème, toutes les voitures de tourisme et tous les véhicules utilitaires légers (à

cent. Il existe donc une incitation encore plus forte à utiliser des parties et pièces détachées automobiles d'origine nationale plutôt que des pièces importées. Bien entendu, les règles spécifiques concernant la teneur en éléments d'origine locale des "voitures nationales" énoncées dans le Décret n° 31/1996 sont également applicables parallèlement.

3) Octroi d'un prêt de 690 millions de dollars sur instruction du gouvernement

5.101 Il faut enfin mentionner le prêt de 690 millions de dollars EU accordé à la société TPN sur instruction du gouvernement. Ce prêt a conféré un avantage à TPN étant donné, premièrement, qu'il a

621001718 soci 5 2 T. Fil et le 2 r i 35 sur 5 ans au 101 Ft 26 l'origine 35 clc3i .l'01 e

planification du développement, d'une directive donnant ordre à "tous les organismes gouvernementaux et toutes les entreprises d'État d'acheter des "Timor" lorsqu'ils ont besoin de nouvelles berlines."<sup>111</sup>

5.105 En mai, le Ministre coordonnateur pour l'économie et les finances a annoncé que l'Indonésie

Bien entendu, les programmes les plus prioritaires ne seront pas supprimés".<sup>116</sup> Toutefois, lorsque des journalistes lui ont demandé si le projet concernant la "Timor" serait réexaminé, le Ministre coordonnateur a répondu que "le terme même de national" classait ce projet comme un projet hautement prioritaire".<sup>117</sup> Cela faisait suite à une précédente déclaration du Ministre selon laquelle "Tout le monde doit appuyer le Programme concernant la voiture nationale".<sup>118</sup>

5.107 De même, le Ministre de l'industrie et du commerce aurait déclaré que du fait que le projet "Timor" était un projet national, il ne serait pas différé en dépit de la dévaluation de la rupiah qui obligeait à réexaminer d'autres projets majeurs.<sup>119</sup> Cette annonce faisait suite à d'autres déclarations de responsables gouvernementaux soulignant l'importance cruciale du projet Kia Timor:

"Le gouvernement, en tant que facilitateur, fournira à l'industrie toute l'assistance dont elle a besoin que ce soit pour la construction, l'obtention de licences ou d'autres aspects."<sup>120</sup>

"Nous devons appuyer ce programme de toutes parts afin que le projet puisse être mené à bien aussi rapidement que possible."<sup>121</sup>

"Le gouvernement a de l'argent à dépenser. Et, naturellement, il est dans son intérêt d'utiliser cet argent pour des programmes prioritaires, en particulier un programme national."<sup>122</sup>

5.108 Selon des sources bancaires, la Bank Indonesia, la Banque centrale, devait fournir sous forme de prêts subventionnés 70 pour cent des fonds nécessaires pour mener à bien le projet automobile.<sup>123</sup> Résumant la décision d'accorder ce prêt total de 690 millions de dollars EU, un économiste a défini

---

<sup>116</sup> "Ministers Review Projects Rescheduling", Business Daily, 8 septembre 1997 (pièce n° 14 des États-Unis, pages 174 et 175).

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> "13 Banks Ordered to Finance Timor Car Project", The Jakarta Post, 7 mai 1997, page 12 (pièce n° 14 des États-Unis, pages 112 à 114).

<sup>119</sup> "ND -0.1v Car Programme Not TD Cif", to by Curres y Cron s

ledit prêt comme un crédit spécial "qui semblait avalisé par la Banque centrale".<sup>124</sup> Toutefois, un éditorialiste du Jakarta Post a analysé la situation de manière plus lucide<sup>125</sup>:

Compte tenu du pouvoir exercé par le gouvernement et du label "national" dont bénéficie le programme pour la Timor, les banques n'auront pas d'autre choix qu'accorder les prêts nécessaires, quitte à prendre des risques financiers.

5.109 En fait, les journaux ont rapporté que le gouverneur de la Bank Indonesia (la Banque centrale

WT/DS54/R, WT/DS55/R,  
WT/DS59/R, WT/DS64/R

Pag3i62ie242.7505 TD -03.75 c505 Tw 70i62ie 11.25-25.75 TD -0.0515 c53.70925 Tw vendues chaque année, ce c

L

- b) Les incitations tarifaires et fiscales et le prêt de 690 millions de dollars EU accordé



agricoles italiennes. La TPN a pu bénéficier de ce prêt sur instruction du gouvernement en tant que participant à la coentreprise conjointe de la Kia Timor visant à produire un "véhicule automobile national". Et la Kia Timor n'a accédé à son statut que parce qu'elle s'était engagée à satisfaire aux prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale fixées par le Décret n° 31/1996. De ce fait, le prêt, tout comme les incitations tarifaires et fiscales, altère les conditions de la concurrence entre pièces et composants automobiles nationaux et importés sur le marché indonésien.

- 2) Les pièces et composants automobiles nationaux et importés sont des "produits similaires"

5.122 Bien qu'il y ait à l'évidence des centaines, sinon des milliers, de pièces différentes entrant dans la fabrication d'un véhicule automobile fini, aux fins de l'article III:4, les pièces et composants automobiles importés sont "similaires" aux pièces et composants automobiles fabriqués en Indonésie. Les produits nationaux et importés ont les mêmes caractéristiques physiques et les mêmes usages commerciaux. Même s'il y a des différences entre un embrayage et un amortisseur, un embrayage d'origine nationale et un embrayage importé sont "similaires", de même qu'un amortisseur national et un amortisseur importé. Toutefois, en Indonésie, le gouvernement établit une discrimination à l'égard de l'embrayage ou de l'amortisseur importés en appliquant des mesures d'incitations qui favorisent l'achat et l'utilisation des produits nationaux.

- 3) Les incitations tarifaires et fiscales appliquées par l'Indonésie, de même que le prêt de 690 millions de dollars EU consenti à la TPN sur instruction du gouvernement soumettent les pièces et composants automobiles importés à un traitement moins favorable.

5.123 Les droits d'importation imposés par l'Indonésie sur les pièces et composants automobiles importés décroissent à mesure que la teneur en éléments d'origine locale du véhicule fini ou de la pièce finie augmente. De même, l'Indonésie exonère les ventes de véhicules automobiles de la taxe de luxe si la teneur en éléments d'origine locale dudit véhicule dépasse 60 pour cent. Enfin, le gouvernement indonésien a ordonné à un consortium de banques d'accorder des facilités de crédit spéciales sous forme d'un prêt de 690 millions de dollars EU à la TPN pour lui permettre de participer à la coentreprise dans le cadre de laquelle le partenaire dominant, la Kia Timor, doit produire un "véhicule automobile national" répondant aux objectifs concernant la teneur en éléments d'origine locale. Chacune de ces mesures revient manifestement à appliquer aux pièces et composants automobiles importés un traitement moins favorable qu'à leurs homologues nationaux et est calculée de manière à désavantager les produits importés sur le plan de la concurrence en incitant les fabricants et monteurs indonésiens de véhicules ou de parties de véhicules à utiliser des pièces et composants fabriqués en Indonésie. Du reste, l'Indonésie ne cache pas que le but express de ce traitement discriminatoire est d'accroître l'utilisation des pièces de fabrication indonésienne. Les mesures discriminatoires appliquées par l'Indonésie constituent précisément le type de mesures de réglementation protectionnistes condamné par l'article III:4.

- c) Les mesures d'incitation tarifaires et fiscales discriminatoires appliquées par l'Indonésie et le prêt de 690 millions de dollars EU accordé sur instruction du gouvernement ne constituent pas une subvention directe aux producteurs nationaux au sens de l'article III:8 b)

5.124 Les mesures d'incitation tarifaires et fiscales discriminatoires appliquées par l'Indonésie et le prêt de 690 millions de dollars EU accordé sur instruction du gouvernement ne constituent pas "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b), car les producteurs nationaux de pièces et composants automobiles ne reçoivent pas de subventions. S'agissant des incitations tarifaires qui favorisent l'utilisation de parties et pièces détachées automobiles de fabrication nationale, les subventions vont aux producteurs ou monteurs nationaux de véhicules automobiles, sous forme d'un abaissement ou d'une exonération des droits d'importation sur

les parties et pièces automobiles importées.<sup>143</sup> S'agissant des incitations tarifaires qui favorisent l'utilisation des composants automobiles de fabrication nationale, les subventions vont aux entreprises nationales de production ou d'assemblage de pièces et parties automobiles, sous forme d'un abaissement ou d'une exonération des droits d'importation sur les composants importés. Pour ce qui est des incitations fiscales favorisant l'utilisation de pièces et parties automobiles de fabrication nationale, les subventions vont aux entreprises nationales de production ou de montage de véhicules automobiles, sous forme d'une exonération de la taxe de luxe.<sup>144</sup> Enfin, s'agissant du prêt de 690 millions de dollars EU accordé sur instruction du gouvernement, la société TPN a pu en bénéficier en qualité de producteur du "véhicule automobile national" et d'utilisateur de parties et pièces détachées.<sup>145</sup> Ces mesures discriminatoires ne constituent donc pas, en tant que telles, l'attribution de subventions aux seuls producteurs nationaux de pièces ou composants automobiles; elles ont plutôt pour effet de modifier les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés, en violation des dispositions de l'article III:4.

5.125 L'article III:8 b) prévoit que:

Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

5.126 Dans une série de rapports de groupes spéciaux établis au titre du GATT de 1947, les termes de l'article III:8 b) ont été interprétés de manière très étroite comme signifiant que les seules subventions pouvant échapper aux obligations concernant le traitement national, énoncées à l'article III, sont les subventions qui sont versées aux seuls producteurs nationaux. Ainsi par exemple, on a estimé que des facilités de crédit accordées aux acheteurs<sup>146</sup> et non aux producteurs, et des primes pouvant être partiellement conservées par des transformateurs<sup>147</sup>, ne relevaient pas des dispositions de l'article III:8 b).

5.127 Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire des Machines agricoles italiennes est particulièrement pertinent. Dans cette affaire, le gouvernement italien avait accordé des facilités de crédit spéciales aux acheteurs de machines agricoles italiennes. Le Groupe spécial a jugé que ces facilités étaient contraires aux dispositions de l'article III:4 et n'entraient pas dans le champ d'application de l'article III:8 b). Le Groupe a reconnu que "les dispositions de l'alinéa b) du

---

<sup>143</sup> Dans le cas du Décret présidentiel n° 42/1996, la subvention a pris la forme d'une exonération du droit de douane de 200 pour cent sur les importations de berlines Kia Sephia entièrement montées.

<sup>144</sup> Le Règlement n° 36/1996 ne prévoit pas de dégressivité de la taxe en fonction de la teneur en éléments d'origine locale. Si cette teneur dépasse 60 pour cent, le véhicule est exonéré de la taxe de luxe. Dans le cas contraire, il est soumis à la taxe de luxe selon le barème applicable au type de véhicule concerné. Dans le cas d'un "véhicule automobile national", la teneur en éléments d'origine locale requise varie selon l'année.

<sup>145</sup> Au risque de nous répéter, nous précisons à nouveau que la TPN a reçu ce prêt sur instruction du gouvernement en raison de sa participation à une coentreprise avec Kia Timor pour produire le "véhicule automobile national". Le statut de la Kia Timor dépendait à son tour de son engagement à satisfaire aux objectifs concernant la teneur en éléments d'origine locale prévus par le Décret n° 31/1996.

<sup>146</sup> Machines agricoles italiennes, L/833, adopté le 23 octobre 1958, IBDDaient pas dan0 TDs5 -22.5 TD 0 3w (Le son et



regard de l'article XIII plutôt que de l'article premier car il a estimé que dans la mesure où cet article traitait du sujet, il constituait la lex specialis dans le cas d'espèce.<sup>154</sup>

5.130 Les programmes de subventions de 1993 et 1996 ne relèvent pas des dispositions de l'Accord général. La notion de Generalia specialibus, qui se rattache à celle de lex specialis suppose non seulement que des dispositions générales ne dérogent pas à des dispositions spécifiques mais aussi (ou même plutôt qu'une question régie par une disposition spécifique, qui traite expressément de ce thème, échappera par la même au champ d'application d'une disposition générale traitant de la catégorie de sujets à laquelle cette question se rattache et qui pourrait dans d'autres circonstances la régir en tant que sujet appartenant à cette catégorie.<sup>155</sup>

5.131 Du fait que l'Accord SMC traite des subventions d'une manière beaucoup plus spécifique que l'Accord général, il constitue la *lex specialis* dans ce différend.

5.132 Les plaignants tentent de dissimuler leur incapacité à prouver que les deux programmes indonésiens encore en vigueur (le Programme d'incitation de 1993 et le Programme de février 1996 concernant la voiture nationale) lèsent leurs intérêts. Ils s'y essaient sans succès en affirmant que ces programmes sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994 (ainsi qu'avec l'article premier du GATT de 1994 et l'article 2 de l'Accord sur les MIC et la Liste exemplative y annexée).<sup>156</sup> Ces tentatives sont vaines. Les deux programmes portent sur des subventions, de sorte que c'est

Gp2186 erna351 Tw ( xprescoup plualur lj 36 073'ATT de) 9 r357y annex860 Tc 2. TD7 Tc 2.1ii inca ( e 625 T79

détachées indonésiennes.<sup>157</sup> Depuis le 21 janvier 1997, en application du Décret du Ministère des finances n° 36/KMK.01/1997, le droit d'importation sur les principales pièces détachées est compris entre 65 pour cent pour les entreprises de production et d'assemblage qui se procurent moins de 20 pour cent de leurs parties et pièces détachées en Indonésie et zéro pour cent pour celles qui achètent plus de 60 pour cent de ces produits sur place.<sup>158</sup> Pour les parties et composants, les droits sont compris entre 25 pour cent pour les entreprises qui se procurent moins de 20 pour cent de leurs produits sur place et zéro pour cent pour celles qui se procurent plus de 40 pour cent de leurs produits en Indonésie.

5.135 Actuellement, en application du Décret du Ministère des finances n° 272/KMK.04/1995 du 28 juin 1995, le taux de taxe de luxe est de 20 pour cent pour les berlines de production nationale d'une cylindrée égale ou inférieure à 1 600 cm<sup>3</sup> dont la teneur en éléments d'origine nationale dépasse 60 pour cent; et il est de 35 pour cent pour les autres berlines.<sup>159</sup>

- b) Le Programme de février 1996 concernant la voiture nationale accorde des exonérations des droits d'importation et de la taxe de luxe aux producteurs d'une "voiture nationale "

5.136 L'Instruction du Président n° 2/1996 du 19 février 1996 porte établissement du Programme concernant la voiture nationale et prescrit au Ministre des finances d'accorder une exonération des droits d'importation sur les parties et pièces détachées importées et une exonération de la taxe de luxe aux sociétés désignées comme producteurs d'une "voiture nationale".<sup>160</sup> Les textes donnant effet à ces dispositions sont respectivement, pour l'exonération des droits d'importation, l'article 4 du Décret du Ministère des finances n° 36/KMK.01/1997 du 21 janvier 1997 et, pour l'exonération de la taxe de luxe, le Règlement du gouvernement n° 36/1996 du 4 juin 1996.<sup>161</sup>

5.137 Sur décision du Ministre d'État pour la mobilisation des fonds d'investissement n° 02/SK/1996 du 5 mars 1996, Timor Putra Nas81S(Mi4PTPN) 75 -30.74.495e 0f2rs d'une) Tja53

- c) L'octroi par le gouvernement d'exonérations et de réductions des droits d'importation et de la taxe de luxe à certaines entreprises de fabrication et de montage/assemblage d'automobiles et de pièces et parties automobiles est une subvention

5.138 Les articles premier et 2 de l'Accord sur les subventions définissent les subventions spécifiques. Dans le passage pertinent de ces articles, il est précisé notamment qu': "une subvention sera réputée exister ... s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics", c'est-à-dire dans les cas où:

- "des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues" (article premier 1 a) 1) ii)); et
- il est ainsi conféré un avantage qui est "spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" (article 2.1).

5.139 En vertu du Programme d'incitation de 1993, le gouvernement abandonne ou ne perçoit pas des recettes publiques qui seraient normalement exigibles, en accordant une exonération ou une réduction des droits d'importation sur les parties et pièces détachées automobiles. La condition

paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" [c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000]. Les dispositions applicables en l'espèce sont, en fait, celles des articles 5 à 7 concernant les subventions pouvant donner lieu à une action (voir la section VIII.b.2 c)). Or, aucun plaignant n'a, comme l'exige l'article 6, démontré de façon concrète que les subventions automobiles indonésiennes causent un "préjudice grave" à ses intérêts (voir la section VII.B). Aussi le Groupe spécial devrait-il: 1) considérer que les subventions accordées par l'Indonésie au titre des programmes de 1993 et de février 1996 sont compatibles avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord sur les subventions; et 2) étant donné que l'Accord sur les subventions est la *lex specialis*, rejeter les trois plaintes.

- e) L'introduction du Programme de subventions de février 1996 n'était pas incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'Accord SMC

5.144 L'**Indonésie** fait valoir en outre que l'introduction du Programme de février 1996 était compatible avec ses obligations au titre des articles 27.3 et 28.2 de l'Accord sur les subventions. Ces arguments sont développés en détail dans la section VIII.C, qui traite des allégations des **États-Unis** au titre de l'article 28 de l'Accord SMC et des réponses de l'**Indonésie** à ces allégations.

2. Les subventions concernant la taxe de luxe que l'Indonésie accorde à l'industrie automobile sont régies par les dispositions de l'Accord SMC et non par l'article III du GATT de 1994

5.145 Il s'agit là du premier différend dans lequel se pose le problème des relations entre l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et l'article III de l'Accord général.<sup>165</sup> Avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, il n'existait aucune définition juridique internationale de la subvention, ni de système général de voie de recours applicable aux subventions dans ce domaine. Les disciplines en la matière ne s'appliquaient qu'à un petit nombre de parties contractantes du GATT et il n'existait pas d'Accord "chapeau" de l'OMC régissant les relations entre les accords sur tel ou tel sujet. Il n'existait donc aucun fondement permettant de dire que le Code des subventions issu des négociations du Tokyo Round était *lex specialis* dans des cas identiques à celui qui existe dans le présent différend. Tout a changé avec l'entrée en vigueur de l'OMC. Les subventions sont régies par et soumises aux disciplines de l'Accord sur les subventions et non de l'article III de l'Accord général.

- a) Aussi bien le Programme d'incitation de 1993 que le Programme concernant la voiture nationale de février 1996 subventionnent certains producteurs automobiles en accordant des réductions sur la taxe de luxe

5.146 Le taux de la taxe de luxe sur les berlines (véhicules pour le transport de passagers) est de 35 pour cent.<sup>166</sup> Le texte donnant effet au Programme d'incitation de 1993 est le Décret n° 272. L'article 2 1) fixe pour la taxe de luxe un taux subventionné de 20 pour cent pour les berlines de production nationale de moins de 1 600 cm<sup>3</sup> de cylindrée avec une teneur en éléments d'origine locale supérieure à 60 pour cent. Les entreprises qui produisent des automobiles répondant à ces critères bénéficient également de ce taux subventionné, c'est-à-dire que le gouvernement renonce, pour elles aussi, à percevoir 15 pour cent sur la taxe de luxe généralement applicable de 35 pour cent. En

---

<sup>165</sup> Le Canada n'avait pas argué que les tarifs postaux "subventionnés" qu'il appliquait pour certains périodiques constituaient une subvention aux termes de l'Accord sur les subventions et étaient donc soumis aux disciplines de cet accord. Il s'agit là d'une différence capitale entre le différend à l'examen et l'affaire Canada - Certaines mesures concernant les périodiques WT/DS31/R (14 mars 1997).

<sup>166</sup> Voir le Décret du Ministère des finances n° 272/KMK.04/1995 (du 28 juin 1995) (pièce n° 10 de l'Indonésie).





5.155 La taxe de luxe indonésienne est une taxe intérieure. Aux termes du Programme d'incitation de 1993, les berlines d'une cylindrée inférieure à 1 600 cc et d'une teneur indonésienne supérieure à 60 pour cent sont passibles d'une taxe de luxe bonifiée de 20 pour cent seulement si elles sont fabriquées en Indonésie, tandis que le produit importé similaire (berlines importées pour le transport de personnes d'une cylindrée inférieure à 1 600 cc et d'une teneur indonésienne supérieure à 60 pour cent) sont frappées d'une taxe de luxe non bonifiée de 35 pour cent. Dans le cadre du Programme de février 1996 concernant la voiture nationale, le gouvernement a exonéré TPN de la taxe de luxe en ce qui concerne la Timor S515 de 1 500 cc (qui satisfait à la prescription applicable concernant la teneur en éléments d'origine locale), tout en frappant d'un taux non bonifié de 35 pour cent les importations de produits similaires. (Il n'existe pas de prohibition à l'importation de berlines de petite cylindrée qui seraient "similaires" à la Timor. Néanmoins, les parties plaignantes ont la charge de prouver que de telles importations sont effectivement réalisées parce que, dans le cas contraire, elles ne démontrent pas l'existence d'un "préjudice grave" relativement à la bonification "pouvant donner lieu à une action" du taux de la taxe de luxe applicable à certaines berlines nationales.)

5.156 Si l'article III:2 était d'application, alors il n'y aurait plus rien d'autre à démontrer. Les parties plaignantes n'auraient pas à alléguer ni à prouver que leurs échanges ont subi des effets défavorables du fait des subventions concernant les taux de la taxe de luxe. Malgré l'Accord sur les subventions, qui autorise le maintien de subventions pouvant donner lieu à une action sauf s'il est prouvé qu'elles causent défavorables sur les échanges, la mesure – de fait, toutes les subventions pouvant donner lieu à une action – serait interdite au titre de l'article III:2 de l'Accord général sur simple démonstration de l'existence d'une discrimination attribuable à une subvention. Pareille interprétation viderait de leur sens les dispositions de l'Accord sur les subventions qui concernent les subventions pouvant donner lieu à une action.

5.157 En l'espèce, la question n'intéresse que l'article III:2 et les subventions à caractère fiscal.<sup>172</sup> Cependant, le même problème d'interprétation se poserait pour pratiquement toutes les subventions autres que les subventions concernant les droits d'importation et autres impositions à la frontière. La plupart des subventions ont pour objet d'apporter une aide financière à une industrie donnée ou à un petit groupe d'industries. En raison de leur nature même et de leur objet, les subventions établissent une discrimination contre les producteurs de produits similaires (qu'il s'agisse de produits nationaux ou de produits importés) qui ne reçoivent pas la subvention. Dans la mesure où une subvention n'est pas accordée pour un produit importé (ce qui est le cas de pratiquement toutes les subventions qui ont pu être octroyées un jour), le traitement national n'est pas accordé. Par conséquent, si l'article III de l'Accord général et le principe du traitement national étaient d'application, on ne pourrait donner sens et effet au cadre de l'Accord sur les subventions qui exige, s'agissant des subventions pouvant donner lieu à une action, que la preuve soit établie de l'existence d'effets défavorables sur les échanges.

5.158 L'importance de l'existence d'une définition juridique des subventions et d'un système général de recours est évidente si l'on compare les dispositions applicables au subventionnement des marchandises à celles qui sont applicables au subventionnement des services. Dans la note explicative qu'il a préparée concernant l'établissement des listes d'engagements initiaux pour le commerce des services<sup>173</sup> (laquelle avait pour objet d'aider les pays, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, à préparer leurs listes d'engagements dans le domaine des services), le Secrétariat du GATT a dit:

---

<sup>172</sup> La bonification des droits d'importation intéresse les mesures à la frontière et non pas la législation nationale soumise à l'article III:4 de l'Accord général, ce qui fait qu'une bonne partie de l'argumentation des parties plaignantes n'a aucun intérêt en l'occurrence.

<sup>173</sup> MTN.GNS/W/164 (3 septembre 1993), page 5 (non souligné dans l'original).

L'article XVII [traitement national] s'applique aux mesures du type subvention de la même façon qu'il s'applique à toutes les autres mesures. L'article XV (Subventions) fait simplement obligation aux Membres d'engager "des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires" pour éviter les effets de distorsion des subventions. Par conséquent, toute subvention qui constitue une mesure discriminatoire au sens de l'article XVII devra soit être inscrite dans la liste à titre de limitation du traitement national, soit être mise en conformité avec cet article. Les mesures du type subvention ne sont pas non plus exclues du champ d'application de l'article II (Traitement NPF). Pour les exclure, il faudrait une définition juridique des subventions qui n'existe pas pour le moment dans le contexte de l'AGCS.

5.159 L'AGCS ne contient aucune "définition juridique des subventions" et, par conséquent, les prescriptions qu'il renferme en matière de traitement national (lesquelles permettent d'inscrire dans les listes une limitation à l'obligation) sont d'application. S'agissant du secteur des marchandises, l'Accord sur les SMC renferme une définition juridique, ce qui fait que les subventions ne sont pas

subventionnés applicable aux périodiques peut se justifier au titre de cette disposition.<sup>174</sup>

5.163 Lorsque l'on analyse l'examen auquel a procédé l'Organe d'appel, il faut tenir compte des faits suivants. L'Organe d'appel s'est prononcé sur la question de savoir si le gouvernement avait attribué une subvention aux seuls producteurs nationaux et il l'a fait dans le cadre d'un différend au sujet duquel les deux parties se sont intéressées uniquement à l'Accord général. Il n'a pas été demandé à l'Organe d'appel de se prononcer sur la question examinée en l'occurrence, qui est de savoir si une

L'article III:8 b) limitait donc les subventions aux producteurs autorisées aux versements effectués après le recouvrement des taxes ou aux versements par ailleurs compatibles avec l'article III. Cette distinction entre les règles concernant les taxes, par exemple les exonérations ou réductions de taxes, et les règles concernant les subventions se justifiait du point de vue économique et politique. Même si le produit de taxes non discriminatoires sur des produits pouvait être utilisé pour accorder ultérieurement des subventions, le producteur national, comme ses concurrents étrangers, devait acquitter les taxes dues sur les produits. La distinction entre ces deux catégories de règles contribuait à accroître la transparence. Elle pouvait aussi faire qu'il était plus difficile d'appliquer abusivement des politiques fiscales à des fins protectionnistes, par exemple dans le cas où les aides aux producteurs nécessitaient l'adoption de décisions législatives ou g08 DO -ment les addiionnieles permj ET 75(mllentectA9mes lw limitait donc ld 0.aids concernat auss51tme s -10.75 693.75 126.75 0auss5 Tje f BT 108514s



5.170 Si le Groupe spécial devait conclure que la portée et les disciplines de l'Accord SMC sont incompatibles avec l'article III de l'Accord général (soit en raison des règles générales relatives à l'interprétation des traités, soit en raison de l'interprétation de l'article III:8 b), alors il y aurait "conflit" entre l'Accord sur les subventions et l'article III de l'Accord général. Comme le veut la Note interprétative générale, les dispositions de l'Accord sur les subventions prévaudraient.

5.171 L'Accord SMC autorise l'Indonésie, en sa qualité de pays en développement, à subventionner la taxe de luxe à moins qu'il ne soit démontré que cette subvention cause des effets défavorables pour le commerce. En revanche, l'article III du GATT de 1994 interdirait ces subventions parce qu'elles feraient obstacle à l'octroi du traitement national au sens de l'article III:2. Il ne serait pas nécessaire de démontrer l'existence d'effets défavorables pour le commerce. Autrement dit, l'Accord SMC autorise expressément ce que l'article III du GATT de 1994 interdirait. Les obligations de l'Indonésie au regard de ces deux textes s'excluraient mutuellement. Il serait tout simplement impossible d'appliquer l'interdiction générale énoncée à l'article III:2 et d'autoriser en même temps l'Indonésie à exercer les droits que lui confère expressément l'Accord SMC de faire la preuve de l'existence d'effets défavorables. Cette situation correspond exactement à la définition de la notion de "conflit" contenue dans la Note interprétative générale. Les dispositions de l'Accord SMC ("Accord figurant à l'Annexe 1A") l'emporteraient donc sur l'article III de l'Accord général.

5.172 L'article III:4 du GATT de 1994 est également en contradiction avec l'Accord SMC en ce sens qu'il interdit des mesures que l'Accord SMC n'interdit pas. Prenons par exemple une loi dans la Note 6r l'exis91tative gUn-325ent51favorablesn av Tc 1.2s pour138 Trtuant

- g) La définition du terme "subvention" donnée dans l'Accord SMC est une définition

opposition au terme "subvention".<sup>181</sup> Ainsi, il est clair que les rédacteurs des codes issus du Tokyo Round considéraient que ces articles et leurs notes de bas de page s'appliquaient aux mesures prises par les autorités des pays importateurs au titre des lois nationales relatives aux droits compensateurs ou aux mesures antidumping. Dans ces conditions, les "autres dispositions pertinentes" de l'Accord général se rapportent aux autres mesures que les autorités des pays importateurs peuvent légitimement prendre, telles que des mesures de sauvegarde en vertu de l'article XIX de l'Accord général, qui sont "appropriées" lorsque les conditions d'application de ces mesures correctives sont satisfaites.

5.180 Le raisonnement des États-Unis est vicié à deux autres titres. Premièrement, il ne tient pas compte de la signification des termes "pertinentes" et "selon qu'il sera approprié" figurant dans la note de bas de page n° 56:

Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994. (Non souligné dans le texte original.)

Les États-Unis ne tiennent pas compte du texte même qu'ils cherchent à interpréter. Les autres dispositions du GATT ne sont pas "pertinentes" et, en outre, des mesures au titre d'autres dispositions du GATT ne sont pas "appropriées" et sont donc rendues impossibles, car les mesures en question sont manifestement visées par l'Accord SMC, qui prévoit également des mesures correctives à leur égard.

5.181 Deuxièmement, aux termes de l'article 32.1 lui-même:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. (Non souligné dans le texte original; note de bas de page omise.)

Les termes "tel qu'il est interprété par le présent accord" confirment la primauté de l'Accord SMC pour définir et prévoir des mesures correctives pour les subventions.

j) Le droit de l'Indonésie, en tant que pays en développement, de maintenir des subventions concernant la teneur en éléments d'origine locale est soumis à la seule obligation pour l'Indonésie de ne pas causer de préjudice grave à un produit similaire

5.182 Parce que l'Indonésie est un pays en développement Membre, "[l]a prohibition énoncée au paragraphe

éléments de preuve positifs que les subventions concernant la teneur en éléments d'origine locale causent un "préjudice grave" à un produit similaire. (Voir section VIII.B.)

- k) L'application de l'article III du GATT de 1994 au pré

dispositions de l'Accord SMC de leur sens. En outre, contrairement aux allégations des plaignants, l'interprétation de l'Indonésie ne rend pas l'article

simplement en s'abstenant d'invoquer le droit d'imposer des restrictions quantitatives



- n) Même si l'exemple produit par les États-Unis était pertinent, l'argument que les États-Unis cherchent à avancer est juridiquement incorrect - l'Accord SMC prend en considération les subventions de caractère général et les autres subventions visées à l'article 8

5.200 Les articles premier à 9 de l'Accord SMC

E. Contre-arguments concernant la réponse générale de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'article III du GATT de 1994

1. Contre-arguments du Japon

5.205 Sont présentés ci-après les contre-arguments du **Japon** concernant la défense générale de l'Indonésie vis-à-vis des allégations avancées au titre de l'article

a) L'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis* n'a aucun fondement

5.211 L'Indonésie allègue que "[l]e présent différend concerne des subventions et est donc régi par l'Accord [SMC], et non par le [GATT] ou [l'Accord sur les MIC]". L'Indonésie soutient d'autre part que l'Accord SMC "est la *lex specialis* et la conformité des programmes au regard de l'OMC doit être évaluée en fonction des dispositions de ce seul accord". (Voir section V.D.)

1) L'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis* est sans fondement

5.212 L'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis* est dépourvu de tout fondement juridique, ce que concède essentiellement l'Indonésie faute de citer dans sa première communication une seule disposition écrite à l'appui de son affirmation selon laquelle seul l'Accord SMC s'applique aux dégrèvements fiscaux discriminatoires et autres subventions. Cette omission n'est pas surprenante, bien entendu, car il n'existe tout simplement pas de règles de l'OMC prévoyant que l'application d'accords spécifiques, tels que l'Accord SMC, aille jusqu'à exclure complètement des obligations générales découlant de l'OMC, comme le traitement national. À elle seule, l'absence d'éléments expressément écrits à l'appui de l'argumentation est suffisante pour rejeter la position de l'Indonésie<sup>192</sup>, mais l'absence, d'autre part, dans les arguments de l'Indonésie de toute citation de l'historique de l'élaboration des accords, d'une décision d'un groupe spécial, voire d'un traité, à l'appui de son raisonnement, ne fait que l'aggraver.

2) L'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis* est erroné

5.213 L'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis* est également erroné. Il est incompatible avec le texte des Accords de l'OMC.

5.214 Comme cela a été mentionné, aucune règle de l'OMC ne prévoit que des accords spécifiques s'appliquent au point d'exclure complètement des obligations générales découlant de l'OMC. Au contraire, les Accords de l'OMC prévoient expressément une règle de droit différente et beaucoup plus étroite. Concrètement, la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC (la "Note interprétative générale") prévoit ce qui suit:

En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A [de l'Accord sur l'OMC], la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

5.215 L'existence de la Note interprétative générale bat complètement en brèche l'argument de l'Indonésie relatif à la *lex specialis*. La Note interprétative générale précise expressément les conséquences d'un éventuel "conflit" entre le GATT et certains autres accords, y compris l'Accord SMC, et elle ne prévoit de primauté que "dans la limite du conflit". Mais si l'Accord SMC était la *lex specialis* qui s'appliquait au point d'exclure complètement le GATT, comme le soutient l'Indonésie, alors aucun "conflit" ne pourrait jamais se produire entre les deux. À l'évidence, les Membres de l'OMC, en adoptant la Note interprétative générale, ont reconnu formellement la possibilité de "conflit". Ainsi, la Note interprétative générale, par son existence même, réfute la

sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994". De même que la Note interprétative générale, la note de bas de page n° 56 prouve formellement que l'application de l'Accord SMC ne va pas jusqu'à exclure complètement le GATT.<sup>193</sup>

5.217 L'Indonésie affirme que l'Accord SMC fournit l'"unique définition d'une subvention pour

5.222 En fait, l'Accord SMC continuera d'imposer diverses disciplines de fond et de procédure aux subventions et aux mesures compensatoires, quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article III:2 du GATT. Il existe diverses subventions qui sont soumises à l'Accord SMC et ne sont pas prohibées par l'article III:2 du GATT. Par exemple, le fait d'exempter les entreprises nationales de certaines taxes ou impositions intérieures, telles que les taxes d'enregistrement, n'enfreint pas l'article III:2 du GATT, lorsque ces taxes ou impositions ne sont pas appliquées relativement aux produits importés. Cela étant, ces mesures demeurent visées par l'article 1 a) 1 ii) et l'article 2.1 de l'Accord SMC et elles sont donc intégralement soumises aux disciplines dudit accord.

5.223 D'autre part, l'Accord SMC n'est pas dépourvu de sens, même si l'article III du GATT, pris dans son ensemble, s'applique aux subventions. Le texte de l'article III du GATT vient à l'appui de cette observation, car l'article III n'interdit pas les "subventions" visées à l'alinéa b) du paragraphe 8, mais celles-ci peuvent toujours être soumises aux dispositions de l'Accord SMC. Il est donc tout à fait erroné de dire que l'Accord SMC serait rendu inutile si le Groupe spécial décidait que l'article III:2, ou tout l'article III du GATT, s'applique en l'espèce.

5.224 En revanche, l'article III:2 du GATT serait rendu inutile si l'on acceptait la conception qu'a l'Indonésie de l'Accord SMC. Selon cette conception, l'article 27.3 de l'Accord SMC accorde aux pays en développement Membres la liberté d'imposer des taxes discriminatoires sur les produits importés en violation flagrante de l'article III:2 du GATT. Cette conception aurait d'autre part pour conséquence absurde que même les pays développés Membres pourraient pratiquer une telle fiscalité discriminatoire, à la seule condition que cette discrimination ne soit pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux au détriment des produits importés, puisque rien dans l'Accord SMC n'interdit ces sortes de subventions. Il devrait être manifeste que la conception de l'Indonésie viderait l'article III:2 du GATT de son contenu. Toutes les taxes intérieures discriminatoires qui avaient été auparavant considérées comme des violations de l'article III:2 du GATT deviendraient sans transition des "subventions" exonérées des disciplines de l'article III:2. Cet article n'existerait plus, car il a pour seul objet d'interdire les taxes intérieures discriminatoires et elles seraient toutes exemptées de ses disciplines. Le raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis -

préconisé l'application de chaque accord conformément à ses termes, plutôt que de permettre qu'un accord l'emporte sans raison sur un autre.<sup>198</sup> Deuxièmement, au cours des années, de nombreux groupes spéciaux ont reconnu l'importance décisive de l'article III:2 du GATT, tant pour lui-même que pour maintenir l'applicabilité des articles premier (clause NPF) et II (consolidation de droits).<sup>199</sup> Enfin, il est incontestable qu'avant le Cycle d'Uruguay, l'article III:2 prohibait les taxes intérieures discriminatoires et il serait fallacieux d'interpréter un accord du Cycle d'Uruguay d'une façon qui porte atteinte à une discipline essentielle du GATT.

c) L'article III du GATT n'est pas en "conflit" avec l'Accord SMC

5.227 L'Indonésie soutient également que l'Accord SMC est en conflit avec l'article III:2 du GATT et que, en vertu de la Note interprétative générale, l'Accord SMC prévaut dans le conflit. Il est impossible de soutenir cet argument car un tel conflit n'existe pas.

5.228 Le Groupe spécial saisi de l'affaire Bananes III a interprété le terme "conflit" dans la Note interprétative générale comme incluant à la fois les cas d'obligations qui "s'excluent mutuellement" et les cas où le GATT interdit ce qu'un accord figurant à l'Annexe 1A "autorise expressément", mais pas Baire

2) L'Accord SMC n'"autorise [pas] expressément" la discrimination fiscale en violation de l'article III:2 du GATT

5.230 Tout l'argument de l'Indonésie relatif au "conflit" dépend d'une constatation selon laquelle l'Accord SMC "autorise expressément" des violations de l'article III:2. Mais l'Indonésie n'indique pas au Groupe spécial de tels termes "explicites" dans le texte. Ce serait impossible. Il n'y a tout simplement aucun passage dans l'Accord SMC qui "autorise expressément" une discrimination fiscale en violation de l'article III du GATT. L'Accord sur les textiles et les vêtements a expressément autorisé une exemption de l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives prévues par l'article XI du GATT. En l'absence de termes dans l'Accord SMC équivalant à ceux figurant aux articles premier et II de l'ATV, il est impossible d'en conclure hâtivement que le lien entre l'article III et l'Accord SMC est "comparable au lien entre l'article XI et l'ATV".

5.231 Manquant de références écrites pour soutenir sa position, l'Indonésie n'en continue pas moins à batailler en mettant en avant un raisonnement long, fouillé et plutôt alambiqué au sujet des "subventions pouvant donner lieu à une action".

5.232 Cela étant, rien dans le raisonnement de l'Indonésie ne prouve que l'Accord SMC autorise - expressément ou de manière implicite - "des subventions pouvant donner lieu à une action" qui contreviennent à l'article III:2 du GATT. L'Indonésie conclut que "l'Accord SMC n'interdit pas expressément aux pays en développement d'accorder une subvention comportant un traitement fiscal intérieur des produits différencié et ..., en revanche, l'article III:2 du GATT de 1994 interdit d'appliquer aux produits un tel traitement fiscal différencié", et que cette situation constitue un "conflit". (Voir section V.D.) En l'absence de texte, l'Indonésie semble essayer d'élargir le sens de l'expression "autorise expressément". L'Indonésie voudrait que le Groupe spécial considère que ce que l'Accord SMC "n'interdit pas" est "expressément autorisé". Mais le fait de passer sous silence la discrimination fiscale ne peut jamais signifier l'"autoriser expressément". C'est pourquoi le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de l'Indonésie d'établir une équivalence entre le silence et "l'autorisation expresse".

5.233 L'argument de l'Indonésie semble être issu d'une mauvaise compréhension de l'article 27.3 de l'Accord SMC. Tel qu'il est rédigé, l'article 27.3 de l'Accord SMC prévoit pour les pays en développement Membres une exemption temporaire d'une obligation découlant dudit accord, précisément, de l'interdiction des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés prévue à l'article 3.1 b). Pour les pays en développement Membres, durant la période de transition de cinq ans, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne sont pas réputées être des subventions prohibées au titre de la Partie II de l'Accord SMC, mais sont toujours des subventions pouvant donner lieu à une action dans le cadre de la Partie III en vertu de l'article 27.3. Cela étant, les subventions pouvant donner lieu à une action sont-elles "expressément autorisées" à ne pas tenir compte de l'article III du GATT? À l'évidence, la réponse est négative. Comme cela a été prouvé jusqu'ici, l'article III du GATT s'applique et doit s'appliquer aux subventions relevant de l'Accord SMC, y compris les subventions pouvant donner lieu à une action. Il n'y a aucune raison de considérer une exemption de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC comme étant une exemption de l'article III du GATT, ou de toute autre obligation découlant de l'OMC. Au contraire, les exceptions aux principes du GATT ont jusqu'à présent été interprétées étroitement par les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC, et, comme cela a déjà été analysé, la note de bas de page n° 56 de l'Accord SMC prévoit que ledit accord "ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994".

3) L'Accord SMC et l'article III:2 du GATT engendrent des obligations "différentes ou complémentaires"

5.234 Le Groupe spécial devrait reconnaître que l'Accord SMC et l'article III:2 du GATT engendrent "des obligations différentes ou complémentaires". Comme l'a indiqué le Groupe spécial chargé de l'affaire Bananes III, deux dispositions sont "différentes ou complémentaires", et ne sont pas en conflit, s'il est possible de s'acquitter simultanément des unes et des autres sans qu'il soit nécessaire de renoncer à des droits ou à des autorisations explicites". Il est possible de satisfaire à la fois aux prescriptions de l'article III:2 du GATT et de l'Accord SMC et l'Indonésie n'a pas démontré que le respect de ces obligations l'obligerait à renoncer à des "droits explicites" quelconques.

5.235 Il faut rappeler ici que ce qui déclenche l'exonération de la taxe de luxe n'est pas simplement l'utilisation d'un produit national (c'est-à-dire, des parties et des pièces) par un constructeur national, c'est la vente d'un produit national (c'est-à-dire, une automobile) contenant des éléments d'origine nationale au consommateur final. Nous ne sommes donc pas en présence ici simplement du type de discrimination visé par l'article

chaque accord conformément à ses termes dans toute la mesure du possible, plutôt que de permettre sans raison qu'un accord l'emporte sur un autre.<sup>201</sup>

5.238 Étant donné que dans le cadre du système de l'OMC, les dérogations et les exceptions "doivent être interprétées dans un sens étroit"<sup>202</sup>, la dérogation à l'interdiction prévue à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC ne peut être raisonnablement interprétée comme une autorisation d'enfreindre l'une quelconque des autres obligations résultant des Accords de l'OMC. Ce qu'allègue le Japon au titre de l'article III du GATT de 1994, cela n'est pas tant que le programme prévoit une subvention prohibée, mais qu'il viole le principe du traitement national, y compris l'obligation incombant à l'Indonésie en vertu de l'article III:2 du GATT d'appliquer un même taux d'imposition aux produits nationaux et aux produits importés similaires. Si les Membres de l'OMC avaient eu l'intention d'accorder aux pays en développement une dérogation complète aux obligations prévues à l'article

généralement pour considérer qu'elle avait pour objet de préciser le nombre limité de cas dans lesquels la note s'appliquerait. Alors que le terme "incompatibilité" pouvait donner lieu à une large interprétation, le terme "conflit" faisait référence uniquement aux différences inconciliables entre une obligation découlant du GATT de 1994 et une obligation découlant d'un autre Accord de l'OMC, telle que les dispositions des deux accords s'excluaient mutuellement et ne pouvaient donc être appliquées en même temps.

d) L'article III:8

5.245 Par ailleurs, même si les exonérations fiscales discriminatoires pouvaient être considérées comme des "subventions" dans le cadre de l'article III:8 b) du GATT, elles ne sont pas attribuées "aux seuls producteurs nationaux". Les bénéficiaires directs de l'exonération de la taxe de luxe sont les consommateurs, et non le constructeur des véhicules nationaux ou les producteurs de ses parties et pièces.<sup>210</sup>

- 2) Il ne faut pas "repenser" l'article III:8 b) du GATT pour excuser la discrimination fiscale

5.246 L'Indonésie allègue qu'il faut "repenser" l'article III:8 b) du GATT pour exempter "toutes les subventions identifiées à l'article III:8 b) du GATT".

à l'article III:8 b)".<sup>212</sup> Ainsi, la mise en garde adressée par l'Organe d'appel contre le fait d'ôter aux dispositions de l'OMC leur utilité empêche de "repenser" l'article III:8 b) d'une manière quelconque qui rendrait l'article III:2 inopérant. Et, encore une fois, il n'y a absolument aucune raison de

subventions.<sup>214</sup> Les subventions qui ne sont pas visées par l'article III:8 b) ne sont pas contraires en soi aux autres dispositions de l'article III. Néanmoins, l'article III:8 b) implique clairement que les mesures qui ne relèvent pas de cette disposition n'échappent pas aux autres dispositions de l'article III au simple motif qu'elles peuvent être qualifiées de "subventions".

5.256 L'utilisation du terme "attribution" ("payment") dans l'expression "l'attribution [...] de subventions" indique clairement que la portée de l'article III:8 b) est limitée aux subventions comportant un transfert réel de fonds des pouvoirs publics aux producteurs nationaux. Les exonérations ou les dégrèvements d'une taxe sur les ventes indirectes appliqués aux produits ne comportent pas de tels transferts de fonds. En conséquence, ce type de subventions n'est pas visé par l'article III:8 b). Le même raisonnement s'applique dans le cas de subventions prenant la forme d'une exonération ou d'un abaissement de droits d'importation.

5.257 L'historique de la rédaction du GATT confirme en outre que l'article III:8 b) n'a pas été conçu pour viser les exonérations ou les allègements des taxes indirectes sur les produits. Le rapport de la Sous-Commission à la Conférence de La Havane qui a examiné ces dispositions a relevé que:

Cet alinéa a été remanié afin de préciser qu'aucune disposition de [l'article III] ne pourrait être interprétée comme autorisant un État membre à exonérer des produits nationaux des taxes intérieures qui frappent les produits similaires importés ou à rembourser ces droits. En même temps, la Sous-Commission a désiré mentionner qu'à son avis aucune des dispositions de cet alinéa ou de [l'article III] ne pourrait prévaloir contre les dispositions de la section C du chapitre IV [relatif aux subventions].<sup>215</sup>

5.258 De surcroît, les rédacteurs de l'article III ont expressément rejeté une proposition faite par Cuba à la Conférence de La Havane de modifier cet article pour qu'il soit ainsi rédigé:

Les dispositions du présent article n'empêcheront pas l'exonération des produits nationaux des taxes intérieures comme moyen de subvention indirecte dans les cas prévus par l'article [XVI].<sup>216</sup>

---

<sup>214</sup> Comme l'a fait observer le rapport du Groupe spécial Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt (adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.8)

"... si l'article III:8 a) indique expressément que "ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ... [marchés publics]", l'article III:8 b) ne prévoit rien de la sorte. Dans son acception normale, le texte de l'article III:8 b), en particulier l'expression "n'interdiront pas", donnait donc à penser que l'article III s'appliquait aux subventions, et que l'article III:8 b) ne faisait que préciser que les règles en rapport avec les produits des paragraphes 1 à 7 de l'article III "n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" [termes soulignés par le Groupe spécial].

<sup>215</sup> L'Indonésie soutient que ni les rapports des groupes spéciaux du GATT précédents, ni le rapport de l'Organe d'appel Canada - Certaines mesures concernant les périodiques (adopté le 30 juin 1997, WT/DS31/AB/R) ne se sont attachés plus particulièrement à la dernière phrase de la présente citation ou ne l'ont analysée. Cela est peut-être vrai mais cela n'est pas pertinent. Cette phrase confirme la proposition selon laquelle l'article III et l'article XVI ne s'excluent pas mutuellement: le simple fait qu'une mesure soit une subvention relevant de l'article XVI n'exclut pas l'application de l'article III et, inversement, l'application de l'article III n'exclut pas l'application de l'article XVI.

<sup>216</sup> E/CONF.2/C.3/6, page 26; E/CONF.2/C.3/A/W.32, page 2.

5.259 Cette opinion est également appuyée par le rapport du Groupe spécial de 1992 États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt. Dans cette affaire, les États-Unis ont allégué que l'application d'un droit d'accise réduit aux petits producteurs de bière des États-Unis était admissible en tant que subvention relevant de l'article III:8 b). Cette défense a été catégoriquement rejetée par le Groupe spécial:

5.12 Le Groupe spécial a donc constaté que si l'on jugeait par le texte, le contexte, l'objectif déclaré ou l'historique de la rédaction de l'article III, le paragraphe 8 b) ne pouvait être interprété dans un sens aussi large que le suggéraient les États-Unis et que, si l'on poussait le raisonnement jusqu'au bout, cette interprétation éliminerait pour ainsi dire l'interdiction des taxes intérieures discriminatoires énoncée à l'article III:2 en permettant aux parties contractantes d'exonérer tous les produits nationaux des taxes indirectes. En conséquence, il a constaté que les droits d'accise fédéraux réduits appliqués à la bière ne relevaient pas de l'article III:8 b).<sup>217</sup>

5.260 L'Indonésie soutient que le rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt a été adopté dans le cadre du GATT de 1947 et qu'il est nécessaire de "réexaminer" la portée de l'article III:8 b) compte tenu de l'Accord sur l'OMC et, en particulier, de l'Accord SMC. Plus précisément, selon l'Indonésie, "au regard de l'OMC, l'expression "l'attribution ... de subventions" qui figure à l'article III:8 b) doit désigner toutes les subventions mentionnées à l'article premier de l'Accord sur les SMC". (Voir la section V.D.)

5.261 Pourtant, dans la récente affaire Canada - Certaines mesures concernant les périodiques<sup>218</sup>, l'Organe d'appel a expressément approuvé le rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt III:8

5.10 L'article III:8 b) limitait donc les subventions aux producteurs autorisées aux versements effectués après le recouvrement des taxes ou aux versements par ailleurs compatibles avec l'article III. Cette distinction entre les règles concernant les taxes, par exemple les exonérations ou réductions de taxes, et les règles concernant les subventions se justifiait du point de vue économique et politique. Même si le produit de taxes non discriminatoires sur des produits pouvait être utilisé pour accorder ultérieurement des subventions, le producteur national, comme ses concurrents étrangers, devait acquitter les taxes dues sur les produits. La distinction entre ces deux catégories de règles contribuait à accroître la transparence. Elle pouvait aussi faire qu'il était plus difficile d'appliquer abusivement des politiques fiscales à des fins protectionnistes, par exemple dans le cas où les aides aux producteurs nécessitaient l'adoption de décisions législatives ou gouvernementales additionnelles permettant d'établir un équilibre entre les différents intérêts en jeu.<sup>220</sup>

5.264 Ainsi, contrairement à ce que suggère l'Indonésie, dans l'affaire Canada - Certaines mesures concernant les périodiques, l'Organe d'appel a très clairement établi qu'une subvention accordée sous forme d'exonération de droits ou de réduction des taux de droits perçus sur un produit ne relevait pas de l'article III:8 b). On ne peut pas justifier le rapport de l'Organe d'appel relatif à l'affaire Canada - Certaines mesures concernant les périodiques simplement en déclarant que le Canada n'a pas présenté l'argument selon lequel les mesures en cause étaient des subventions visées par l'Accord SMC. (Voir la section V.D.) L'article III:8 b) du GATT ne peut pas revêtir plusieurs significations différentes selon les arguments avancés par les parties à un litige. Si l'Accord SMC avait modifié le sens de l'article III:8 b) du GATT, l'Organe d'appel aurait dû en tenir compte, même si cela n'avait pas été invoqué par le Canada.

2) L'Accord SMC n'est pas *lex specialis*

5.265 À titre de remarque liminaire, les Communautés européennes font observer qu'on peut douter du fait que le principe de la *lex specialis* remplit les conditions requises pour être une "règle coutumière d'interprétation du droit international public" au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le défendeur n'a présenté aucun élément de preuve à cet effet. En outre, les Communautés européennes relèvent que ce principe n'est mentionné nulle part dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

5.266 À supposer que la règle de la *lex specialis* soit effectivement une règle coutumière du droit international public, la Note interprétative générale à l'Annexe 1A excluait son application en cas de conflit entre le GATT et les autres Accords figurant à l'Annexe 1A. L'intention des rédacteurs de l'Accord sur l'OMC était claire, à savoir que la relation entre le GATT de 1994 et les autres Accords figurant à l'Annexe 1A devrait être régie uniquement et exclusivement par la règle énoncée dans la Note interprétative générale à l'Annexe 1A. Le libellé de cette Note a été soigneusement choisi de manière à limiter le nombre de cas où les autres Accords figurant à l'Annexe 1A prévaudraient sur le GATT de 1994. (Voir la Section V.E.1.) Ces précautions auraient été inutiles si les rédacteurs avaient envisagé l'application de la règle de la *lex specialis* en cas de conflit entre le GATT et les autres Accords figurant à l'Annexe 1A.<sup>221</sup>

---

<sup>220</sup> Rapport du Groupe spécial États-Unis

5.267 Quoi qu'il en soit, l'Indonésie n'a pas démontré que dans le présent litige, l'Accord SMC était la *lex*

3) L'application de l'article III du GATT aux subventions ne rend pas l'Accord SMC superflu

5.268 L'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la quasi-totalité des subventions autres que les subventions accordées sous forme d'exonération ou de réduction des droits d'importation sont contraires à l'article III du GATT est fondée sur une grossière erreur d'interprétation de la portée de cette disposition. En outre, elle ne tient pas compte du fait que les voies de recours prévues par l'Accord SMC sont différentes de celles qui sont accessibles en cas de violation du GATT.

5.269 L'article premier de l'Accord SMC définit trois manières différentes, pour un gouvernement, d'accorder une subvention<sup>223</sup>:w (t,)s5 T5applicarder 811 Tc 0(i)

5.272 La catégorie ii) comprend en substance trois différents types de subventions: subventions accordées relativement aux taxes indirectes sur les produits; subventions accordées relativement aux droits d'importation; et subventions accordées relativement aux taxes directes.

5.273 L'article III:2 du GATT peut s'appliquer s'il s'agit de taxes indirectes. Par contre, les subventions accordées relativement aux taxes directes ne sont pas visées par l'article III:2, qui, encore une fois, ne vise que les taxes indirectes. Ces subventions ne sont pas non plus assujetties à l'article III:4 du GATT, premièrement parce que les taxes directes ne sont pas appliquées à des "produits" et n'"affectent" pas par conséquent, en tant que telles, leur vente, mise en vente, etc. Par ailleurs, une réduction ou exonération d'une taxe directe ne pourrait jamais être considérée comme accordant un "traitement plus favorable" au sens de l'article III:4, étant donné que les producteurs étrangers (et indirectement leurs produits) ne sont pas en premier lieu passibles de ces taxes. Comme les subventions qui relèvent de la catégorie i), les subventions accordées relativement aux taxes directes peuvent contrevenir à l'article III:4 seulement si elles sont liées à d'autres conditions qui favorisent l'utilisation, l'achat, etc., de produits nationaux.

5.274 En principe, les subventions accordées relativement aux droits d'importation ne sont pas visées par l'article III étant donné que les droits d'importation sont des mesures appliquées à la frontière. Toutefois, ce type de subvention peut être contraire à l'article III:4 lorsque, comme c'est le cas dans le présent différend, son octroi est subordonné à la conformité à une mesure, par exemple la spécification d'une teneur en éléments d'origine locale, qui affecte l'utilisation des produits sur le marché intérieur (voir la section V.F.3).

5.275 En résumé, bien que l'article III du GATT et l'Accord SMC puissent se recouper en ce qui concerne certaines mesures, la plupart des subventions visées par l'Accord SMC ne relèvent pas du champ d'application de l'article III du GATT.

5.276 Par ailleurs, les articles 4 et 7 de l'Accord SMC prévoient des voies de recours spécifiques qui sont plus rigoureuses pour le Membre qui accorde la subvention que les voies de recours ordinaires accessibles dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en cas de violation de l'article III du GATT.

5.277 Le présent différend illustre parfaitement l'importance de cette différence. Si le Groupe spécial constate que l'Indonésie a enfreint l'article III du GATT, il sera exigé de l'Indonésie qu'elle "rende [la mesure] conforme" au GATT (voir l'article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends). Dans la pratique, cela signifie que l'Indonésie devra modifier ou abroger les mesures en cause, mais seulement pour l'avenir.

5.278 Par contre, si le Groupe spécial constatait que ces mesures constituent des subventions ayant causé un "préjudice grave" aux intérêts de la CE, l'Indonésie devrait, conformément à l'article

5.280 Comme indiqué dans le Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt:

... Étant donné que toute charge fiscale imposée par des taxes intérieures

5.285 Le fait que l'Accord SMC contient une définition des subventions est également hors de propos. L'absence d'une définition du terme "subvention" dans le GATT de 1947 n'a pas rendu l'article XVI inapplicable ni ne l'a, par conséquent, empêché de s'appliquer conjointement avec l'article III aux mêmes mesures. En outre, l'article 1.1 de l'Accord SMC dispose très clairement que la définition des subventions qui y figure est donnée uniquement aux fins de l'Accord.

- 6) L'article 32.1 de l'Accord SMC considéré conjointement avec la note de bas de page n° 56 de l'Accord confirme que l'Accord n'exclut pas l'application de l'article III du GATT aux subventions

5.286 Si, comme le prétend l'Indonésie, l'Accord sur l'OMC a rendu l'article III du GATT inapplicable aux subventions, on pourrait s'attendre à trouver dans l'Accord SMC des éléments indiquant l'intention des rédacteurs d'apporter un changement aussi fondamental à la situation existant dans le cadre du GATT de 1947. L'Accord SMC ne contient cependant pas la moindre trace d'une telle intention.

5.287 Au contraire, l'article 32.1 de l'Accord SMC considéré conjointement avec la note de bas de page n° 56 de l'Accord indique que les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC ont expressément prévu que l'article III du GATT continuerait à s'appliquer aux subventions visées par l'Accord SMC.

5.288 L'article 32.1 de l'Accord SMC se lit comme suit:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.

5.289 La note de bas de page n° 56 relative à ce paragraphe indique ensuite ce qui suit:

Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

5.290 L'article 32.1 vise clairement à empêcher les Membres de prendre des mesures contre des subventions en se fondant sur les articles VI (pour autant que ces dispositions visent des subventions)

ou l'article III du GATT de 1947. TD -0.1347 Tc 05911 Tw (5.9841 traai,35125415 aux dispoaragrapsitias

- 7) L'interprétation de l'Indonésie entraînerait un assouplissement injustifié des règles concernant la discrimination fiscale en vigueur dans le cadre du GATT de 1947, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC

5.291

l'affaire Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, "[m]ême le plus petit "dépassement" est de trop".<sup>231</sup>

5.296 Si l'Accord SMC excluait l'application de l'article III:2 aux subventions, la discrimination fiscale entre des produits similaires ne serait plus interdite.<sup>232</sup> La partie plaignante devrait alors prouver que la mesure cause des "effets défavorables" pour ses intérêts.<sup>233</sup> Par ailleurs, si l'exonération ou la réduction des taxes était accordée à tous les producteurs nationaux, elle ne pourrait pas être considérée comme une subvention "spécifique" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC et, par conséquent, ne "donnerait" pas du tout "lieu à une action".<sup>234</sup>

5.297 Les conséquences seraient même moins acceptables dans le cas de l'article III:2, deuxième phrase. Selon cette disposition, un Membre ne peut pas appliquer des taxes différentes à deux produits qui sont "directement concurrents ou directement substituables" de manière à protéger la production nationale. Ainsi par exemple, deux groupes spéciaux précédents (l'un relevant du GATT de 1947<sup>235</sup> et l'autre du GATT de 1994<sup>236</sup>) avaient constaté qu'en appliquant au shochu national des droits d'accise inférieurs à ceux qui sont appliqués au whisky importé (un produit concurrentiel), le Japon protégeait la production nationale de shochu, contrevenant ainsi à l'article III:2 du GATT, deuxième phrase. Si l'argument de la *lex specialis* avancé par l'Indonésie l'emportait, le Japon pourrait faire valoir que la différence d'imposition constitue une subvention accordée aux producteurs nationaux de shochu, subvention qui est donc assujettie à l'Accord SMC et non à l'article III du GATT. Cela étant, l'Accord SMC ne vise que les "effets défavorables" causés par une subvention relativement aux importations d'un "produit similaire". Il n'offre aucune voie de recours lorsque la subvention cause un "préjudice grave" à un produit importé concurrent.<sup>237</sup> Ainsi, la conséquence de l'argument de l'Indonésie serait qu'un système fiscal qui a déjà été condamné deux fois devrait être toléré dans le futur.<sup>238</sup>

b) Il n'y a pas conflit entre l'article III du GATT et l'Accord SMC

5.298 Cependant, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial devrait constater qu'il y a un "conflit", au sens de la Note interprétative générale à l'Annexe 1A, entre l'Accord SMC et l'article III du GATT.

5.299 Comme le rappelle pertinemment le Japon (voir la section V.E.1), l'historique de la rédaction de ladite note indique clairement que le terme "conflit" doit être interprété de manière restrictive. Les rédacteurs ont sciemment fait la différence entre cette notion et des notions plus larges telles que l'"incompatibilité" ou la simple "différence". Les négociateurs étaient parvenus à un consensus général, à savoir que dans la pratique, l'application de la règle énoncée dans la Note devrait être limitée à un très petit nombre de cas dans lesquels il est réellement impossible de concilier les obligations qui relèvent du GATT et celles qui relèvent d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A. De toute évidence, la présente affaire ne fait pas partie de l'un de ces cas.

5.300 Comme indiqué dans le rapport du Groupe spécial CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, il n'y a pas "conflit" lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence:

... les règles contenues dans l'un des Accords figurant à l'Annexe 1A imposent des obligations différentes ou complémentaires de celles qui découlent du GATT de 1994.<sup>239</sup>

5.301 Au lieu de cela, selon le rapport du Groupe spécial, la notion de "conflit" vise les deux situations suivantes:

... [les cas] i) où il y aurait conflit entre des obligations découlant du GATT de 1994 et des obligations contenues dans des accords figurant à l'Annexe 1A, parce que ces obligations s'excluent mutuellement, en ce sens qu'un Membre ne peut s'acquitter simultanément des unes et des autres, et ii) où une règle énoncée dans un accord interdit ce qu'autorise expressément une règle énoncée dans un autre.<sup>240</sup> [non souligné dans le texte original]

5.302 Aucune de ces deux situations n'existent en l'occurrence.

5.303 L'Indonésie n'est manifestement pas assujettie à deux obligations qui s'excluent mutuellement car rien, dans l'Accord SMC, n'exige que l'Indonésie accorde les subvent5 -12,excluent3 iecim718 bananes



l'intention de créer des droits et des obligations très différents à certains égards de ceux qui découlent du GATT de 1994.<sup>241</sup>

5.311 La relation entre l'article 2 de l'Accord sur les textiles et l'article XI du GATT se distingue aisément de celle qui existe entre l'Accord SMC et l'article III du GATT:

- L'article 2 de l'Accord sur les vêtements accorde un droit positif de faire quelque chose, à savoir appliquer des restrictions quantitatives. Par contre, l'Accord SMC ne confère pas un droit positif d'accorder des subventions. Il vise uniquement à établir des voies de recours contre certaines catégories de subventions.
- Il existe une similitude totale entre les mesures prohibées par l'article XI du GATT et celles qui sont autorisées par l'article 2 de l'Accord sur les vêtements (restrictions quantitatives dans les deux cas). Par ailleurs, l'Accord SMC et l'article III du GATT traitent chacun d'un type de mesure différent (respectivement de subventions et de mesures qui n'accordent pas le traitement national aux produits importés), bien que les deux catégories puissent se recouper en ce qui concerne certaines mesures.
- Selon le Groupe spécial, l'application de l'article XI:1 du GATT aux mesures visées par l'article 2 de l'Accord sur les textiles aurait "vidé de son sens" ce dernier article. Par contre, l'application de l'article III aux subventions ne rend pas l'Accord SMC superflu. Bien au contraire, sa non-application rendrait inutiles les paragraphes 2 et 8 b) de l'article III du GATT.
- Selon le Groupe spécial, l'Accord sur les textiles a été négocié dans le but de déroger au GATT. Cette intention est effectivement explicitement énoncée à l'article 1.1 de l'Accord sur les textiles. Par contre, rien dans le texte ou dans l'historique de la rédaction de l'Accord SMC n'indique qu'il a été négocié dans le but de déroger aux règles du GATT concernant le traitement national. Par ailleurs, à la différence du cas de la relation entre l'Accord sur les textiles et l'article XI du GATT, rien apparemment ne justifierait une telle dérogation, en particulier étant donné qu'elle serait permanente et non juste temporaire, ce qui, là encore, est différent du cas de la relation entre l'Accord sur les textiles et l'article XI du GATT.

5.312

3. Contre-arguments des États-Unis

5.314

- 1) L'argument de l'Indonésie n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC et du GATT de 1994

5.318

types de voies de recours pour la même subvention. L'article VI:5 dément l'allégation de l'Indonésie selon laquelle les voies de recours prévues dans l'Accord SMC sont exclusives ou générales.

5.325

que les rédacteurs ont expressément rejeté une telle issue. Au cours des négociations de La Havane

5.336 Par ailleurs, les prescriptions en matière de notification et les arrangements transitoires énoncés à l'article 5 de l'Accord sur les MIC avaient également été rédigées sous leur forme définitive dans le Projet Dunkel. En vertu de l'article 5 du Projet Dunkel, les pays disposaient de 90 jours pour

4) L'argument de l'Indonésie est incompatible avec les principes établis du droit international public

5.343 L'Indonésie cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire Bananes III concernant la proposition selon laquelle il y a "conflit" dans les cas où une règle énoncée dans un accord interdit ce qu'autorise expressément une règle énoncée dans un autre.<sup>243</sup> Toutefois, la référence de l'Indonésie à l'affaire Bananes III est hors de propos pour plusieurs raisons.<sup>244</sup>

5.344 Premièrement, ni le Groupe spécial chargé de l'affaire Bananes III ni l'Indonésie ne cite d'éléments pour étayer la proposition selon laquelle il peut y avoir un "conflit", au sens du droit international public, dans les cas où une règle énoncée dans un accord interdit ce qu'autorise expressément une règle énoncée dans un autre. L'absence de toute citation est due au fait que la règle est claire au regard du droit international public: il y a conflit seulement dans les cas où les obligations s'excluent mutuellement, c'est-à-dire "lorsque deux (ou plusieurs) instruments conventionnels énoncent des obligations qui ne peuvent pas être respectées simultanément". 7 Encyclopedia of Public International Law (North-Holland 1984), page 468.

5.345 En outre, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la déclaration du Groupe spécial chargé de l'affaire Bananes III soit correcte, il n'y a toujours pas de conflit entre les règles de l'article III et celles de l'Accord SMC. Ceci est dû au fait que, comme indiqué précédemment, la note de bas de page n° 56 de l'Accord SMC prévoit expressément que les subventions peuvent donner lieu à une action en vertu d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

5.346 Par ailleurs, à supposer, toujours pour les besoins de l'argumentation, que la déclaration faite par le Groupe spécial chargé de l'affaire Bananes III soit correcte, il n'y a pas de conflit parce que l'Accord SMC "[n]autorise [pas] expressément" les subventions concernant la teneur en éléments d'origine locale. En effet, tout ce que l'article 27.3 fait c'est d'exempter les pays en développement Membres, pendant une période de temps, de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b). De manière plus générale, dans la mesure où le terme "permet" utilisé dans la version anglaise est synonyme du terme "authorize", l'autorisation d'accorder des subventions ne découle pas de l'Accord SMC mais de la souveraineté d'un pays Membre. L'Accord SMC définit simplement les circonstances dans lesquelles un Membre pour lequel il y a eu des effets défavorables sur le commerce peut demander réparation pour les subventions accordées par un autre Membre. En outre, l'Accord SMC prohibe également certains types de subventions et offre une voie de recours à leur encontre, parce qu'il est présumé qu'ils ont un effet de distorsion et causent des effets défavorables sur les échanges.

5.347 Par ailleurs, simplement du point de vue textuel, il est impossible de conclure qu'une exemption d'une prohibition limitée dans le temps (qui est ce que l'article 27.3 prévoit) constitue l'octroi positif du "droit exprès" de faire quelque chose.

5.348 Enfin, le fait que l'Accord SMC peut ne pas prohiber un certain type de subvention ne peut pas être interprété comme étant l'octroi du droit exprès d'enfreindre une obligation différente énoncée dans un autre Accord de l'OMC. Par exemple, comme les États-Unis l'ont démontré à la première réunion du Groupe spécial, l'exonération d'une taxe indirecte uniquement pour les produits nationaux constituerait une subvention non spécifique (généralement accessible) dans le cadre de l'Accord SMC.

---

<sup>243</sup> Communautés européennes - Régime relatif à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 7.159.

<sup>244</sup> Entre autres choses, la déclaration du Groupe spécial concernant la définition d'un "conflit" constituait une opinion incidente dans la mesure où le Groupe spécial avait constaté qu'il n'existait pas de conflit. Malheureusement, cet aspect du rapport du Groupe spécial n'ayant pas été contesté, l'Organe d'appel n'a pas eu la possibilité de corriger l'erreur du Groupe spécial.

A ce titre, il s'agirait d'une subvention ne donnant pas lieu à une action. Cependant, le fait qu'une telle subvention n'est pas prohibée par l'Accord SMC ni même ne donne lieu à une action dans le cadre de cet accord ne signifie pas que les Membres soient "expressément autorisés" à imposer aux produits importés des taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires en violation de l'article III:2. De même, le fait que les pays en développement Membres sont temporairement



principes du droit international public d'éviter d'interpréter l'article III et l'Accord SMC d'une manière qui donne lieu à un conflit.

- 6) Les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC et l'Organe d'appel ne se sont pas appuyés sur la notion de *lex specialis* pour déterminer qu'un Accord de l'OMC l'emporte sur un autre

5.357 En réponse à une question posée par le Groupe spécial au sujet des rapports de groupes spéciaux GATT/OMC, les **États-Unis** ont déclaré que la notion de *lex specialis* avait été examinée dans les rapports mentionnés ci-après.

5.358 Dans Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili, L/5047, rapport du groupe spécial adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107, bien que l'expression *lex specialis*

Les parties plaignantes estimaient que la notion de *lex specialis* ne pouvait être invoquée en l'espèce à propos de la relation entre l'Accord sur les licences et l'article XIII du GATT. Il s'agissait de deux accords distincts qui avaient force égale en vertu du Protocole de Marrakech sauf en cas de conflit entre leurs dispositions. Comme il n'y avait pas de conflit entre les dispositions considérées, rien n'empêchait d'alléguer simultanément le non-respect des obligations découlant de l'article XIII et les violations de l'Accord sur les licences examinées précédemment. Paragraphe 4.314.

5.363 La question concernant l'Accord sur les MIC a été décrite comme suit:

Deuxièmement, l'article 2:1 disposait aussi clairement qu'un Membre ne renonçait à aucun des droits qu'il tenait de l'article III en déposant une plainte au titre de l'Accord sur les MIC. Aussi un Membre n'avait pas à se contenter de faire valoir qu'une mesure enfreignait l'Accord sur les MIC lorsqu'il pouvait aussi invoquer un argument indépendant au titre de l'article III. De telles mesures étaient visées à la fois par l'Accord sur les MIC et par le GATT, et pas seulement par l'Accord sur les MIC en tant que *lex specialis*. Paragraphe 4.445.

5.364 En résolvant ces questions concernant le rapport entre le GATT de 1994 et les accords de l'Annexe 1A, le groupe spécial ne s'est pas fondé sur la notion de *lex specialis*, mais sur la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, note qui traite des conflits entre le GATT de 1994 et les autres accords de l'Annexe 1A. Paragraphes 7.157 à 7.163. Les États-Unis ne répéteront pas leurs arguments antérieurs concernant cet aspect du rapport Bananes III, mais tiennent à mettre en évidence les points suivants: premièrement, si le groupe spécial avait pensé que la notion de *lex specialis* régissait le rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords de l'Annexe 1A, il n'aurait pas été nécessaire de recourir à la Note interprétative générale. Deuxièmement, si la notion de *lex specialis* opérait de la manière suggérée par l'Indonésie, la Note interprétative générale serait superflue, parce qu'il ne peut y avoir de conflit lorsque, en vertu de la *lex specialis*, un seul et unique accord prévaut.

5.365 La notion de *lex specialis* a aussi été invoquée dans l'appel concernant Bananes III, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 25 septembre 1997. Les Communautés européennes ont contesté la façon particulière dont le groupe spécial appliquait l'article 1.3 de l'Accord sur les licences, faisant valoir que l'article 1.3 était *lex specialis* pour l'administration des procédures de licences d'importation, alors que l'article X:3 a) du GATT de 1994 était *lex generalis* pour l'administration de tous les "règlements, lois, décisions judiciaires et administratives ...". Paragraphe 32. En réponse, les parties plaignantes ont soutenu que c'était seulement en cas de conflit entre le GATT de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A (tel que l'Accord sur les licences) que la disposition de cet autre accord prévalait. Paragraphe 70.

5.366 L'Organe d'appel a conclu que l'article X:3 a) et l'article 1.3 étaient tous deux applicables en

du groupe spécial distribué le 18 août 1997, pour leur proposition visant à ce que le groupe spécial8

5.373 De plus, ces types de programmes de subventions généralement accessibles n'apparaissent pas dans les notifications soumises au Comité SMC parce que, en vertu de l'article 25.2 de cet accord, seules les subventions spécifiques doivent être notifiées. Dans le même ordre d'idées, comme le critère de spécificité est devenu partie intégrante de la législation américaine concernant les droits compensateurs au milieu des années 80, ces types de programmes de subventions généralement accessibles ont en grande partie disparu des procédures en matière de droits compensateurs, parce que les industries nationales requérantes savent que les autorités chargées des enquêtes aux États-Unis estimeront que ces programmes ne sont pas spécifiques et donc pas passibles de droits compensateurs. En d'autres termes, les subventions spécifiques qui apparaissent dans les notifications au Comité SMC ou dans les procédures en matière de droits compensateurs ne sont que la "pointe de l'iceberg des subventions".

5.374 La phrase susmentionnée de l'Indonésie a donc laissé les membres de l'équipe américaine perplexes. Ils ont conclu que l'Indonésie avait forcément inséré la phrase en question pour une raison précise, et la tâche consistait à déterminer quelle était cette raison. En fin de compte, ils ont résolu l'énigme en se posant la série de questions suivantes et en y répondant:

- |                 |  |
|-----------------|--|
| <u>Question</u> | Pourquoi l'Indonésie ferait-elle une affirmation concernant la spécificité des subventions qui est, au pire, inexacte et, au mieux, non fondée sur des preuves concrètes?  |
| <u>Réponse</u>  | L'Indonésie ne veut pas que le Groupe spécial s'occupe des subventions non spécifiques.  |
| <u>Question</u> | Pourquoi l'Indonésie ne veut pas que le Groupe spécial s'occupe des subventions non spécifiques? Qu'y a-t-il dans les subventions non spécifiques qui les rend différentes des subventions spécifiques?  |
| <u>Réponse</u>  | Les subventions non spécifiques ne donnent pas lieu à une action en vertu de l'article 8.1 a).   |
| <u>Question</u> | Pourquoi le fait que les subventions non spécifiques ne donnent pas lieu à une action est important pour l'argument de l'Indonésie selon lequel l'Accord SMC l'emporte sur les dispositions du GATT de 1994?   |
| <u>Réponse</u>  | Ce doit être parce que si l'Accord SMC l'emporte sur le GATT, des mesures actuellement jugées contraires à une ou plusieurs dispositions du GATT de 1994 pourraient alors être autorisées si elles sont considérées comme des subventions non spécifiques. |
| <u>Question</u> | Quelles sortes de mesures pourraient très probablement être autorisées si elles sont considérées comme des subventions non spécifiques?  |
| <u>Réponse</u>  | Des mesures fiscales discriminatoires qui enfreignent l'article III:2.   |

5.375 Le résultat de tout cela est qu'à propos de l'argument de l'Indonésie concernant la suprématie de l'Accord SMC, les États-Unis ont le sentiment que l'Indonésie était consciente du défaut majeur que présentait sa théorie (c'est-à-dire le fait que, selon sa théorie, l'article III:2 est vidé de son sens) bien avant que les parties plaignantes l'aient découvert. L'affirmation de l'Indonésie concernant la spécificité alléguée de la plupart des subventions était simplement un écran de fumée destiné à détourner l'attention du Groupe spécial des conséquences de l'argument indonésien.

5.376 En dernière analyse, que la plupart des subventions soient ou non spécifiques n'a pas d'importance dans le présent différend. Ce qui est important c'est le fait que si l'argument de

l'Indonésie est accepté, n'importe quel Membre pourra élaborer et maintenir un système d'imposition qui opère une discrimination à l'encontre des importations sans manquer aux obligations qui lui incombent au titre de l'article III:2. Tout ce qu'un Membre doit faire est de s'assurer que les bénéficiaires du système constituent un segment suffisamment large de l'économie de manière à rendre ce système non spécifique. Selon la théorie de l'Indonésie, si le système n'est pas spécifique, il ne peut pas donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC et l'article III:2 n'est plus d'application.

- 9) L'affirmation de l'Indonésie selon laquelle elle n'aurait pas signé l'Accord sur l'OMC si l'article

5.381 Parce que l'Indonésie est temporairement exemptée de la prohibition énoncée à l'article 3.1 b), on ne s'est guère attardé dans cette affaire sur les procédures prévues à l'article 4 de l'Accord SCM pour contester les subventions prohibées. Il convient ici de rappeler quelles sont ces procédures. Nous nous contenterons de dire que la procédure prévue à l'article 4 est rapide - très rapide.

5.382 Selon l'article 4.4 de l'Accord SMC, une partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial dans un délai de 30 jours à compter de la demande de consultations, alors que le délai normal prévu à l'article 4:7 du Mémorandum d'accord est de 60 jours. Aux termes de l'article 4.6 de l'Accord SMC, un groupe spécial doit communiquer son rapport final à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, aucune prorogation n'étant prévue. Aux termes de l'article 12:8 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a normalement six mois (180 jours) pour communiquer son rapport, mais il peut prendre jusqu'à neuf mois (270 jours).

5.383 L'article 4.8 de l'Accord SMC dispose que, après la communication du rapport du groupe  
ut adopate Tc 102 0scé Tj -279Tc 0.8c Tw e

single IP 40 240 300 192 5 1415 75 70  
mpte5 TD -0 Tw TD -0.2270) Tj 135.75 0.r11 a normalement six.75 0 T100



Kia Motors ont même repris ce refrain, déclarant ce qui suit: "il faudra au moins deux à trois ans pour que l'OMC aboutisse à des mesures élaborées par voie de médiation".<sup>259</sup>

5.389 En outre, lorsqu'on regarde quelque peu en arrière, il apparaît clairement que l'Indonésie est, pour le moins, aussi bien lotie qu'elle l'était avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Dans le cadre du GATT de 1947, les mesures d'incitation fiscale en question étaient interdites par l'article III:2 et l'article III:4, et pouvaient par ailleurs donner lieu à une action au titre des dispositions de l'article XVI qui concernait les subventions causant un préjudice sérieux. Du fait de l'article 27.3, toutefois, rien n'a vraiment changé à cet égard. Les mesures d'incitation fiscale restent prohibées par l'article III:2 et l'article III:4 du GATT de 1994 et susceptibles d'être visées par une plainte pour préjudice grave au titre de l'Accord SMC. Ainsi, il est incroyable que l'Indonésie prétende, comme elle l'a fait par la bouche de M. Makarim, qu'elle n'aurait pas signé l'Accord sur l'OMC si elle avait su que ses subventions relatives à l'apport local seraient soumises à l'article III. Si telle avait été vraiment la conviction de l'Indonésie, elle n'aurait alors pas été partie contractante au GATT de 1947.

5.390 En résumé, le Groupe spécial devrait considérer avec le plus grand scepticisme les affirmations de l'Indonésie selon lesquelles elle a plus ou moins fait une mauvaise affaire en acceptant un marché dans lequel les subventions relatives à l'apport local sont prohibées en vertu de l'article III. Comme il est dit plus haut, l'Indonésie bénéficie de l'exemption temporaire des procédures accélérées de l'article 4 de l'Accord SMC. Elle est, pour le moins, aussi bien lotie qu'elle l'était dans le cadre du GATT de 1947.

- c) Les incitations fiscales prévues dans le Programme de 1993 et dans le Programme concernant la voiture nationale ne sont pas protégées par l'article III:8 b) du GATT de 1994

5.391 L'Indonésie fait valoir que les incitations fiscales prévues dans le Programme de 1993 et le Programme concernant la voiture nationale sont protégées par l'article III:8 b) parce que les "subventions" de nature fiscale sont octroyées aux constructeurs ou assembleurs d'automobiles. (Voir la section V.D.) Cet argument est à côté de la question et interprète incorrectement le sens de l'article III:8 b) et les précédents s'y rapportant.

5.392 En ce qui concerne l'article III:4, il ressort de l'article III:8 b) que le fait d'attribuer une subvention exclusivement à un producteur d'un produit national similaire et non à un producteur étranger n'est pas contraire aux prescriptions de non-discrimination de l'article III:4. Toutefois, en ce qui concerne l'article III:4, dans le cas des incitations fiscales accordées par l'Indonésie, les produits importés faisant l'objet d'une discrimination par le biais des prescriptions relatives à l'apport local sont des parties et composants d'automobiles, non des automobiles finies. Ainsi, le fait que ces incitations fiscales peuvent constituer des subventions aux acheteurs de parties et composants d'automobiles indonésiens (c'est-à-dire aux fabricants d'automobiles finies ou de parties finies) n'excuse pas le traitement discriminatoire appliqué aux parties et composants d'automobiles importés.<sup>260</sup>

5.393 De plus, l'article



WT/DS54/R, WT/DS55/R,

5.400 Dans le cas présent, il n'y a pas de prescription classique relative à l'apport local obligeant une société à acheter des produits d'origine locale.<sup>264</sup> Toutes les sociétés automobiles sont libres de choisir le lieu où elles s'approvisionnent en parties et pièces détachées. Chaque société prend sa propre décision quant à savoir si elle souhaite bénéficier du subventionnement relatif aux droits d'importation accordé à ceux qui choisissent d'utiliser certaines quantités de parties et pièces détachées produites dans le pays.<sup>265</sup>

- b) La subvention relative aux droits d'importation accordée par l'Indonésie ne comporte pas une "prescription" qu'il est nécessaire de remplir pour "obtenir un avantage"

5.403 Dans l'affaire des Machines agricoles italiennes, il était question de facilités de crédit accessibles uniquement pour les acheteurs de tracteurs nationaux - soit incontestablement des mesures

5.407 Enfin, la décision concernant l'affaire de la FIRA, dont il est question aux pages 99 et 100 de la première communication de l'Indonésie, n'est d'aucun secours pour les parties plaignantes. Dans cette décision, qui est la décision du GATT à laquelle on se réfère lorsqu'il s'agit des régimes relatifs à l'apport local, le groupe spécial avait constaté que les engagements pris par les sociétés d'acheter des produits d'origine canadienne, soit une prescription intérieure, relevaient de l'article III:4.<sup>275</sup> Comme dans les autres affaires que les parties plaignantes citent, aucune mesure à la frontière n'était en cause.

5.408 Les parties plaignantes n'ont pas mentionné de précédent déclarant que l'article III s'applique aux mesures à la frontière; elles ne peuvent pas le faire. Aucun précédent n'existe parce que l'article III s'applique uniquement aux mesures concernant des produits importés qui ont été dédouanés.

5.409 Qu'en est-il du fait de lier le niveau des droits d'importation à celui de la teneur en éléments d'origine nationale (apport local)? Au lieu de chercher à transformer une mesure à la frontière en mesure intérieure de manière à appliquer l'article III, l'approche qu'il convient d'adopter consiste à déterminer si cette subvention relative à l'apport local est compatible avec les obligations qui incombent à l'Indonésie, en tant que pays en développement, au titre de l'Accord SMC.

## 2. Contre-argumentation du Japon concernant les arguments de l'Indonésie

5.410 Le **Japon** fait valoir, pour réfuter la réponse de l'Indonésie à l'allégation au titre de l'article III:4 concernant les mesures tarifaires, que le programme de février 1996 enfreint l'article III:4 du GATT et ne peut échapper à l'examen en tant que prétendue "mesure à la frontière" ou "mesure volontaire". Voici les contre-arguments du **Japon** à cet égard:

### a) Le programme de février 1996 enfreint l'article III:4 du GATT

5.411 Le programme de février 1996 dispense du paiement de la taxe de luxe de 35 pour cent et des droits d'importation pouvant atteindre 65 pour cent sur les parties et pièces détachées en ce qui concerne la voiture nationale, à condition que cette dernière remplisse certaines prescriptions relatives à l'apport local. Il incite donc fortement le fabricant de la voiture nationale à préférer les parties et pièces détachées indonésiennes à leurs équivalents importés, ce qui constitue une infraction évidente à l'article III:4 du GATT. (Voir section V.C.1.)

### b) L'argument de la "mesure à la frontière" invoquée par l'Indonésie pour sa défense est sans fondement

5.412 À propos de la prescription relative à l'apport local associée à l'exemption des droits d'importation, l'Indonésie fait valoir qu'il s'agit d'une "mesure à la frontière" parce que "[l]es droits de dot(ie) Tallati



règlements qui pourraient altérer, sur le marché intérieur, les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation".<sup>277</sup>

5.417 D'autres décisions plus récentes sont encore plus directement applicables puisqu'elles affirment expressément que les mesures qui comportent des "mesures à la frontière" et qui "affectent"

La question faisant l'objet du présent appel n'est pas de savoir si toute prescription en matière de licences d'importation, en tant que telle, relève de l'article III:4, mais si les procédures et prescriptions des CE concernant la répartition des certificats d'importation pour les bananes entre les opérateurs satisfaisant aux conditions requises dans les Communautés européennes relèvent de cette disposition.

Mais, loin de confirmer la thèse de l'Indonésie, cette citation met en évidence son erreur. La citation démontre que l'article III:4 du GATT s'applique en fait bel et bien aux mesures, comme l'incitation relative aux droits d'importation appliqués par l'Indonésie, qui "affectent" les conditions de vente sur le marché intérieur pour les importations, que ces mesures aient ou non par ailleurs un quelconque rapport avec la frontière. En fait, la déclaration de l'Organe d'appel infirme à tel point la thèse de l'Indonésie et confirme à tel point celle du Japon qu'on peut facilement la reformuler comme suit pour l'appliquer à la présente affaire:

La question dans la présente affaire n'est pas de savoir si tout droit d'importation, en tant que tel, relève de l'article III:4, mais si les prescriptions indonésiennes qui encouragent l'achat sur le marché intérieur de parties et pièces d'automobiles d'origine nationale en Indonésie relèvent de cette disposition.

5.420 Les deux autres affaires citées par l'Indonésie ne corroborent pas davantage son argument. Il est peut-être vrai, comme le dit l'Indonésie, que les mesures en cause dans l'affaire Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger n'étaient pas des mesures à la

- valse t l'afefrriurend l'armesures en c"51taient pas des mesures à35lrieur de n cau e asl'article

inciter les agriculteurs à acheter des machines agricoles de fabrication nationale en leur offrant des conditions de crédit spéciales pour l'achat de ces machines mais non pour les importations.<sup>285</sup> Parmi les autres exemples similaires, on peut citer le rapport du Groupe spécial CEE - Pièces détachées de composants<sup>286</sup> et les récents rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire Bananes III.<sup>287</sup>

5.424 La conclusion bien établie selon laquelle l'article III:4 du GATT vise non seulement les mesures d'application obligatoire mais aussi les mesures d'application facultative est corroborée par la liste exemplative de l'Accord sur les MIC, qui dispose expressément que "les MIC qui sont incompatibles avec ...[l'article III:4 du GATT] incluent celles ... auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage ..." (voir aussi la section VI.A).

3. Contre-argumentation des Communautés européennes concernant les arguments de l'Indonésie

5.425 Les **Communautés européennes** font valoir, pour réfuter la réponse de l'Indonésie à l'allégation au titre de l'article III:4 concernant les mesures tarifaires, que l'allègement des droits d'importation subordonné à des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale enfreint l'article III:4 du GATT et ne peut échapper à l'examen en tant que prétendue "mesure à la frontière" ou "mesure d'application facultative". Voici les contre-arguments des **Communautés européennes** à cet égard:

5.426 L'Indonésie affirme que l'article III:4 ne s'applique pas aux mesures mentionnées aux alinéas v) et vi) de la partie b) des allégations des Communautés européennes (voir section III.B), parce que ce sont des mesures à la frontière.

5.427 Les Communautés européennes admettent que l'application d'un taux de droit de douane réduit ou nul à l'importation de parties et pièces d'automobiles est une "mesure à la frontière" qui, si elle était appliquée isolément, n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article III:4 du GATT. Dans le cas présent, toutefois, l'octroi de cet avantage tarifaire est subordonné à l'obtention d'un certain pourcentage d'éléments d'origine locale dans les véhicules automobiles sur lesquels les parties

... le caractère général de cette disposition - "toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant (termes non soulignés dans le texte) la vente, etc. ... des produits importés sur le marché intérieur - conduit à penser que non seulement les prescriptions qu'une entreprise est juridiquement contrainte de respecter, telles que

5.432 La situation est identique dans le cas présent. Afin d'obtenir le droit d'importer des parties et pièces à un taux de droit plus faible, les assembleurs de véhicules automobiles sont tenus d'utiliser (et d'acheter auparavant s'ils ne les fabriquent pas eux-mêmes) des parties et pièces d'origine nationale, ce qui signifie que ces parties et pièces bénéficient d'un traitement plus favorable que celui qui s'applique aux parties et pièces détachées similaires importées.

5.433 Les constatations des rapports des Groupes spéciaux sur l'affaire CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en ce qui concerne les règles visant les catégories d'opérateurs ont été confirmées par l'Organe d'appel.<sup>291</sup> L'Indonésie interprète mal les constatations de l'Organe d'appel. Le passage du rapport de l'Organe d'appel cité par l'Indonésie dans sa communication (voir section V.F.1) signifie de manière évidente que, bien que, en principe, les prescriptions en matière de licences d'importation ne relèvent pas de l'article III:4, les prescriptions appliquées par les Communautés européennes allaient "bien au-delà des simples prescriptions de licences d'importation nécessaires pour administrer le contingent tarifaire" et affectaient la "vente, la mise en vente ... etc." des bananes. De même, dans la présente affaire, les objectifs concernant la teneur en éléments d'origine locale vont au-delà de ce qui est nécessaire pour appliquer une réduction/exemption tarifaire et affectent l'utilisation des parties et pièces sur le marché intérieur au sens de l'article III:4.

#### 4. Contre-argumentation des États-Unis concernant les arguments de l'Indonésie

5.434 Les **États-Unis** font valoir que l'argument de l'Indonésie selon lequel les incitations tarifaires qu'elle applique ne sont pas contraires à l'article III:4 du GATT de 1994 parce que ce sont des "mesures à la frontière" a été rejeté par l'Organe d'appel. Voici les contre-arguments des **États-Unis** à cet égard:

5.435 L'Indonésie fait valoir que les incitations tarifaires prévues dans le Programme de 1993 et le Programme concernant la voiture nationale n'enfreignent pas l'article III:4 du GATT de 1994 parce que l'article III:4 ne concerne pas les "avantages" qui sont conférés sous la forme de mesures à la frontière. Selon l'Indonésie, "Il est impossible de trouver un argument sérieux démontrant qu'il est question ici de réglementation intérieure. Par conséquent, l'article III de l'Accord général, y compris le paragraphe 4 de cet article, est inapplicable".

5.436 Au contraire, il est impossible de trouver un argument sérieux démontrant qu'il n'est pas question ici de réglementation intérieure. L'argument de l'Indonésie consiste en un examen des décisions de groupes spéciaux qui ont constaté des violations de l'article III:4, mais qui ne concernaient pas des mesures à la frontière. À partir de là, l'Indonésie conclut que l'article III:4 ne vise pas les avantages conférés sous la forme de mesures à la frontière.

5.437 Il s'agit d'un cas classique de raisonnement dépourvu de logique (*non sequitur*). Le fait que ces groupes spéciaux n'examinaient pas des mesures à la frontière ne prouve pas que les avantages conférés sous la forme de mesures à la frontière ne sont pas visés par l'article III:4. Tout ce que cela prouve c'est que ces groupes spéciaux n'ont pas examiné la question.

5.438 Pourtant, l'Organe d'appel a examiné et rejeté exactement le même argument que celui qui est avancé ici par l'Indonésie. Dans Bananes III, au sujet du régime de licences des Communautés européennes, ces dernières ont fait valoir que 1) le Groupe spécial avait commis une erreur en constatant que le régime de licences était une mesure interne soumise à l'article III:4 du GATT de 1994, et non une mesure à la frontière, et 2) le Groupe spécial s'était mépris sur la notion de

---

<sup>291</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, adopté le 27 septembre 1997, paragraphe 211.

mesures internes au regard du GATT de 1994.<sup>292</sup> Or, l'Organe d'appel a catégoriquement rejeté cet argument. Le raisonnement de l'Organe d'appel concernant les certificats "tempête" est particulièrement intéressant à ce sujet<sup>293</sup>:

Les certificats "tempête" permettent de réaliser des importations additionnelles de bananes pays tiers (et de bananes non traditionnelles ACP) au taux de droit inférieur appliqué dans le cadre du contingent. Bien que leur délivrance entraîne une augmentation des exportations de ces pays, nous notons que les certificats "tempête" sont délivrés aux seuls producteurs et organisations de producteurs communautaires ou aux opérateurs qui les regroupent ou les représentent directement. Nous notons également que, du fait de la pratique des CE concernant les certificats "tempête", ces producteurs, organisations de producteurs ou opérateurs peuvent, en cas de tempête, espérer recevoir une compensation pour leurs pertes sous la forme de "rentes contingentes" générées par les certificats "tempête". Par conséquent, la pratique consistant à délivrer des certificats "tempête" constitue une incitation pour les producteurs à commercialiser des bananes communautaires à l'exclusion des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP. Cette pratique affecte donc les conditions de concurrence sur le marché au profit des bananes communautaires ...

Pour ces raisons, nous pensons comme le Groupe spécial que la pratique des CE consistant à délivrer des certificats "tempête" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

5.439 Comme les certificats "tempête" dans Bananes III, les incitations tarifaires offertes par l'Indonésie peuvent constituer des mesures à la frontière. Toutefois, la façon dont elles sont octroyées constitue un facteur incitant à préférer les parties et pièces d'automobiles indonésiennes aux parties et pièces importées, affectant ainsi les conditions de concurrence sur le marché indonésien en faveur des parties et pièces indonésiennes. En tant que telles, ces incitations tarifaires enfreignent l'article III:4.

## VI. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES MIC

### A. Allégations du Japon

6.1 Le **Japon** affirme que le programme concernant la voiture nationale (voir la section III.A) est contraire à l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Les arguments qu'il invoque à l'appui de cette allégation sont les suivants.

6.2 L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC dispose qu'"aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994". Le Groupe spécial doit donc examiner deux questions: i) le programme concernant la voiture nationale constitue-t-il ou non une "MIC", et ii) est-il contraire ou non aux articles pertinents du GATT. Comme nous l'avons démontré, l'exemption de la taxe sur les produits de luxe et des droits d'importation fondée sur la teneur en produits d'origine locale est contraire à l'article III:4. Cela répond à la seconde question; l'analyse qui suit porte donc essentiellement sur le premier point.

---

<sup>292</sup> *Ibid.*, paragraphe 33.

<sup>293</sup> *Ibid.*, paragraphes 213 et 214.

1. Les programmes de l'Indonésie constituent des "MIC" selon la définition qui en est donnée dans l'Accord sur les MIC

6.3 Il est indéniable que les programmes de l'Indonésie constituent des "mesures concernant l'investissement qui sont liées au commerce".<sup>294</sup> Premièrement, dans le contexte du GATT/de l'OMC, le terme "mesure" est interprété de façon extensive. Par exemple, dans l'AGCS, il est expressément stipulé que ce terme s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme".<sup>295</sup> Etant donné l'usage qui en est fait dans le contexte de l'Accord sur les MIC, le terme "mesure" devrait être interprété de la même façon. Les réglementations gouvernementales qui subordonnent l'exemption d'une taxe sur les produits de luxe à un certain apport local ou qui fixent le niveau des droits d'importation constituent donc des "mesures" au sens de l'Accord sur les MIC.

6.4 Deuxièmement, les programmes de l'Indonésie sont tous des "mesures concernant les investissements et liées au commerce". Le programme concernant la voiture nationale a été mis en place dans le but exprès de "favoriser le développement de l'industrie automobile".<sup>296</sup> Il est axé principalement sur le développement de la capacité locale de production d'automobiles et de parties et pièces détachées d'automobiles. Le fait qu'il renferme des "mesures concernant les investissements" est attesté par l'intitulé de l'un des règlements d'application, à savoir "Dispositions en matière d'investissement pour le développement de l'industrie automobile nationale".<sup>297</sup> Le programme a bien

- a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit ... d'une proportion du volume ou de la valeur de sa

B. Allégations des Communautés européennes

6.10 Les **Communautés européennes** affirment que l'Indonésie a enfreint ses obligations au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC car les mesures mentionnées ci-dessous (voir la section III.B) sont des MIC incompatibles avec l'article III du GATT de 1994:

- 1) exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe pour les véhicules à usages multiples, les minibus, les camions et les camionnettes produits localement, dont la teneur en éléments d'origine locale est de plus de 60 pour cent;
- 2) exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe pour les berlines et les breaks de moins de 1 600 cm<sup>3</sup> produits localement, dont la teneur en éléments d'origine locale est de plus de 60 pour cent;
- 3) exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe pour les voitures nationales montées en Indonésie par des entreprises pionnières satisfaisant à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale;
- 4) exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe pour les voitures nationales montées en Corée par des "producteurs étrangers" remplissant certaines obligations d'achat de contrepartie;
- 5) allègement des droits d'importation sur les parties et les pièces détachées utilisées dans le montage de véhicules automobiles en Indonésie (ou d'autres parties et pièces détachées destinées au montage de véhicules automobiles) si les véhicules finis (ou les parties et les pièces détachées) satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale;
- 6) exonération des droits d'importation sur les parties et les pièces détachées utilisées dans l'assemblage de voitures nationales en Indonésie par des entreprises pionnières satisfaisant à certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale.

6.11 Les arguments avancés par les **Communautés européennes** à l'appui de ces allégations sont les suivants:

6.12 L'article 2.1 de l'Accord sur les MIC dispose ce qui suit:

Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT.

6.13 La notion de MIC ("mesures concernant les investissements et liées au commerce") n'est pas définie dans l'Accord. L'annexe de l'Accord contient cependant ce que l'article 2:2 décrit comme:

[u]ne liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI.

6.14 Les mesures susmentionnées "concernent les investissements" parce qu'elles sont expressément destinées à promouvoir l'investissement dans le secteur automobile en vue de parvenir à la "production intégrale" de véhicules automobiles en Indonésie. De plus, ces mesures sont "liées au commerce" parce qu'elles encouragent l'utilisation de parties et de pièces détachées d'origine nationale de préférence à des parties et pièces importées. Enfin, comme cela a été démontré précédemment, ces

mesures sont incompatibles avec l'article III:4 et, dans certains cas, avec la première phrase de l'article III:2.

6.15 Cette analyse est confirmée par la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC. De fait, les mesures en cause entrent exactement dans la catégorie qui est définie comme suit au point 1 a) de la Liste:

1. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles [...] auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent:

a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit [...] d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.

6.16 L'article 5:2 de l'Accord sur les MIC prévoit une dérogation temporaire à l'obligation énoncée

section III.C) sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Les arguments avancés par

à l'article 5 de l'Accord sur les MIC, dont les paragraphes 1 et 2 stipulent ce qui suit dans la partie pertinente:

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC [c'est-à-dire avant le 31 mars 1995], les Membres notifieront au Conseil du commerce des marchandises toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord. De telles MIC, qu'elles soient d'application générale ou spécifique, seront notifiées, avec leurs principales caractéristiques.

2. Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai ... de cinq ans [à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC] dans le cas d'un pays en développement Membre ... (La note de bas de page a été omise.)

6.27 L'Indonésie a effectivement notifié au titre de l'article 5:1 la partie du programme de 1993 qui prévoyait des incitations tarifaires. Mais cette notification n'a pas été présentée dans les délais, puisqu'elle l'a été le 23 mai 1995, bien après l'expiration du délai prévu pour la notification des MIC au titre de l'article 5:1.<sup>304</sup> De surcroît, la notification ne portait pas sur la partie du programme de 1993 qui prévoyait des incitations fiscales.<sup>305</sup> L'Indonésie a ensuite retiré la partie de sa notification relative aux incitations tarifaires accordées pour les véhicules automobiles.<sup>306</sup> Elle n'a donc notifié aucune des MIC susmentionnées et, partant, elle ne peut pas se prévaloir des arrangements transitoires prévus à l'article 5:2.<sup>307</sup>

#### D. Réponse de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC

6.28 En réponse aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC, l'**Indonésie** fait valoir que cet accord interprète l'article III du GATT de 1994 sans imposer de nouvelles obligations; il ne change donc rien au fait que l'article III n'est pas applicable. Les arguments invoqués par l'**Indonésie** à cet égard sont les suivants.

##### 1. Résumé

6.29 Au début des négociations du Cycle d'Uruguay, les États-Unis, les Communautés européennes, le Japon et d'autres pays développés nourrissaient le grand projet de conclure un accord qui soumettrait les mesures concernant les investissements à des disciplines générales. Mais, tout au long des négociations, les efforts des pays développés ont été contrecarrés par la quasi-totalité des pays en développement. Pour éviter qu'il n'y ait pas d'accord du tout, le texte qui a été arrêté dispose que le type de mesure concernant la teneur en produits nationaux qui avait été jugé incompatible avec l'article III de l'Accord général dans l'affaire Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (7 février 1994, IBDD, S30/147), (ainsi qu'un autre type de mesure précédemment jugé incompatible avec l'article XI) doit également être proscrit en tant que MIC. Autrement dit, pour constituer une MIC, une mesure doit être incompatible avec l'article III ou l'article XI du GATT.

---

<sup>304</sup> G/TRIMS/N/IDN/1 (1<sup>er</sup> juin 1995).

<sup>305</sup> *Id.*

<sup>306</sup> G/TRIMS/N/IDN/1/Add.1 (31 octobre 1996).

<sup>307</sup> À l'évidence, l'Indonésie ne pouvait pas notifier les MIC prévues dans le programme pour la production de voitures nationales puisque celles-ci ont été introduites après l'expiration du délai de notification de 90 jours prévu à l'article 5:1.

6.30 L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC stipule ce qui suit:

les investissements" et "liées au commerce". Le seul "critère général" qui a été retenu à l'issue des négociations et qui a été repris dans le texte final de l'Accord était qu'une MIC devait être incompatible avec les obligations découlant des articles III ou XI de l'Accord général. En somme, comme la subvention consistant en l'exemption de la taxe sur les produits de luxe n'est pas incompatible avec l'article III, elle ne peut pas être proscrite en vertu de l'Accord sur les MIC.

3. Les subventions sont régies par l'Accord sur les subventions et ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC

6.35 L'une des nombreuses questions fondamentales sur lesquelles les avis des membres du groupe de négociation sur les MIC étaient très partagés était de savoir si les subventions étaient régies exclusivement par l'Accord sur les subventions ou si elles pouvaient aussi être considérées comme des "incitations" ou comme une "condition à remplir pour bénéficier d'un avantage" et étaient de ce fait régies par l'Accord sur les MIC. Les États-Unis et le Japon soutenaient que les subventions pouvaient également constituer des MIC. Mais l'Argentine, la Hongrie, l'Inde, les pays nordiques, les Philippines (au nom de l'ANASE), la Pologne et d'autres participants ne partageaient pas cette opinion.<sup>309</sup> Il en allait de même des Communautés européennes qui ont déclaré, dans leur communication du 13 novembre 1989 au Groupe de négociation sur les MIC:

que les incitations publiques, y compris les subventions, sont examinées par le Groupe de négociation sur les subventions et qu'elles ne relèvent donc pas des négociations actuelles sur les MIC.<sup>310</sup>

6.36 Ce désaccord a persisté pendant toute la durée des travaux du groupe de négociation. Dans le "Rapport du Président sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de négociation" (MTN.GNG/NG12/W/27), le paragraphe où il était dit que les subventions pouvaient être des MIC et la note de bas de page s'y rapportant étaient présentés entre crochets, ce qui signifiait qu'il n'y avait pas d'accord sur ce point.<sup>311</sup> Dans son rapport de 1997 au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, le Comité des MIC a noté que "[d]es vues différentes continuent d'être exprimées sur des questions comme ... les rapports entre les dispositions de l'Accord [sur les MIC] et celles d'autres Accords de l'OMC, notamment de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur l'agriculture".<sup>312</sup> Les États-Unis eux-mêmes ont reconnu que "d'autres questions semblent

nécessiter un suivi supplémentaire, notamment: ... les rapports entre l'Accord sur les MIC et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires".<sup>313</sup>

6.37 Ce qui précède montre bien l'idée que les mesures de subventionnement sont également soumises aux disciplines (quelles qu'elles soient) de l'Accord sur les MIC ne fait pas l'unanimité. La réduction ou l'exemption de la taxe sur les produits de luxe dans le cadre du programme d'incitation de 1993 et du programme de construction de la voiture nationale de février 1996 ne constituent pas des MIC; ce sont des subventions. Ces mesures sont régies par les disciplines de l'Accord sur les subventions.

4. Les subventions consistant en l'exonération des droits d'importation ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC

6.38 L'Accord sur les MIC interprète simplement l'article III de l'Accord général. Il n'impose pas de nouvelles obligations. Par conséquent, lorsque l'article III n'est pas applicable, comme dans le cas présent, l'Accord sur les MIC n'est pas applicable non plus. La Liste exemplative n'est donc pas pertinente en l'espèce. Les subventions consistant en l'exonération des droits d'importation sont régies par l'Accord sur les subventions et ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC.

5. L'Indonésie n'a pas violé l'Accord sur les MIC: ce dernier n'est pas applicable; il n'impose pas de nouvelles obligations; il interprète simplement l'article III du GATT de 1994

a) À la différence de l'Accord SMC, l'Accord sur les MIC n'est pas une *lex specialis*; il ne définit par les "MIC" et ne prévoit pas de mesures correctives particulières

6.39 L'Accord sur les MIC est très différent de l'Accord SMC. Contrairement à ce dernier, ce Trp(pr6275 3Uarni

6.41 Comme l'Indonésie l'a démontré, l'Accord sur les MIC a été conçu et rédigé en vue de préciser l'application de l'article III du GATT aux mesures concernant les investissements et liées au commerce. Aucune disposition de l'Accord sur les MIC ne soumet à cet accord les subventions accordées par l'Indonésie.

6.42 En précisant l'article III, l'Accord sur les MIC explicite la décision du Groupe spécial Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (7 février 1994) (IBDD, S30/147). En discutant ce fait, les États-Unis tentent d'affaiblir l'argument de l'Indonésie en mettant l'accent sur les termes "pour l'essentiel" dans le passage suivant du paragraphe 7.185 du rapport Bananes III:

l'Accord sur les MIC interprète et précise, pour l'essentiel, les dispositions de l'article III (ainsi que celles de l'article XI) pour ce qui est des mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Les États-Unis affirment que l'expression "pour l'essentiel" indique que l'Accord sur les MIC doit s'appliquer à d'autres points (voir la section VI.E.3). Mais ils ignorent, comme il se doit, la phrase suivante de ce paragraphe, qui indique clairement que le Groupe spécial n'avait pas utilisé l'expression "pour l'essentiel" pour signifier que cette phrase était fautive ou incomplète:

En conséquence, l'Accord sur les MIC n'augmente pas et n'affaiblit pas les obligations découlant du GATT, bien qu'il précise que l'article III.4 peut s'appliquer aux mesures concernant les investissements.

Cette citation résume bien les choses. Elle exprime précisément la position de l'Indonésie.

6.43 Par conséquent, dans leur argumentation, les États-Unis s'exposent à la critique qu'ils adressent à l'Indonésie. Ce sont les plaignants, et non l'Indonésie, qui cherchent à revoir et récrire

6.42c

6.42

7. Le décret et les règlements de base et les déclarations de l'Indonésie au Comité des MIC montrent que le programme concernant la voiture nationale ne constitue pas une MIC

6.46 Le Japon prétend que, parce qu'un décret d'application<sup>314</sup> contient dans son titre le terme "investissement" (ce qui signifie, d'après lui, que la mesure est considérée comme une mesure concernant les investissements), la subvention doit être une MIC. Cela est faux. Parmi les nombreux règlements et décrets relatifs au programme concernant la voiture nationale, le Japon en a sélectionné un en raison de son titre. Il n'a pas sélectionné un autre décret relatif à la voiture nationale en raison de son titre. Il n'a pas sélectionné un autre décret relatif à la voiture nationale en raison de son titre.

- améliorer la compétitivité des entreprises locales et consolider le développement industriel dans son ensemble;
- promouvoir la compétitivité de la production d'automobiles de l'Indonésie;
- multiplier les sources de production de parties et pièces d'automobiles;
- encourager le développement de l'industrie automobile et de l'industrie des pièces détachées;
- restructurer en profondeur l'industrie automobile indonésienne;
- encourager le transfert de technologie et contribuer à la création d'emplois à grande échelle;
- encourager les entreprises à accroître leur apport local, ce qui devait entraîner une augmentation rapide des investissements dans l'industrie des pièces détachées d'automobiles.

6.52 De la même façon qu'il a fait un usage sélectif des règlements indonésiens pour étayer son assertion selon laquelle le programme de l'Indonésie relatif à la voiture nationale constitue une mesure concernant les investissements, le Japon a là encore agi arbitrairement. Il s'est basé sur l'un des sept objectifs cités pour corroborer l'allégation selon laquelle le programme de février 1996 constitue une MIC et, malgré cela, sa conclusion ne reflète pas la réalité.

6.53 La seule phrase citée par le Japon comme preuve que la mesure constitue une MIC figure au point 4 de la page 2 de la réponse de l'Indonésie:

Ces mesures devraient encourager les entreprises automobiles à accroître leur apport local, ce qui devrait entraîner une augmentation rapide des investissements dans l'industrie des composants de véhicules automobiles.

Mais l'interprétation que le Japon fait de ce seul objectif est inexacte. Le résultat escompté, donc l'objectif visé, est l'accroissement de l'apport local par les entreprises automobiles. La mesure est une subvention subordonnée à l'utilisation accrue de produits nationaux. L'"augmentation rapide des investissements" n'est pas un objectif en soi; c'est seulement une retombée de l'objectif visé.

8. Les mesures ne sont pas des mesures concernant les investissements, ce sont des subventions accordées à un constructeur automobile pour qu'il utilise des parties et des pièces détachées d'origine nationale

6.54 Les mesures prises par l'Indonésie ne sont pas des mesures concernant les investissements; ce sont des subventions accordées à un constructeur automobile pour qu'il utilise des parties et des pièces détachées d'origine nationale, et ce pour les raisons suivantes:

1. Les subventions sont accordées par le Ministre des finances.
2. L'autorité de tutelle du constructeur automobile est le Ministre de l'industrie et du commerce.
3. Le Ministre des investissements/Président du Conseil de coordination des investissements a une fonction purement administrative et intervient uniquement parce que le constructeur automobile est une entreprise à capitaux nationaux.

4. Les nombreux règlements prévoyant et appliquant la subvention ne font jamais référence aux "investissements".
5. Bien que les subventions puissent parfois influencer indirectement les décisions d'investissement de leurs bénéficiaires ou d'autres parties, cela n'est pas l'objectif de la subvention; c'est plutôt son résultat non intentionnel. D'ailleurs, de nombreuses subventions entraînent indirectement un accroissement des investissements.
6. De plus, même à supposer que l'Accord sur les MIC soit d'application, les subventions ne sont pas incompatibles avec l'article III du GATT de 1994.

9. Les mesures ne constituent pas des MIC contraires à l'article III:2 du GATT de 1994

6.55 Les mesures gouvernementales ne constituent pas des MIC. Par définition, les subventions spécifiques font une discrimination entre les produits qui en bénéficient et les autres. Si les articles III:2 et III:4 du GATT étaient appliqués chaque fois qu'une subvention spécifique était accordée, pratiquement toutes les subventions donnant lieu à une action qui sont accordées par les pays en développement seraient annulées en vertu de ces articles et de l'Accord sur les MIC. L'article 32.1 de l'Accord SMC dispose expressément que les mesures prises à l'encontre de subventions dans le cadre du GATT doivent l'être conformément à l'Accord SMC. C'est cet accord et non le GATT qui traite, à l'article 27.3, des subventions donnant lieu à une action.

10. L'Accord sur les MIC n'est une *lex specialis* dans aucun différend

6.56 Contrairement à l'Accord SMC, l'Accord sur les MIC n'est une *lex specialis* dans aucun différend. D'après ses termes mêmes, il ne peut pas l'être. Par exemple, l'article 2:1 stipule que l'Accord s'applique "sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994".

6.57 Cet article stipule en outre qu'"aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994". (Cette phrase donne à nouveau souffle à l'article III que les arguments de l'Indonésie concernant la *lex specialis* et les conflits entre des dispositions des accords rendraient caduc, au dire des plaignants.) L'Accord sur les MIC indique donc lui-même qu'il est simplement un accord général dont le sens dépend de l'Accord général.

6.58 Cela étant, les autres accords figurant à de l'annexe 1A et de l'annexe 1C peuvent s'appliquer et, surtout, ceux qui sont des *lex specialis*, comme l'Accord SCM, peuvent régir certains différends comme celui-ci, à l'exclusion totale de l'Accord sur les MIC.

E. Arguments avancés à titre de réfutation des réponses de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC

1. Arguments contraires du Japon

6.59 Le **Japon** avance les arguments ci-après à titre de réfutation des réponses de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC:

a) Le programme de février 1996 est contraire à l'article 2:1 de l'Accord

6.60 Comme cela a été démontré (voir la section VI.A), le programme de février 1996 est contraire à l'article III du GATT; c'est "une mesure concernant les investissements et liées au commerce" et, partant, il est contraire à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

6.61 L'Indonésie prétend que l'Accord sur les MIC interprète simplement l'article III du GATT et que cet article n'est pas applicable au programme de février 1996. Comme cela a été dit (voir la section VI.D), l'article III du GATT s'applique effectivement et le programme est incompatible avec cet article.<sup>316</sup>

6.62 L'Indonésie tente en outre d'éluder le fait qu'elle contrevient à l'Accord sur les MIC en prétendant que la Liste exemplative annexée à cet accord est "purement indicative" et ne change rien au "fait" que l'article III du GATT n'est pas applicable. Or, une fois encore, le gouvernement japonais a amplement démontré que l'article III s'applique en fait. Il semble que l'Indonésie n'a pas bien

6.67 Cette conclusion est corroborée par l'examen des dispositions des deux accords qui établissent des périodes de transition pour les pays en développement Membres. L'article 27.3 de l'Accord SMC laisse aux pays en développement un certain délai (cinq ans dans le cas de l'Indonésie) pour se conformer à l'interdiction des subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. De même, l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC laisse aux pays en développement Membres un certain délai pour se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'Accord concernant les prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux qui sont incompatibles avec l'article III du GATT, à condition que la mesure ait existé au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995) et que le Membre l'ait notifiée dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur des Accords (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> avril

L'Organe d'appel de l'OMC a approuvé cet aspect de la décision du groupe spécial dans l'affaire des Périodiques, en citant le raisonnement susmentionné du groupe spécial et en notant que: "[l]'entrée en vigueur de l'AGCS ... ne réduit pas le champ d'application du GATT de 1994".<sup>320</sup> Comme l'AGCS n'est pas visé par la Note interprétative générale (qui donne aux Accords de l'OMC figurant à l'Annexe 1A autres que le GATT la priorité sur ce dernier en cas de conflit), l'AGCS et le GATT sont sur le même plan. Il en va de même de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC. Le Groupe spécial ne devrait donc pas faire passer un accord de l'Annexe 1A avant les autres, si aucun texte ne le justifie.

c) Les mesures d'incitation relèvent de l'Accord sur les MIC

6.69 Le gouvernement indonésien prétend en outre que "l'idée que les mesures de subventionnement sont également soumises aux disciplines de l'Accord sur les MIC ne fait pas l'unanimité", que les incitations qu'il accorde pour encourager l'achat de produits nationaux de préférence à des produits importés "ne sont pas des MIC; ce sont des subventions" et qu'"elles sont soumises aux disciplines de l'Accord sur les subventions". (Voir la Section VI.D)

6.70 Toutefois, l'allégation de l'Indonésie est en contradiction avec le texte de l'Accord sur les MIC, qui exige seulement deux choses pour qu'une mesure constitue une violation de l'article 21: premièrement, la mesure doit être une "mesure concernant les investissements qui est liée au commerce des marchandises"; et deuxièmement, elle doit être "incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT". Comme cela est indiqué au paragraphe 3.14, il a été fermement établi que l'article III:4 du GATT s'applique non seulement aux mesures obligatoires, mais aussi aux mesures auxquelles une entreprise peut se conformer volontairement pour obtenir un avantage. Il est donc clair que l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC s'applique également à ces mesures volontaires ou aux mesures d'incitation, dès lors qu'elles répondent à la définition des "MIC".

6.71 La Liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC montre aussi que le programme de février 1996 constitue une MIC. Elle indique expressément que les MIC prohibées incluent les prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale "auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage".

6.72 Étant donné que le texte de l'Accord sur les MIC indique clairement et sans ambiguïté que l'Accord s'applique non seulement aux mesures obligatoires mais aussi aux mesures "auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage", il n'est pas nécessaire de faire appel à l'historique de la rédaction de l'Accord pour comprendre ce point.<sup>321</sup> L'examen des travaux

6.74 Vers la fin des négociations sur les MIC (entre octobre 1991 et le 20 décembre 1991), le Président a distribué des textes pour examen. La phrase-clé concernant les mesures d'incitation ("les MIC ... auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage") figurait dans le premier projet du Président; elle a été supprimée dans le texte révisé du 25 novembre 1991 à la demande de l'Inde et d'autres pays en développement, puis elle a été reprise dans le second projet du Président après que les pays développés eurent objecté contre sa suppression. La phrase a finalement été adoptée, les pays en développement l'acceptant en contrepartie de l'acceptation par les pays développés de la période de transition de cinq ans. Le groupe de négociation a même rejeté une proposition d'un Membre tendant à limiter expressément les MIC aux mesures obligatoires.

6.75 Il convient aussi de noter que le texte final de l'Accord sur les MIC n'a pas repris une opinion avancée par certains pays en développement, selon laquelle seules les disciplines de l'Accord SMC devaient s'appliquer lorsqu'une "subvention" (telle qu'elle est définie dans l'Accord SMC) était subordonnée au respect de certaines prescriptions, telles que des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux. Cette position a été rejetée car la plupart des Membres estimaient qu'elle créerait une faille trop importante dans l'Accord. On a évité cette faille en laissant l'Accord SMC et l'Accord sur les MIC muets au sujet de leurs relations, de manière à ce que les disciplines des deux Accords s'appliquent aux mesures qui sont à la fois des MIC et des "subventions".

6.76 Il est donc clair que les positions exprimées au cours des travaux préparatoires cités par l'Indonésie dans sa première communication n'ont pas été adoptées dans le texte final de l'Accord sur les MIC. Bien entendu, c'est le texte du traité lui-même qui s'applique et les opinions exprimées

6.79 Comme cela a été dit (voir la section VI.A), le texte de l'Accord sur les MIC indique clairement qu'une mesure d'incitation, ou une mesure à laquelle "il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage", entre dans le champ d'application de l'Accord. Il apparaît qu'une MIC qui est une mesure d'incitation est aussi bien souvent une "subvention" au sens de l'Accord SMC. Par conséquent, si l'on admettait une interprétation selon laquelle une mesure qui constitue à la fois une "MIC" au sens de l'Accord sur les MIC et une "subvention" au sens de l'Accord SMC est régie uniquement par l'Accord SMC, cela réduirait considérablement le champ d'application de l'Accord sur les MIC.

6.80 En conséquence, une "MIC" relevant de l'Accord sur les MIC ne devrait pas être exclue du champ d'application de cet accord pour la seule raison qu'elle constitue une "subvention" relevant de l'Accord SMC.

## 2. Arguments contraires des Communautés européennes

6.81 Les arguments avancés par les **Communautés européennes** à titre de réfutation des réponses de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC sont les suivants.

- a) Les mesures en cause sont contraires à l'article III du GATT et, partant, elles sont contraires à l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC

6.82 L'Indonésie prétend que les mesures en cause ne sont pas contraires à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC parce qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article III et, partant, ne peuvent pas être "incompatibles" avec cet article. Les Communautés européennes ont montré (voir les sections V.A.2 et V.C.2) que les mesures en cause sont incompatibles avec les articles III:2 et/ou III:4 du GATT. Par conséquent, elles sont également contraires à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

- b) L'article 2:1 sur les MIC énonce une obligation juridiquement distincte

6.83 L'Indonésie prétend que l'Accord sur les MIC "interprète l'article III du GATT et n'impose pas de nouvelles obligations". Elle fonde cette affirmation sur le passage suivant du rapport du Groupe spécial CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes:

à l'exception de ses dispositions transitoires, l'Accord sur les MIC interprète et précise, pour l'essentiel, les dispositions de l'article III (ainsi que celles de l'article XI) pour ce qui est des mesures concernant les investissements et liées au commerce. En conséquence, l'Accord sur les MIC n'augmente pas et n'affaiblit pas les obligations découlant du GATT, bien qu'il précise que l'article III:4 peut s'appliquer aux mesures concernant les investissements.<sup>327</sup>

6.84 S'il est convenablement interprété, ce passage signifie que, en substance, l'Accord sur les MIC se borne à reformuler et préciser les obligations énoncées à l'article III du GATT. Toutefois, d'un point de vue formel, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC énonce une obligation distincte de celle qui est énoncée à l'article III du GATT. Cela est confirmé par la constatation faite antérieurement dans le rapport du groupe spécial précité, selon laquelle les dispositions du GATT et de l'Accord sur les MIC "étaient applicables" aux procédures de licences d'importation des Communautés européennes.<sup>328</sup> Par ailleurs, si l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC n'énonçait pas une obligation supplémentaire et distincte, il aurait été superflu de stipuler à l'article 3 de l'Accord que toutes les exceptions prévues

---

<sup>327</sup> Voir, par exemple, WT/DS27/R/USA, rapport adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 7.185.

<sup>328</sup> *Id.* paragraphe 7.158.

dans le GATT de

section VI.E.2 b)), les **États-Unis** avancent les arguments ci-après à titre de réfutation des réponses de l'Indonésie aux allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC.

- a) Les incitations tarifaires et fiscales prévues dans le programme de 1993 et dans le programme relatif à la voiture nationale sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC

6.88 En ce qui concerne la violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, l'Indonésie prétend que l'Accord n'impose pas de nouvelles obligations, mais interprète simplement l'article III du GATT de 1994. L'Indonésie doit évidemment avancer cet argument compte tenu de son argument relatif au "conflit" (dont nous avons examiné les failles (voir la section V.E.III)), car la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A vise uniquement les cas allégués de "conflit" entre les dispositions du GATT de 1994 et les dispositions d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A, et non les cas allégués de "conflit" entre deux ou plusieurs accords de l'Annexe 1A autres que le GATT de 1994.

6.89 En avançant cet argument, l'Indonésie se fonde sur une déclaration faite au paragraphe 7.185 du rapport du Groupe spécial Bananes III.<sup>330</sup> L'Indonésie prétend que ce groupe spécial a constaté que l'Accord sur les MIC n'impose pas de nouvelles obligations. Mais ce n'est pas ce qu'a dit ce groupe spécial. S'il a déclaré que l'Accord sur les MIC interprétait "pour l'essentiel" l'article III et l'article XI du GATT de 1994, il a noté aussi qu'il précisait ces obligations et qu'il établissait des dispositions transitoires. De plus, le groupe spécial a simplement jugé que, dans cette affaire particulière, il n'avait pas besoin de statuer spécialement au titre de l'Accord sur les MIC puisqu'il avait déjà constaté que les mesures en question étaient conformes à l'article III:4. Ce jugement limité est très différent d'un jugement constatant que l'Accord sur les MIC n'impose pas en soi d'obligations.

6.90 En fait, le Groupe spécial Bananes III a lui-même reconnu que l'Accord sur les MIC reflétait un nouvel équilibre de droits et d'obligations, c'est-à-dire qu'il conciliait la clarification des obligations et l'octroi de délais de transition. Un autre compromis que ce groupe spécial n'a pas mentionné consiste dans la transparence sous la forme des dispositions de l'article 5 en matière de notification. Aux fins du présent différend sur les automobiles, la précision la plus importante est que les mesures "fondées sur des incitations", comme les mesures de l'Indonésie encourageant l'apport local, sont cons'dans cet0 l'ar0TT de

6.94 Deuxièmement, l'Indonésie évoque le fait que l'une des questions discutées pendant les négociations était de savoir si les subventions pouvaient être considérées comme des "incitations" ou comme une "condition pour obtenir un avantage" et, partant, pouvaient être soumises à l'Accord sur les MIC. Comme cela a été dit précédemment au sujet de l'argument de l'Indonésie relatif au "conflit", l'historique de la rédaction de l'Accord sur les MIC montre: 1) que les subventions concernant la teneur en produits nationaux sont visées par l'Accord sur les MIC, et 2) que l'article 27.3 de l'Accord SMC a été inséré à la dernière minute pour faire en sorte que les subventions autorisées par les dispositions transitoires de l'Accord sur les MIC ne soient pas interdites par l'Accord SMC. D'ailleurs, le fait même que cet article a été ajouté à l'Accord SMC montre que les rédacteurs voulaient que les subventions concernant la teneur en produits nationaux soient visées par l'Accord sur les MIC.

6.95 Troisièmement, l'Indonésie se réfère à un document intitulé "US Paper on WTO Agenda"<sup>332</sup>, où il est dit que "les autres questions qui semblent nécessiter un suivi supplémentaire sont notamment: ... le rapport entre l'Accord sur les MIC et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires". Ce document a été établi pour le Comité dit des "Invisibles" (hauts fonctionnaires en poste dans les capitales), qui fait office de groupe de direction *ad hoc* officieux. Les participants au Comité avaient demandé aux États-Unis de rédiger ce document pour donner un coup d'envoi à une évaluation collective de la réunion ministérielle de Singapour et des travaux qui en découlaient ou qui se poursuivaient dans tous les domaines d'activité de l'OMC. Il s'agissait donc d'un document de travail destiné à présenter un ensemble représentatif d'opinions ou de perceptions des Membres au sujet des activités passées et futures de l'OMC. Il ne visait certainement pas à communiquer la position des États-Unis sur des points particuliers.

6.96 A propos de la négociation de l'Accord sur les MIC, le document ne tire aucune conclusion quant aux relations juridiques entre les accords cités et ne suggère même pas qu'il y a un conflit entre eux. Il exprime simplement l'idée sensée et évidente que, lors de l'examen des travaux futurs du Comité des MIC, il peut être opportun d'analyser les relations entre les trois accords, étant donné qu'ils se chevauchent manifestement. Compte tenu des opinions que l'Indonésie avait exprimées au Comité des MIC et au Comité SMC, il n'est guère étonnant que cette question ait été considérée comme méritant un examen approfondi. En outre, au moment où le document était rédigé, certains Membres avaient déjà fait plusieurs "tours d'escamotage" en présentant des notifications multiples au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, puis en "retirant" certaines d'entre elles. Comme une mesure peut être à la fois, en substance, une MIC et une subvention, la rubrique en italiques "Questions à examiner" dans le document indique à juste titre que les Membres devraient examiner toutes les dispositions en matière de notification pour déterminer si les lacunes des unes pouvaient être comblées par les autres et quelles améliorations sont nécessaires pour suivre l'exécution des obligations d'élimination progressive énoncées dans tous les accords.

6.97 En conséquence, même si ce groupe spécial estimait à tort que l'article III:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux incitations fiscales et tarifaires de l'Indonésie en raison d'un prétendu "conflit" avec l'Accord SMC, ces mesures n'en constitueraient pas moins une violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

- b) Les mesures prises par l'Indonésie sont "des mesures concernant les investissements et liées au commerce"

6.98 L'Indonésie prétend en outre que les mesures en question ne sont pas contraires à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC parce qu'elles ne concernent pas les "investissements". De l'avis des États-Unis, si une mesure mentionnée dans la Liste exemplative annexée à l'Accord est appliquée, cela suffit pour établir Tc 0.3164 3mola2n raison d'u208s

des effets sur les investissements de cette entreprise, de sorte que la mesure entre dans le champ d'application de l'Accord sur les MIC. A la connaissance des États-Unis, il n'y a rien dans l'historique de la négociation de l'Accord sur les MIC qui justifie une conclusion différente.

6.99 De surcroît, même s'il était nécessaire d'établir qu'une mesure est liée à un investissement